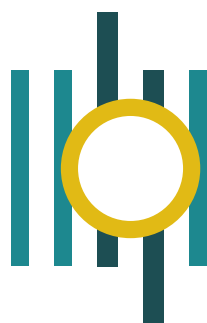




RAPPORT ANNUEL 2023

CCSP

Conseil central de
surveillance pénitentiaire



CTRG

Centrale toezichtsraad
voor het gevangeniswezen



RAPPORT ANNUEL 2023

5^e Rapport du CCSP

Table des matières

GLOSSAIRE	7
LE MOT DU PRÉSIDENT	8
I. LA SURVEILLANCE	11
A. LA SURVEILLANCE PAR LE CONSEIL CENTRAL	12
1. Les visites de contrôle	12
2. L'enquête 2023	13
B. LA SURVEILLANCE PAR LES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE	13
1. Thématique transversale : grève et service minimum	13
2. Analyse transversale grèves et service minimum	24
3. Autres thèmes récurrents dans les rapports des commissions de surveillance	37
C. LES OBJECTIFS POUR LA SURVEILLANCE EN 2024	38
II. DROIT DE PLAINTE	39
A. LES COMMISSIONS DES PLAINTES	40
B. LES COMMISSIONS D'APPEL	42
C. LES RECOURS EN CASSATION AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT	43
D. QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE DROIT DE PLAINTE EN 2023	44
E. LES OBJECTIFS POUR LE DROIT DE PLAINTE EN 2024	47
III. LES AVIS/COMMUNICATIONS DU CCSP	49
A. AU NIVEAU NATIONAL	50
1. Fouilles à nu à la prison de Haren	50
2. Avis sur les audiences par vidéoconférence	50
3. Avis OPCAT	50
4. Avis et communication sur l'avant-projet de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005	51
5. Infrastructure des cellules de punition et des cellules sécurisées des prisons à construire .	51
6. Transferts médicaux	51
7. L'exécution des courtes peines	51

B. AU NIVEAU INTERNATIONAL	52
1. Communication au Conseil de l'Europe concernant le 'groupe Vasilescu'	52
2. Communication au Conseil de l'Europe concernant le 'groupe L.B. et W.D.'	52
IV. LE RÔLE SOCIÉTAL	53
COLLOQUE SURPOPULATION – 24 NOVEMBRE 2023	54
V. LA COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS ET D'AUTRES ACTEURS DU SECTEUR	55
LA COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS ET D'AUTRES ACTEURS DU SECTEUR	56
VI. ORGANISATION INTERNE	57
A. RAPPORT FINANCIER	58
B. UNE ORGANISATION VIVANTE	59
1. Modifications dans la composition du Conseil central en 2023	59
2. L'évolution de la composition des commissions de surveillance en 2023	59
3. Le soutien et l'accompagnement des membres	59
4. Le secrétariat permanent du CCSP	60
5. Quelques réalisations en 2023	61
VII. LA POPULATION CARCÉRALE EN CHIFFRES EN 2023	63
VIII. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	69
IX. ANNEXES	72
Annexe 1 : Composition des commissions de surveillance au 31 décembre 2023	73
Annexe 2 : Suivi des recommandations 2019-2023 du CCSP	114
Annexe 3 : Droit de plainte – les chiffres en détail	131
Annexe 4 : Le détails des dépenses en 2023	133

Glossaire

CAT	Comité contre la torture des Nations Unies
CCSP	Conseil central de surveillance pénitentiaire
CdA	Commission d'appel
CdP	Commission des plaintes
CdS	Commission de surveillance
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté (MNP – France)
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
DBFM	Design, Build, Finance & Maintain
DG EPI	Direction générale des Établissements Pénitentiaires
EDS	Établissement de défense sociale
IFDH	Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains
MNP	Mécanisme National de Prévention
MoU	Memorandum of understanding
ONG	Organisation non gouvernementale
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des NU contre la Torture
RPE	Règles pénitentiaires européennes
SPF Justice	Service Public Fédéral Justice (ministère de la Justice)
RSPI	Régime de sécurité particulier individuel
TAP	Tribunal d'Application des Peines

LE MOT DU PRÉSIDENT

Une onde de choc. 2023 se caractérise en particulier par l'onde de choc constituée par un texte mis au point par l'administration pénitentiaire et le cabinet du ministre de la Justice visant à modifier en profondeur la loi de principes qui détaille notre mission, celle des commissions de surveillance et du Conseil central. Une initiative menaçant l'étendue de notre mandat au titre de la surveillance et mettant en péril les garanties juridictionnelles instaurées au profit des détenus.

Précédemment, une modification de la loi avait déjà été évoquée dans le cadre de nos rencontres avec l'administration pénitentiaire. Pour le CCSP il s'agissait en particulier d'adapter la composition du Conseil pour une bonne organisation des deux commissions d'appel, d'apporter certaines modifications en ce qui concerne la situation des membres suppléants, de promouvoir davantage le recours à la médiation dans le cadre du droit de plainte, etc. Dans cette perspective, le Conseil avait d'ailleurs proposé à l'administration pénitentiaire la mise en place d'une concertation.

Et c'est de façon totalement inattendue que fin avril 2023, le Conseil central reçoit de la part du directeur général de l'administration pénitentiaire un long **avant-projet de modification de la loi de principes** accompagné d'un exposé des motifs détaillé. Finalement, les critiques développées par le Conseil central ont été prises en compte et l'avant-projet va, début 2024, être réduit à un texte ayant pour principal objectif l'aménagement d'un nouveau régime de sécurité particulier individuel¹.

Sans doute manquons nous encore du recul nécessaire pour comprendre comment et pourquoi cet avant-projet de modification de la loi de principes a vu le jour. À première vue, il ne peut

être exclu que la mise en place et le développement du droit de plainte depuis octobre 2020 a, au fil du temps, conduit à des crispations qui, par enchaînement, ont aussi eu des répercussions sur la mission confiée aux commissions de surveillance dont sont issues les commissions des plaintes. La journée d'étude prévue au printemps 2024 sur les trois premières années de la mise en place du droit de plainte sera sans doute un moment approprié pour faire le point à ce sujet. D'autre part, il est bien entendu aussi essentiel que tant le Conseil central que les commissions de surveillance, de façon proactive, communiquent davantage sur leur travail et la portée de celui-ci. Enfin, aujourd'hui comme hier, le Conseil central reste déterminé à exercer ses missions en toute indépendance et impartialité et à garantir la sauvegarde des droits reconnus aux personnes détenues.

Des efforts complémentaires en matière de communication devront aussi se concrétiser pour la **mise en place du mécanisme national de prévention ou MNP**, au sein duquel sera associé le CCSP en charge de la surveillance des conditions de détention au sein de l'ensemble des prisons du pays. Pour comprendre ce qu'il en est, un bref retour en arrière s'impose.

Sur le plan international, dans le cadre des Conventions multilatérales, l'OPCAT, soit le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mis au point en 2002, a été signé par la Belgique en 2005. Sa mission essentielle est de prévenir les pratiques ou actes de torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants par le biais de visites régulières de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté. Il est entré en vigueur en juin 2006 et a conduit dans

¹ [Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II \(DOC 55 3945\), voté le 8 mai 2024, M.B. 28 mai 2024 \(voir en particulier l'avis du Conseil d'Etat qui, pour l'essentiel, rejoint les critiques du CCSP\).](#)

un premier temps, à la mise en place du SPT, soit le Sous-comité pour la prévention de la torture intervenu en 2007.

La ratification, soit la seconde étape après la signature, emporte l'engagement pour la Belgique de mettre en place un mécanisme national de prévention ou MNP. Et dans ce cadre, le projet a connu en 2023 une avancée conséquente. Au terme de nombreuses discussions dans lesquelles le CCSP fut impliqué, un accord est intervenu au sein du gouvernement pour décider de confier à l'Institut fédéral des droits humains (IFDH) la coordination de ce nouveau MNP. Le CCSP y est bien entendu associé en qualité d'institution spécialisée en matière de détention compétente pour exercer le contrôle sur les lieux de privation de liberté qui relèvent de l'administration pénitentiaire. Courant 2024, au fil des mois, le projet va prendre forme par le biais d'une concertation avec les institutions concernées, au premier rang desquelles, le Comité P pour les services de police, et Myria, le Centre fédéral migration, pour ce qui est des lieux de rétention pour étrangers, de façon à ce que le mécanisme national de prévention soit opérationnel en 2025.

2023 a aussi été marquée, sur le plan interne, par la création, au sein de l'équipe permanente, d'un **Centre de connaissance**. La première mission de ce nouveau centre, opérationnel depuis septembre 2023, est d'alimenter au mieux l'ensemble du travail des Commissions de surveillance à travers notamment la mise au point et la diffusion de fiches thématiques. Le centre de connaissances a aussi assumé la coordination de la publication des actes du colloque qui s'est tenu fin novembre 2023 sur le thème de la surpopulation. La mission de cette nouvelle entité au sein de l'équipe permanente, c'est un travail de recherche, d'information et d'échanges de connaissances et d'expériences, soit un travail de longue haleine, qui, espérons-nous, pourra répondre au mieux aux questions qui nous sont régulièrement posées soit directement via les

personnes détenues, soit via les commissaires du mois.

Mis à part ces quelques moments forts, 2023, c'est bien entendu aussi la publication d'une série d'avis, tant sur le plan national qu'au plan international, plus précisément à l'intention du Conseil de l'Europe, plusieurs rapports de visite, sans compter un colloque international sur un sujet-clé, soit la surpopulation pénitentiaire. Mais rien n'aurait été possible, soyons en conscients, sans le travail accompli, jour après jour, par les centaines de volontaires qui constituent les commissions de surveillance, les commissions des plaintes et les commissions d'appel. Cet engagement n'est rien de moins que la colonne vertébrale du CCSP. Et l'indépendance du CCSP est à la mesure de la force de cet engagement.

Alors que le présent rapport annuel est mis au point, le mandat confié par le parlement au premier Conseil s'achève par la décision de renouveler la confiance faite à toute notre équipe. Que ce bel encouragement à poursuivre les missions que nous a confiées le législateur inspire aussi les candidats aux élections de juin 2024 à prendre dûment en compte les recommandations mises en évidence tant par le Conseil central que par les commissions de surveillance.

Marc NÈVE,

PRÉSIDENT DU CCSP







I.
La surveillance

Le Conseil central et les commissions de surveillance ont pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant.
(Art. 22 et 26 de la loi de principes)

A. LA SURVEILLANCE PAR LE CONSEIL CENTRAL

1. Les visites de contrôle

En 2023, le Conseil central (ci-après le Conseil) a publié le rapport de deux visites réalisées en septembre 2022 dans **les établissements de Louvain central et de Marneffe**. Deux maisons de peine pour condamnés de longue durée proposant dans certaines sections un régime semi-ouvert ou ouvert et dans le cadre duquel les détenus, en règle, travaillent et ont accès à des activités communes. Ces visites ont permis de mettre en évidence que ces régimes, qui devraient être la norme selon la loi de principes, bien qu'ils ne sont pas directement affectés par la problématique de la surpopulation, sont toutefois mis en péril par ses conséquences indirectes, liées à la pénurie de personnel. Le fait que les ateliers et espaces de travail y sont sous-exploités a également retenu l'attention du Conseil qui estime qu'il y a là une véritable opportunité à saisir pour offrir davantage de travail aux détenus et donc de chances de réinsertion. Le Conseil souligne également dans son rapport qu'il est important de veiller au renouvellement des cadres du personnel technique en charge des ateliers afin d'assurer la continuité du fonctionnement des ateliers.

Trois visites ont été menées dans **les établissements de Merksplas en juin 2023, de Saint-Gilles et de Nivelles en septembre 2023** lors de journées de grève. Ces visites visaient à contrôler le respect des droits fondamentaux des personnes détenues durant les grèves et ce, en application du service minimum instauré par la loi du 23 mars 2019. Il y sera plus amplement fait référence dans le cadre de la partie de ce rapport consacrée au thème prioritaire 2023.

Dans le cadre du protocole d'accord établi entre le CCSP et Myria le 2 mai 2023, les deux institutions ont effectué une première visite conjointe à **l'établissement pénitentiaire de Tongres** entre le 29 et le 31 août 2023. Cette prison de petite taille héberge environ 45 détenus masculins

condamnés à des peines de trois ans ou moins et ne disposant pas du droit de séjour en Belgique. Ouverte en 1844 en tant que première prison cellulaire, la prison de Tongres est actuellement le seul établissement pénitentiaire belge à accueillir exclusivement des individus sans droit de séjour. L'observation la plus marquante réside dans l'application d'un régime d'incarcération cellulaire, où la majorité des détenus demeurent en cellule pendant 23 heures par jour. Le régime proposé est jugé insatisfaisant, caractérisé par une incarcération quasi-continue dans des cellules (duo) exiguës d'environ 7 m², incluant les installations sanitaires, ne répondant pas aux normes minimales d'espace vital par détenu. Le CCSP et Myria recommandent vivement l'élargissement de l'offre d'activités et la mise en place d'un régime ouvert au sein de la prison de Tongres similaire à celui appliqué en maison de détention. Les conclusions de ce rapport sont d'autant plus pertinentes que la prison de Saint-Gilles devrait, à terme, également n'héberger que des détenus étrangers ne disposant pas d'un titre de séjour valable en Belgique et ce jusqu'à sa fermeture annoncée fin 2024.



2. L'enquête 2023

L'enquête menée par le CCSP en 2023 a porté sur la façon dont est gérée **la caisse d'entraide** des détenus par les établissements pénitentiaires. Cette caisse, alimentée par les marges dégagées des prix des produits achetés par les détenus à la cantine, est supposée servir de caisse de solidarité en faveur des détenus indigents. Elle permet également de financer des projets bien être pour les détenus. Or il s'est avéré qu'elle servait parfois à payer les salaires des détenus en charge de l'entretien des locaux ou à financer des travaux de réfection dans certaines prisons par exemple faute de budget suffisant par ailleurs pour couvrir ces dépenses ... Il s'est avéré également que le contrôle sur les entrées et sorties de cette caisse était pour le moins flou.



Un rapport détaillé a été établi et publié. Il reprend en particulier les recommandations formulées en vue de clarifier les processus de gestion et de contrôle de cette caisse afin que les fonds qui s'y trouvent soient effectivement affectés aux fins pour lesquelles elles sont destinées.

B. LA SURVEILLANCE PAR LES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

1. Thématique transversale : grève et service minimum

i. Introduction

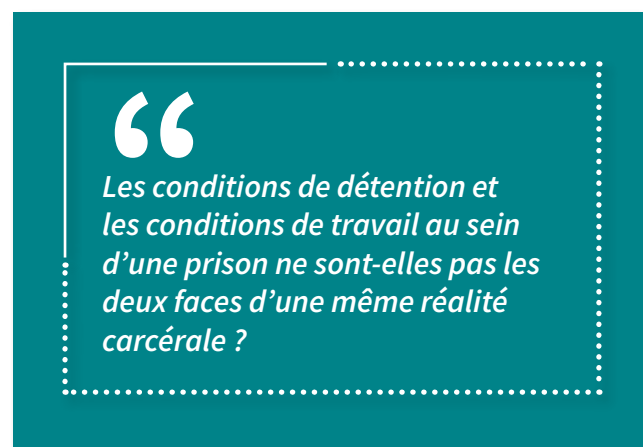
En 2023, le CCSP a décidé de concentrer son attention et celle des commissions de surveillance (ci-après CdS) qu'il coordonne sur un thème prioritaire soit celui du service minimum durant les grèves du personnel pénitentiaire.

De longue date, les prisons belges sont régulièrement secouées de mouvements de grève du personnel pénitentiaire. Qu'il s'agisse de protester contre la rationalisation du personnel, contre la pénibilité des conditions de travail, contre l'insalubrité et la vétusté de certains établissements pénitentiaires, contre des agressions à son encontre ou encore et toujours contre

la surpopulation et ses conséquences désastreuses, le personnel pénitentiaire s'est, de tout temps, largement mobilisé par le biais de la grève. Il n'est du reste pas étonnant de constater que les raisons qui poussent les agents à faire grève rejoignent les préoccupations mises en évidence par les organes nationaux et internationaux comme autant de problèmes structurels affectant le fonctionnement des établissements pénitentiaires; des problèmes qui ne permettent pas de réserver un traitement digne des personnes détenues et respectueux de leurs droits fondamentaux.

Bien que les mouvements de grèves soient moins nombreux, moins longs ou encore moins lourds de conséquences pour les détenus qu'ils ont pu l'être avant la loi du 23 mars 2019 instaurant le service minimum, notamment en 2016, les personnes détenues en sont toujours les premières victimes collatérales. Qu'elles soient directes et/ou indirectes, ces conséquences nuisent à leur sécurité, à leur santé et ce, au mépris de leurs droits fondamentaux.

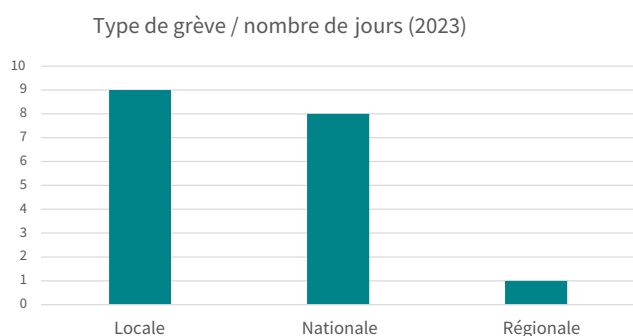
La loi du 23 mars 2019 est, en l'état actuel des choses, défailante et insuffisante pour garantir les services permettant de respecter les droits élémentaires et la dignité des personnes détenues en toutes circonstances. Ce sont les conclusions auxquelles le Conseil central est parvenu à la suite de trois visites qu'il a menées en 2023 dans des établissements pénitentiaires en grève : à Merksplas ([FR-RA-2023/02](#)) en juin et à Saint-Gilles ([FR-RA-2023/03](#)) et Nivelles ([FR-RA-2023/04](#)) en septembre 2023.²



² CCSP, [rapports des visites de contrôle dans les établissements de Merksplas, Saint-Gilles et Nivelles, 2023.](#)

Comme on le verra dans l'analyse transversale des constats réalisés par les commissions de surveillance dans les 37 établissements pénitentiaires du pays³, chaque grève, chaque mouvement social du personnel pénitentiaire affecte les conditions de vie des personnes détenues, des conditions déjà très précaires en raison de nombreux motifs : entre autres, la surpopulation carcérale chronique et galopante, la pénurie de personnel, l'état de délabrement de certaines prisons, la présence de vermine, de punaises de lit, de cafards, le manque de travail et d'activités significatives en vue de se former, de se préparer à la sortie, le manque de continuité des soins, la prévalence de plus en plus accrue des affections mentales en prison. L'intégrité physique autant que psychologique des personnes détenues sont atteintes durant ces périodes de grève au cours desquelles la plupart d'entre eux restent confinés en cellule 24 heures sur 24.

Certes, au regard des pires grèves que les établissements pénitentiaires ont connu en 2016, les mouvements de grèves ayant jalonné **l'année 2023** peuvent sembler bien peu nombreux et, il est vrai, de bien moindre ampleur. En effet, **selon les chiffres obtenus de la direction générale des Établissements pénitentiaires (ci-après DG EPI)**, on dénombre **un total de 18 jours de grève dont 8 jours de grèves nationales, 9 jours de grèves locales et 1 jour de grève régionale parmi lesquels pas un seul mouvement de plus de 48 heures.**



Toutefois, à y regarder de plus près, pratiquement aucun mois de l'année 2023 n'aura été épargné par la grève et ceci sans compter les mouvements d'humeur, grèves du zèle, grèves émotionnelles ou autres débrayages spontanés qui ne sont pas répertoriés officiellement puisqu'ils ont lieu totalement en dehors du cadre de la loi du 23 mars 2019.

Une réserve s'impose d'emblée, il n'est pas possible de mettre en œuvre un service garanti effectif dans toutes

³ Sont incluses les prisons, les maisons de détention (Courtrai et Forest) ainsi que l'Établissement de défense sociale de Paifve.

les prisons en l'état actuel d'un cadre du personnel toujours insuffisamment rempli. Dans ces conditions, respecter les plans modèles qui établissent le seuil minimal d'occupation du personnel pour garantir les services essentiels aux détenus n'est tout simplement pas réalisable. Cet aspect essentiel sera abordé plus en détail ci-après (voir la section intitulée « L'insuffisance de personnel »).

Avant de passer à l'analyse des constats des commissions de surveillance réalisés sur base de leurs visites hebdomadaires dans toutes les prisons et maisons de détention du pays, il nous paraît essentiel de revenir, d'une part, sur les interventions cruciales du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après CPT) sans lesquelles la loi instaurant le service minimum n'aurait peut-être jamais vu le jour et, d'autre part, sur le suivi des arrêts prononcés en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après CrEDH)

ii. Le CPT et le service garanti

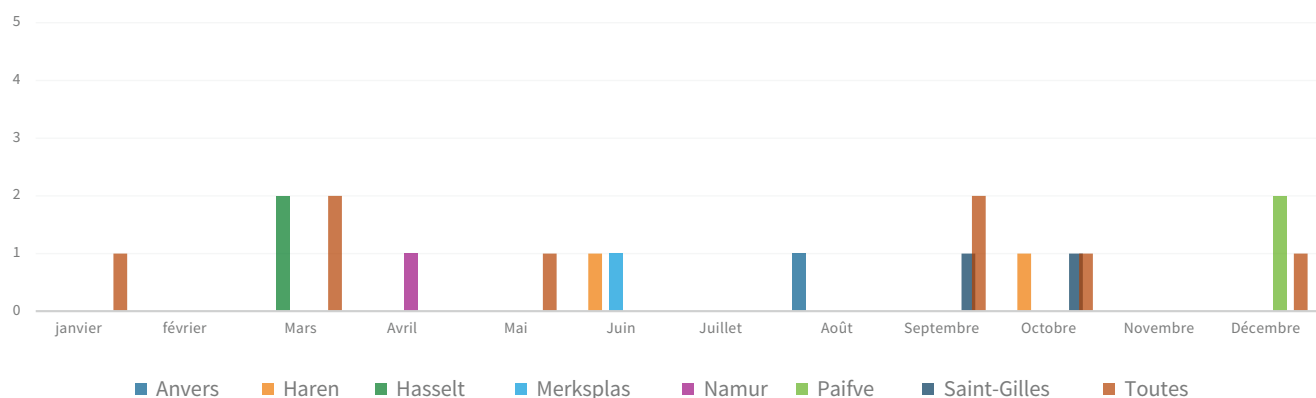
Depuis sa visite périodique de 2005, le CPT a fait des grèves et des mouvements sociaux du personnel pénitentiaire en Belgique, une de ses préoccupations majeures⁴.

A l'occasion de ses visites successives en Belgique (en 2005, 2009, 2012, 2016, 2017), le CPT n'a eu de cesse de réitérer, pendant 12 ans, de plus en plus urgemment et de plus en plus fermement, sa recommandation visant à **instaurer un service garanti au profit des détenus dans le secteur pénitentiaire**. En l'absence d'avancées concrètes pendant de longues années en vue de la mise en place d'un dispositif viable, en juillet 2017, le Comité a été contraint de recourir à la mesure exceptionnelle de **déclaration publique**⁵. Cette déclaration publique faisait suite à des grèves d'une intensité et d'une durée inédite dans la plupart des prisons de la zone francophone du pays, d'avril à juin 2016, durant lesquelles le Comité a pu

⁴ [Le CPT et la Belgique, actualités et activités dont les rapports de toutes les visites périodiques et ad hoc ainsi que les réponses du gouvernement.](#)

⁵ Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la [Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants](#), lorsqu'un Etat partie "ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet." **A ce jour, le CPT a émis seulement 10 déclarations publiques depuis 1992** dont deux visant la Turquie, quatre la Fédération de Russie, deux la Bulgarie, une la Grèce et une la Belgique.

2023: nombre de jours de grève par mois (+ localisation)



constater à quel point « les directions tentaient tant bien que mal de faire face au chaos ambiant du fait des grèves » et comment « pour la première fois, les autorités belges se sont trouvées dans l'obligation de faire appel aux forces armées afin de prêter main forte à des directions et à quelques poignées d'agents pénitentiaires au bord de l'épuisement, et de veiller à la sécurité des établissements pénitentiaires »⁶.

Au fil de ses rapports de visite, le CPT a dressé la longue liste des conséquences néfastes que les actions collectives des agents pénitentiaires ont eues sur l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues.

Dans sa déclaration publique, le Comité a mis en évidence les conditions déplorable dans lesquelles les détenus s'étaient retrouvés en temps de grève : « un confinement quasi-permanent des détenus en cellule dans des conditions considérées comme étant déjà intolérables, des perturbations majeures dans la distribution des repas, une forte dégradation de leurs conditions d'hygiène personnelle et des conditions d'hygiène dans leurs cellules, une fréquente annulation des promenades quotidiennes, de sérieuses restrictions quant à l'accès aux soins de santé et une quasi-rupture de leurs contacts avec le monde extérieur (y compris avec leurs avocats), [...], un fort accroissement des tensions

au sein des établissements concernés »⁷. Et, se référant à ses rapports antérieurs et à l'arrêt pilote prononcé le 6 septembre 2016 par la CrEDH dans l'affaire W.B. c. Belgique, le Comité a pointé d'autre part le cas particulier des internés en raison de leurs besoins particuliers et de leur plus grande vulnérabilité en pareilles circonstances où l'absence d'encadrement a accru leur souffrance et aggravé des conditions de détention déjà précaires.

La déclaration publique du CPT a rappelé également la nécessité de la mise en place d'un dispositif viable permettant le respect des droits à la santé et à la vie des personnes détenues d'être respectés en toute circonstance, notamment dans le cadre d'actions collectives menées par le personnel pénitentiaire. Une priorité qui, selon le Comité, doit continuer à guider l'action menée par les autorités belges.

“
En 27 ans de visites dans 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, le CPT souligne n'avoir jamais rencontré de situation analogue.”

Après avoir listé les droits à garantir en toute circonstance (voir le tableau détaillé ci-dessous), le Comité a rappelé que **le non-respect de ces exigences risquait « de soumettre un grand nombre de personnes détenues à des traitements inhumains ou dégradants, voire à une aggravation de situations déjà considérées comme intolérables, de mettre la santé et la vie de ces personnes en péril et de compromettre la sécurité des établissements concernés »**⁸.

⁶ CPT, Déclaration publique relative à la Belgique, CPT/Inf (2017) 18, par. 5 et 6.

⁷ Ibid., par. 2.

⁸ Ibid., par. 12.

La déclaration publique du CPT (juillet 2017) pointe les droits suivants à garantir en toute circonstance :

- la sécurité de l'ensemble des personnes détenues, y compris les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement,
- le traitement continu des personnes détenues avec humanité et respect,
- la continuité des soins dispensés aux personnes internées en attente de placement en structure adaptée et à toute autre personne souffrant de troubles psychiatriques en détention,
- l'accès sans restriction aux soins de médecine générale et de médecine spécialisée, y compris en milieu hospitalier lorsque cela s'avère indispensable,
- la préparation et la distribution de repas (dont un repas chaud) à heure fixe tous les jours,
- l'accès à une aire de promenade au moins une heure par jour,
- la possibilité, pour les personnes détenues, de maintenir une bonne hygiène personnelle, en permettant notamment l'accès aux douches au moins deux fois par semaine, et de garder leurs cellules propres,
- la continuité des contacts des personnes détenues avec le monde extérieur par voie téléphonique et postale, ainsi qu'à travers l'organisation de visites hebdomadaires (outre les contacts éventuels avec les avocats).

Depuis lors, la loi du 23 mars 2019 et ses arrêtés royaux d'exécution ont été adoptés, instaurant en Belgique un service garanti. Nous reviendrons plus particulièrement, d'une part, sur la portée de cette loi et les modalités de mise en œuvre de la concertation sociale préalable et, d'autre part, sur le service minimum garanti.

Enfin, début novembre 2021, lors de sa dernière visite en Belgique, le CPT a, à nouveau, examiné la situation en matière d'effectifs durant des mouvements de grèves ainsi que la mise en œuvre des dispositions légales sur le service garanti. Le rapport de visite confirme que la situation a continué à se dégrader « en raison de la fréquence des grèves du personnel pénitentiaire », des grèves « affectant gravement et négativement de nombreux aspects de la vie carcérale tels que l'atmosphère générale, la violence

entre détenus, l'accès des détenus à l'exercice quotidien en plein air, les activités organisées, les visites, la présence aux audiences des tribunaux et même l'accès aux soins de santé »⁹.

A cet égard, le Comité met en évidence trois problèmes principaux qu'il considère comme autant de situations non réglées par la loi du 23 mars 2019 :

- les grèves dites « émotionnelles » ou « grèves du zèle » ;
- les grèves successives de 48 heures, entrecoupées d'une courte interruption, organisées chacune par un syndicat du personnel différent sans que le ministre ou le gouverneur de province ait le droit de réquisitionner du personnel ;
- les cas de non-respect des accords sur les effectifs minimums nécessaires en cas de grève, conclus localement dans chaque prison (conformément à la loi susmentionnée) entre la direction et les syndicats.

Bien que les autorités aient informé le CPT de la révision des dispositions relatives au service garanti notamment pour permettre la réquisition du personnel dès le début de la grève, la réponse du gouvernement au rapport du Comité ne laisse pas supposer d'évolution positive à brève échéance : après avoir indiqué que l'évaluation prévue à l'article 20 de la loi de 2019 avait été menée, sans autre précision sur ses conclusions (nous y reviendrons plus loin en détail), le gouvernement mentionne uniquement qu'« il a été convenu d'organiser un debriefing entre la direction et les délégués locaux après chaque grève, dans le cadre duquel ils recevront les chiffres sur l'observation du plan modèle et examineront la manière dont cela peut être amélioré le cas échéant » ; et le gouvernement précise encore dans sa réponse que « les plans modèles¹⁰ seront scrupuleusement suivis et les initiatives réglementaires nécessaires seront prises au besoin »¹¹.

La prochaine visite périodique du CPT est annoncée pour 2025. À n'en pas douter, la question du service garanti et des droits des détenus durant les grèves sera réexaminée scrupuleusement par le Comité 20 ans après ses premières recommandations en la matière.

⁹ CPT, visite en Belgique 2021, CPT/Inf (2022) 22, par. 42.

¹⁰ Voir ci-après le commentaire relatif à la circulaire ministérielle 1819 du 24 février 2020 qui met en place un plan modèle pour chaque prison.

¹¹ CPT, visite en Belgique 2021, réponse du gouvernement, CPT/Inf (2022) 23, par. 43.

iii. Les condamnations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Les arrêts *Clasens c. Belgique*¹² et *Detry et autres c. Belgique*¹³ concernent les mauvaises conditions de détention de 54 requérants durant la grève des agents pénitentiaires qui s'est déroulée entre avril et juin 2016. L'affaire *Clasens* vise la dégradation particulière des conditions de détention du requérant à la prison d'Ittre. Dans l'affaire *Detry et autres* la Cour a décidé de joindre six requêtes similaires, et a rendu un seul arrêt visant 53 requérants différents dénonçant la situation vécue durant la même grève des agents pénitentiaires dans différentes prisons de Bruxelles et de Wallonie entre le 25 avril et le 22 juin 2016. Ces requêtes avaient en commun de **dénoncer d'une part les conditions de détention inacceptables (violation de l'article 3) et d'autre part l'absence d'un recours interne effectif pour s'en plaindre et obtenir réparation (violation des articles 3 et 13 combinés)**. En raison de l'absence de service minimum garanti dans les prisons belges, cette grève a entraîné la suspension du régime ordinaire de détention, à des degrés divers selon les prisons. Face à cette situation, certains détenus ont introduit des procédures devant le tribunal de première instance (affaire *Clasens*), d'autres (un certain nombre des requérants concernés par l'affaire *Detry et autres*) ont préféré, à défaut de recours effectif en droit belge, saisir directement la Cour.

Dans son arrêt de principe *Clasens*, la Cour a constaté qu'en dépit des explications données par le Gouvernement quant à la mobilisation du directeur de la prison et l'intervention de la police, les conditions de détention n'ont pas pu être améliorées substantiellement et la régularité dans la fourniture des services élémentaires n'a pas pu être restaurée. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'effet cumulé de l'absence continue d'activité physique, des manquements répétés aux règles d'hygiène, de l'absence de contact avec le monde extérieur et de l'incertitude de voir les besoins élémentaires satisfaits (§ 38).

En outre, selon la Cour, l'ineffectivité du recours en référé – dont avait été saisi le Président du tribunal de première instance – durant la grève des agents pénitentiaires était largement dépendante de la nature structurelle des problèmes découlant d'une telle grève. En effet, c'est

l'absence d'encadrement de la continuité des missions des agents en période de grève qui est à l'origine de l'ineffectivité du recours et qui a compromis l'exécution de la décision prononcée par le juge du référé (§ 45). En conséquence, la Cour a estimé que le système belge ne connaissait pas, au moment des faits, de recours effectif en pratique, c'est-à-dire susceptible de redresser la situation et d'empêcher la poursuite des violations alléguées (§ 46). La Cour a donc conclu à la violation de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention (§ 47).

Dans l'arrêt *Detry et autres*, la Cour s'est référée à l'arrêt de principe *Clasens* (§ 10) et a également conclu à la violation de l'article 3 de la Convention. En effet, cette condamnation procède de l'effet cumulé, durant la grève, de l'absence continue d'activité physique, des manquements répétés aux règles d'hygiène, de l'absence de contact avec le monde extérieur et de l'incertitude de voir ses besoins élémentaires satisfaits. Cette accumulation de manquements a nécessairement engendré chez les requérants une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la mesure privative de liberté. Ces conditions de détention doivent donc s'analyser comme **un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention** (§ 10). Enfin, la Cour note que les requérants n'ont disposé d'**aucun recours effectif** en ce qui concerne ces griefs (violation de l'article 13 de la Convention)(§ 12).

Depuis ces condamnations, la Belgique a soumis **trois bilans d'action** détaillant les mesures prises afin d'exécuter les arrêts de la Cour¹⁴ :

Le premier bilan d'action du 3 juin 2020 ([DH-DD\(2020\)499](#)) se réfère principalement à l'adoption de la loi du 23 mars 2019 sur l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire introduisant le service minimum en cas de grève par le biais de ses articles 15 à 20, entrés en vigueur le 1er juillet 2019 ;

Le deuxième bilan d'action du 30 juillet 2021 ([DH-DD\(2021\)762](#)) confirme la perspective de la continuité des missions des agents pénitentiaires en période de grève grâce à l'instauration du « service minimum quotidien garanti – tel qu'exigé depuis de nombreuses années par plusieurs instances internationales dont le CPT ».

¹² *Clasens c. Belgique*, Requête n°26564/16, arrêt du 28 mai 2019.

¹³ *Detry et autres c. Belgique*, Requêtes n°26565/16, n°27068/16, n°27071/16, n°27074/16, n°29146/16, n°31434/16 et n°35842/17, arrêt du 4 juin 2020.

¹⁴ Tous les documents cités ci-après sont accessibles via le site du service en charge de l'exécution des arrêts : [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme \(coe.int\)](#) ; en outre, les publications du CCSP à ce sujet sont également accessibles via son site [CCSP - Home \(belgium.be\)](#).

En réponse à ce deuxième bilan, le CCSP et l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (ci-après IFDH) ont transmis le 14 octobre 2021, une première communication commune ([DH-DD\(2021\)1104](#)) au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au sujet de l'exécution des deux arrêts concernés. Dans leur communication, le CCSP et l'IFDH constatent que « **plus de deux ans après l'adoption de la loi, il apparaît que les droits des détenus demeurent mal garantis en cas de grève** » et qu'en conséquence, « **des mesures supplémentaires doivent être prises pour garantir une meilleure protection contre les traitements inhumains et dégradants en détention** ».

Le troisième bilan d'action du 15 mai 2023 ([DH-DD\(2023\)610](#)) conclut à l'opportunité de clôturer le suivi de l'exécution de ce groupe d'affaires eu égard « à l'évaluation continue en cours et [aux] ajustements réguliers pour rendre efficace la politique menée en matière de service garanti pendant les grèves pénitentiaires ».

En réponse à ce troisième bilan, le CCSP et l'IFDH ont transmis le 29 janvier 2024, une nouvelle communication ([DH-DD\(2024\)189](#)) au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans laquelle ils réitérent les critiques précédemment développées compte tenu de leur persistance dans les faits. Dans leur communication, le CCSP et l'IFDH soulignent qu'« **il est nécessaire que le Comité des Ministres poursuive sa surveillance de l'exécution des arrêts Clasens et Detry jusqu'à ce que l'efficacité de la loi du 23 mars 2019 pour garantir les droits des détenus dès le premier jour de grève, soit démontrée par une évaluation positive univoque** ».

iv. **La loi du 23 mars 2019 instaurant le service garanti**

Introduction

La loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire¹⁵ **règlements la continuité du service pénitentiaire durant une grève**. Cette loi organise la procédure de grève en prison afin de concilier le respect des droits fondamentaux des personnes détenues et le respect du droit de grève du personnel pénitentiaire.

¹⁵ Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.* 11 avril 2019.

- L'art. 15 organise la concertation sociale préalable.
- L'art. 16 détermine la façon dont le personnel pénitentiaire peut être mobilisé en cas de grève.
- L'art. 17 détermine le régime minimal à garantir aux détenus durant la grève.
- L'art. 18 énumère les personnes à qui l'accès à la prison doit être garanti pendant toute la durée de la grève.
- L'art. 19 détermine comment, chaque prison, par un plan d'action individuel, doit s'organiser pour assurer les services essentiels tels qu'énumérés à l'article 17.
- L'art. 20 concerne l'évaluation de l'effectivité du service garanti.

S'il est vrai que cette réglementation implique une certaine forme de restriction au droit de grève, le Conseil d'Etat a cependant estimé que cette limitation était « raisonnablement justifiée et proportionnée »¹⁶ afin de permettre aux prisons de continuer à assurer leurs services essentiels en cas de grève.

Plus spécifiquement, ce sont les articles 15 à 20 de la loi du 23 mars 2019 qui réglementent le service garanti ; ils prévoient deux temps :

- **La concertation sociale** comme préalable prioritaire en vue de résoudre le conflit social
- En cas d'échec de la concertation sociale, **le suivi d'une procédure visant à encadrer l'exercice du droit de grève** du personnel pénitentiaire dans le respect des droits des personnes détenues.

D'autre part, deux arrêtés royaux détaillent l'exécution de la loi du 23 mars 2019 :

- L'arrêté royal du 4 août 2019 portant exécution de l'article 19 de ladite loi concernant le modèle de plan¹⁷ ;

¹⁶ DOC 54 3351/001, p. 69-81, www.lachambre.be.

¹⁷ Arrêté royal du 4 août 2019 portant exécution de l'article 19 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.* 7 août 2019.

- L'arrêté royal du 19 novembre 2019 portant exécution des articles 15 et 16 de cette loi concernant la réglementation relative à la concertation sociale en remplacement du protocole 351¹⁸.

La circulaire ministérielle n° 1819 du 24 février 2020¹⁹ établit quant à elle les plans de personnel opérationnels par prison conformément à l'article 19 de la loi. Cette circulaire n'a pas encore été mise à jour depuis sa publication bien que de nouvelles prisons ont vu le jour dans l'intervalle (Haren, Termonde 'Nouvelle') et que d'autres ont vu leur capacité évoluer (Saint-Gilles, Ypres, Termonde secondaire).

Enfin, une communication de la DG EPI du 28 février 2020 comporte des instructions provisoires relatives à l'organisation de la concertation sociale en cas de conflit social et aux initiatives que le directeur de prison doit prendre en cas de (préavis de) grève²⁰. Ces instructions n'ont pas non plus été précisées ni adaptées depuis leur diffusion à l'intention de tous les chefs d'établissements.

■ La concertation sociale

Les organisations syndicales doivent **notifier leur préavis de grève** à la DG EPI au moins **10 jours avant le début de l'action envisagée**. Le préavis de grève indique les motifs précis de l'action sociale, le point de vue des organisations syndicales dépositaires sur les problématiques soulevées ainsi que la date et l'heure de début de la grève annoncée.

Endéans les quatre jours ouvrables qui suivent le préavis de grève, le chef d'établissement organise un **comité de concertation de base (CCB)** pour discuter des revendications des organisations syndicales. En l'absence d'accord, les syndicats informent dans les plus brefs délais la direction générale et la direction de l'établissement de l'intention de leurs membres de maintenir ou pas la grève. Si, après cette concertation, la grève est décidée, la date et l'heure de début de la grève est notifiée par les syndicats à la direction générale. **La grève peut débiter**

¹⁸ Arrêté royal du 19 novembre 2019 portant exécution des art. 15 et 16 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.* 4 décembre 2019.

¹⁹ Circulaire ministérielle n° 1819 du 24 février 2020. Plans par prison – art 19 de la loi du 23 mars 2019, p. 14 (non publiée); [texte disponible via le site du CCSP](#).

²⁰ Communication du 28 février 2020 (non publiée); [texte disponible via le site du CCSP](#).

au plus tôt 10 jours après le préavis de grève initial et 72 heures après la notification à la direction générale.

Si un accord est trouvé dans le cadre de la concertation sociale, celle-ci est clôturée par un avis signé par les parties concernées et motivé mentionnant les termes de l'accord et les modalités d'exécution.

■ L'enregistrement des déclarations d'intention

Dès le dépôt d'un préavis de grève, le chef d'établissement d'une prison doit prendre certaines mesures pour permettre la réalisation du service garanti. En premier lieu, le directeur dresse **une liste des membres du personnel qui ont déclaré leur intention de ne pas participer à l'action sociale**. Sur base de cette liste, le directeur tente d'organiser les services avec le personnel disponible. Les membres du personnel doivent déclarer leur intention au plus tard 72 heures avant le début de la grève. Ceux qui ne le font pas sont considérés comme disponibles pour participer aux services. Les membres du personnel qui ne se présentent pas à leur lieu de travail sans justificatif valable s'exposent à des mesures administratives. L'article 16 règle également les modalités des déclarations d'intention en cas de grève d'une durée de plus d'un jour couverte par le même préavis.

■ Les mesures visant à garantir les services essentiels

Sur base de la liste des membres du personnel disponibles pour participer aux services et conformément aux plans de personnel opérationnels, **la direction prend les mesures nécessaires afin d'assurer la prestation des services essentiels** visés à l'article 17 de la loi.

Les instructions de la DG EPI du 28 février 2020 auxquelles il est fait référence plus haut précisent que plus aucun congé ou repos supplémentaire n'est accordé et que la direction peut adapter le planning des services et les besoins en personnel qui en découlent durant la période de grève. La direction peut notamment déplacer certains services qui ne doivent pas être garantis quotidiennement (ex. : les visites, la douche, le culte, etc.) ou qui ne doivent pas être garantis durant une grève conformément à l'article 17 de la loi (ex. : la cantine) à un jour sans grève. Les adaptations peuvent également concerner les plages horaires de travail des membres du personnel qui n'ont pas déclaré leur intention de participer à la grève (ex. : une personne prévue le matin peut voir son *shift* déplacé à la journée).

La circulaire ministérielle précitée n° 1819 du 24 février 2020 fixe **pour chaque prison le plan de personnel opérationnel**. Ce plan prévoit le nombre de membres du personnel devant être présents par prison lors d'une grève ainsi qu'un taux d'occupation minimal à atteindre par prison en période de grève pour garantir les services essentiels. Toutefois, durant les 24 premières heures d'une grève, ce seuil d'occupation minimal doit être réduit de 20 % pour les prisons dont la capacité est inférieure à 200 détenus et de 25 % pour les prisons dont la capacité excède 200 détenus. Cette exception ne concerne cependant que les membres du personnel de surveillance et technique.

Dans son rapport consacré à la « Politique RH dans les services pénitentiaires – organisation et performance », la Cour des Comptes estime que « cette règle des 20/25% compromet la garantie relative aux services essentiels pour les grèves ne dépassant pas les 24 heures. Les plans de personnel fixent en effet le taux d'occupation minimum nécessaire à la garantie de ces services. Une diminution de ce taux de 20 à 25 % implique que les services essentiels ne peuvent plus être garantis »²¹.

■ Les services essentiels à garantir en cas de grève

L'article 17 de la loi du 23 mars 2019 établit la liste des services essentiels à assurer en cas de grève. Il stipule qu'« afin de garantir la sécurité et la santé des individus incarcérés, il doit être prévu, pendant toute la durée de la grève, au minimum quotidiennement, que chaque détenu :

1. reçoit les repas correspondant en quantité et en qualité suffisante et conforme aux exigences de son état de santé ; les repas dont au moins un repas chaud étant distribués à heure fixe ;
2. est en mesure de soigner convenablement son apparence et son hygiène corporelle ainsi que son espace de séjour ; en cas de grève de plus de deux jours, le détenu a, dans une période d'une semaine, la possibilité de se doucher au moins deux fois ;
3. reçoit les soins médicaux et de bien-être, y compris la continuité de ceux-ci, que son état de santé requiert ;
4. a la possibilité d'avoir accès à l'air libre pendant une heure au minimum ;

²¹ Cour des comptes, *Politique RH dans les services pénitentiaires – organisation et performance*, décembre 2021, p. 46, www.ccrek.be.

5. a la possibilité d'avoir des contacts avec ses proches :
 - o quotidiennement par la correspondance et
 - o en cas de grève de plus de deux jours, au moins une fois par semaine par la visite et l'accès au téléphone ;
6. peut exercer ses droits de la défense en ce compris la possibilité de recevoir la visite de son avocat ;
7. peut recevoir la visite d'un agent consulaire ou diplomatique ;
8. peut entrer en contact avec un représentant de son culte ou de sa philosophie ;
9. libéré par un tribunal ou autrement en droit de quitter le territoire peut quitter l'établissement pénitentiaire. »

■ Les réquisitions de personnel

Lors d'une grève de plus de 48 heures, la loi du 23 mars 2019 prévoit la possibilité de réquisitionner du personnel. Si le nombre de travailleurs volontaires pour assurer les services est insuffisant, la direction prend contact avec les organisations syndicales afin de remédier aux carences de personnel. Si cela ne permet pas de trouver les solutions souhaitées, la direction en informe le gouverneur de province (ou le ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale), qui peut enclencher la procédure de réquisition. Dans ce cas, ce dernier donnera l'ordre aux membres du personnel de se rendre sur leur lieu de travail au besoin avec l'intervention de la police.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, date de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, **plus aucune grève de plus de 48 heures n'a eu lieu. 2023 n'y a pas dérogé et aucune réquisition n'a eu lieu au cours de cette année**. Pourtant, des grèves ponctuelles ou des grèves successives ont eu pour effet de priver les personnes détenues des services essentiels pendant plus de 48 heures faute de personnel suffisant ces jours-là pour les assurer.

En son article 20, alinéa 3, la loi du 23 mars 2019 prévoit la possibilité d'étendre la réquisition du personnel dès les 24 premières heures de la grève s'il est démontré au terme d'une évaluation que les services garantis par l'article 17 de la loi n'ont pas été garantis en toutes circonstances. Nous y reviendrons plus loin dans la partie spécifiquement consacrée à cette évaluation. Relevons cependant déjà qu'en 2023, le ministre de la Justice n'a pas eu l'intention d'activer cette disposition.

■ Les grèves du zèle, émotionnelles, sauvages, spontanées ou autres

Ces types de grèves sortent du champ d'application de la loi du 23 mars 2019. Il s'agit de mouvements spontanés qui sont généralement décidés le jour-même par le personnel pénitentiaire suite à un incident jugé grave et inacceptable (ex. : l'agression d'un agent par un détenu, une tentative d'évasion, etc.). Ce type d'action n'a pas de statut particulier, pas de référence légale et s'organise en dehors de toute procédure de concertation sociale ainsi que sans possibilité pour la direction de mettre en œuvre les démarches visant à garantir les services essentiels en faveur des détenus, y compris la réquisition. En d'autres termes, **elles sont considérées comme illégales**.

Au surplus, si elles sont répertoriées officiellement localement ou au niveau central, il n'est **pas évident pour les organes de surveillance d'accéder aux informations** qui les concernent. Bien souvent, c'est par le biais des médias que les commissions de surveillance sont averties de ce type de grèves de sorte qu'elles ne sont pas en mesure de savoir avec exactitude la quantité et les jours effectivement concernés par ce type d'initiatives ni si elles ont ou non une durée supérieure à 48 heures. A fortiori, la surveillance de ces mouvements et de leur impact sur le traitement réservé aux détenus est d'autant plus compliqué. Au surplus, **aucun suivi formel** ne semble y être donné de la part des directions et des syndicats. Dans son bilan d'action du 15 mai 2023 concernant le groupe d'affaires Clasens c. Belgique adressé au service de l'exécution des arrêts de la CrEDH²², le ministre de la Justice mentionne un « nombre total de grèves (nationales, régionales et locales) (s'élevant à) 61, réparties sur 54 jours » et ce « depuis l'entrée en vigueur de la loi et du mécanisme de service minimum », sans aucune référence au nombre de jours de grèves déclenchées sans préavis.

Ni dûment et officiellement comptabilisées, ni sanctionnées pour leur caractère illégal, ces grèves sortent dès lors totalement des radars et sont de nature à mettre en péril la prévention et la protection des personnes détenues contre les violations de leurs droits dans ces circonstances.

La Cour des comptes, dans son rapport précité, estime qu'« il serait souhaitable d'inclure ces actions spontanées ou sauvages dans le procédure d'évaluation légale, de sorte que les mesures requises puissent être prises en pareil cas »²³.

²² Voir ci-avant note 14.

²³ Voir note 21.

■ L'évaluation du service garanti

L'article 20 de la loi du 23 mars 2019 prévoit qu'« au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente section et ensuite chaque fois que le ministre l'estime nécessaire, le comité de concertation compétent évalue si les services visés à l'article 17 ont été garantis en toute circonstances ».

Cette évaluation vise à comparer le taux d'occupation effectif du personnel dans les prisons pendant la grève et le minimum fixé dans les plans de personnel opérationnels.

En cas d'évaluation négative, soit « s'il s'avère de cette évaluation que pendant une grève ne dépassant pas deux jours, les services [essentiels] n'ont pas pu être complètement garantis à cause d'un manque de personnel », la loi prévoit de pouvoir étendre à toutes les grèves, y compris celles inférieures à 48 heures, la possibilité de réquisitionner du personnel pénitentiaire.

Un premier rapport d'évaluation portant sur neuf actions de grève nationales, une action régionale et 29 actions locales d'un ou de deux jours (y compris sur six actions émotionnelles non précédées d'un préavis de grève régulier) a été réalisé pour les années 2020 et 2021²⁴.

Les chiffres repris dans ce rapport montrent qu'en 2020 le seuil minimal d'occupation spécifique au premier jour de grève pour les postes « surveillance et technique » n'a pas été atteint dans 15 % des cas lors des actions nationales et 66 % des cas lors des actions locales. En 2021, le seuil n'a pas non plus été atteint respectivement dans 15 % et 50 % des cas. Pour les « autres postes » (direction, greffe, comptabilité, psychosocial, médical), le seuil minimal d'occupation n'a pas été atteint dans 15 % (grèves nationales) et 33,3 % (grèves locales) des cas en 2020 – 40 % et 70 % en 2021. La conclusion de l'évaluation est claire : « **Le nombre de cas dans lesquels il n'a pas été satisfait à la norme prévue dans le plan modèle (moins 20/25% le 1er jour) est élevé** ». L'évaluation note que les absences pour maladie pendant des jours de grève sont également plus fréquentes.

²⁴ Ce rapport n'est pas public mais le CCSP a pu en obtenir une copie et s'y réfère dans le présent rapport (sans toutefois être en mesure de renvoyer à une référence accessible).

Les conclusions de la première évaluation réalisée en application de l'article 20 de la loi du 23 mars 2019 mettent en évidence le caractère défectueux du système de service garanti prévu par la loi plutôt que son efficacité²⁵.

Dans son bilan d'action du 15 mai 2023 concernant le groupe d'affaires Clasens c. Belgique adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe²⁶, le ministre de la Justice met en évidence plusieurs constats visant apparemment à pointer la responsabilité des organisations syndicales dans l'échec du service garanti tel que prévu par la loi du 23 mars 2019 et ce, dans les termes suivants :

- « (...) Les syndicats ont toujours été informés à l'avance du résultat de la dotation en personnel pendant la grève. Cela leur permet de prendre les mesures nécessaires.
- (...) l'engagement des partenaires sociaux n'a pas été respecté, à savoir de garantir qu'en cas de grève de moins de 48h, à tout moment, les plans-types seraient appliqués dans toutes les prisons. (...) »

Et le ministre de conclure que l'article 20 de la loi « prévoit (...) qu'il est possible de prendre un arrêté royal pour étendre la procédure (de réquisition) aux grèves de courte durée ».

Ensuite le ministre évoque **un débriefing** qui serait organisé avec les syndicats après chaque mouvement de grève pour « discuter des mesures à prendre, le cas échéant, pour améliorer les niveaux de personnel lors de la prochaine grève et assurer un service minimum aux détenus. De cette manière, des progrès peuvent être réalisés sur le terrain ». Le CCSP doit souligner qu'il n'a pas connaissance de tels débriefings et que ceux-ci ne sont pas non plus évoqués par les organisations syndicales. Ces organisations semblent par ailleurs contester le fait d'être dûment informées de la dotation de personnel préalablement à la grève afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour réorganiser les services.

Une deuxième évaluation portant sur l'année 2022 serait intervenue depuis lors mais n'aurait pas encore été discutée au sein du Comité supérieur de concertation. Une troisième évaluation avait été prévue mais elle

²⁵ Le non-respect régulier des plans modèles a également été reconnu par le ministre de la Justice en réponse à une question parlementaire : voir la réponse du Vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord du 15 mars 2023, à la question n° 1592 de Madame la députée Marijke Dillen du 21 décembre 2022 (N.), QRVA 55 106, p. 272.

²⁶ Voir ci-avant, note 14.

ne semble pas encore avoir eu lieu. Le CCSP déplore le manque de transparence sur ces évaluations et leurs résultats.

Le CCSP et l'IFDH concluaient leur communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au sujet de l'exécution des arrêts Clasens c. Belgique et Detry et autres c. Belgique en affirmant qu'« à l'heure actuelle, il n'est donc pas démontré que ce système offre des garanties suffisantes pour les droits humains des détenus dès le premier jour d'une grève de personnel pénitentiaire, compte tenu de la persistance des problèmes structurels susmentionnés. Contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, les résultats de l'évaluation du gouvernement soulignent la nécessité de poursuivre la surveillance de ces arrêts, plutôt qu'ils ne permettent de conclure qu'elle peut être close »²⁷.

L'insuffisance de personnel

Enfin, la problématique des grèves du personnel pénitentiaire et de l'inefficacité du service garanti tel que prévu par la loi du 23 mars 2019 ne peut être isolée du problème de la pénurie de personnel qui est bien souvent à la base-même de ces grèves.

L'audit réalisé par la Cour des comptes sur l'organisation et la performance de la politique RH dans les services pénitentiaires publié en décembre 2021²⁸ tirait, sur base des chiffres de 2020, les conclusions suivantes :

- Près de neuf prisons sur dix font face à une pénurie de personnel ;
- Le taux d'absentéisme du personnel du personnel pénitentiaire atteint près de 10% du temps de travail ;
- L'arriéré de congé pour les membres du personnel a atteint les 560 000 jours en 2020 (congé annuel de vacances, jours de repos, jours fériés).

La Cour relevait par ailleurs qu'aucune analyse (qualitative) des causes de telles situations n'avait pas encore été menée et elle insistait sur l'importance de prendre diverses initiatives RH en vue d'inverser la tendance.

²⁷ Voir ci-avant, note 14.

²⁸ Voir ci-avant, note 21, Synthèse, p. 3 à 5.

Quant aux initiatives prises par le ministre de la Justice²⁹, elles peuvent être résumées comme suit :

- Utilisation des médias sociaux et d'autres modes de communication et de publicité en vue de renforcer l'image de l'institution et sa position sur le marché du travail (ex. : marchés de l'emploi et présence du SPJ Justice lors d'événements dont des festivals de musique) ;
- Des formations secondaires aux métiers de la sécurité ont été mises en place en Flandre et en Wallonie en vue de rendre les emplois dans les prisons plus attrayants et mieux connus du public cible potentiel ;
- Paiement d'une prime au personnel employé dans les prisons bruxelloises afin de faire face à la concurrence et au recrutement plus difficile sur le marché du travail bruxellois ;
- Embauches dans le cadre de contrats Rosetta en vue de pourvoir aux postes vacants.

Dans son bilan d'action du 15 mai 2023 concernant le groupe d'affaires Clasens c./ Belgique adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le ministre de la Justice déduisait de ces initiatives que « la DG EPI [avait] pu remédier, au moins partiellement, au manque de personnel et que les cadres du personnel sont de mieux en mieux remplis »³⁰.

Selon les derniers chiffres fournis par la DG EPI au Conseil central, datant du 18 janvier 2023, **97,10 % du cadre** tel que prévu par le protocole 464 du 22 février 2018, soit 6 938 équivalents temps plein, membres du personnel pénitentiaire « technique et surveillance » **était rempli**.

Comme le démontrent ces chiffres, et bien que des initiatives soient effectivement prises pour augmenter et accélérer les recrutements et pour remplir **les cadres**, ceux-ci **restent toutefois incomplets** dans certaines prisons principalement au nord du pays et à Bruxelles. **Les absences pour maladie ainsi que l'arriéré de congé demeurent par ailleurs de très grande ampleur** sans que, à la connaissance du CCSP, aucune analyse (qualitative) des causes de ces phénomènes n'ait été menée ni qu'aucune mesure spécifique n'ait été prise jusqu'ici.

À cette pénurie de personnel s'ajoute **la surpopulation des prisons en nette croissance en 2023**. Le cercle vicieux continue dès lors à s'auto-alimenter : les agents en service doivent effectuer des heures supplémentaires pour se consacrer à des tâches qui augmentent au gré de la surpopulation et ces heures supplémentaires alimentent proportionnellement les arriérés de congés et provoquent un nombre toujours croissant d'absences. D'autre part, les syndicats évaluent en moyenne à 50 le nombre de départs d'agents statutaires tous les mois, ce qui correspond, au niveau de l'ensemble des établissements pénitentiaires, à près d'un agent et demi par mois.

18/01/2023	Technique / Surveillance				
Région	Tous les grades				
	Effectifs	Equivalents temps plein	Cadre de référence (Protocole 464)	Pourcentage du cadre rempli	Etat du cadre en n° absolu
Flandre	3 611	2 931,64	3 060	95,8 %	-128,36
Wallonie	3 519	3 076,71	3 117	98,7 %	-40,29
Bruxelles	819	729,45	761	95,9 %	-31,55
TOTAL	7 949	6 737,8	6 938	97,1 %	-200,20

²⁹ Voir note 14, p. 2 à 3 du bilan d'action.

³⁰ *Ibid.*

Ces facteurs conjugués ont pour conséquence qu'**au quotidien, en dehors même de tout mouvement de grève, certaines prisons n'ont pas le nombre d'agents prévus par les plans de personnel opérationnels en vue d'assurer les services essentiels**. Rien d'étonnant dès lors à ce que la procédure prévue par la loi du 23 mars 2019 ne soit pas opérationnelle.

Les conclusions tirées par la Cour des comptes dans son rapport précité demeurent d'actualité et constituent des préalables indispensables à la viabilité du service garanti tel que prévu par la loi du 23 mars 2019 :

- Procéder à une analyse qualitative des causes de la pénurie structurelle de personnel concernant les assistants de surveillance pénitentiaire ;
- Développer des initiatives visant à limiter l'absentéisme ;
- Développer des initiatives visant à résorber l'arriéré de congés.

Il reste du chemin à parcourir pour que le service minimum soit effectivement garanti et efficacement mis en œuvre dans les établissements pénitentiaires belges. Des mesures doivent être prises par le ministre de la Justice en concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel pénitentiaire pour y parvenir. Il en va de la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de toute personne privée de liberté et du principe de base selon lequel le manque de ressources à disposition ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits des personnes détenues³¹. Ainsi que l'exprime la Cour européenne des droits de l'homme « il incombe à l'Etat (...) d'organiser son système pénitentiaire de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques »³².

³¹ Voir, à cet égard, les Règles 4 et 8 de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Rec (2006) 2 du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes et la Règle 74, paragraphe 3, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Voir également les paragraphes 24 et 25 du rapport relatif à la visite de 2016 en Belgique.

³² *Muršić c. Croatie*, Requête n° 7334/13, 20 octobre 2016, [GC], § 100.

2. Analyse transversale grèves et service minimum

i. Introduction

Les rapports émanant de la majorité des commissions de surveillance pour l'année 2023 offrent un aperçu des défis rencontrés lors des mouvements de grève ainsi que de la nécessité de maintenir un service minimum au sein des établissements pénitentiaires³³. Ces rapports mettent en lumière un éventail de préoccupations et émettent des recommandations pour améliorer la situation actuelle. Toutefois, il convient de noter que les données disponibles ne sont pas toujours suffisamment précises, détaillées et chiffrées pour permettre une analyse approfondie tant au niveau qualitatif qu'au niveau quantitatif. Cela se justifie notamment par le manque d'accessibilité des données pour les commissions. Malgré les demandes adressées tant par le CCSP au niveau de la direction générale que par les commissions de surveillance auprès des directions locales, les données et informations requises pour étayer une analyse transversale fouillée n'auront pas toujours été rendues disponibles ou seulement partiellement. Certaines commissions ont également rencontré des difficultés à récolter l'information de première source n'étant pas toujours informées en amont des mouvements et jours de grève ou manquant de ressources en vue d'organiser des visites ces jours-là pour documenter les conditions dans lesquelles les grèves avaient lieu et étaient suivies.

Pourtant, la communication de la DG EPI du 28 février 2020 dont il a déjà été question précédemment comportant des instructions relatives notamment aux initiatives que le directeur doit prendre en cas de (préavis) de grève, prévoit que des données sont collectées et conservées. Au titre des « actions une fois la grève terminée », le directeur doit, à l'issue de la grève et une fois que le fonctionnement de la prison est normalisé, établir pour chaque jour de grève un tableau comparant le nombre de membres du personnel à prévoir et le nombre de membres du personnel qui ont été effectivement présents et décrire l'impact correspondant sur les services à garantir. Ce tableau a vocation à pointer les services qui, au regard de ceux considérés par la loi du 23 mars 2019 comme essentiels, n'ont pas pu être organisés en raison d'un manque de personnel. Or, si

³³ L'analyse présentée n'a pas pu prendre en compte les rapports annuels des commissions de surveillance d'Andenne et de Tongres

ces tableaux sont établis au niveau local notamment en vue d'un débriefing entre direction et syndicats, rares sont les commissions qui ont pu les obtenir et se baser sur les données précises y reprises pour rendre compte objectivement de l'effectivité du service garanti. Le CCSP n'y a pas eu davantage accès via l'administration centrale. Cela mérite d'être soulevé dans l'introduction de cette analyse. En effet, le CCSP ne s'explique pas pourquoi, si ces tableaux sont effectivement complétés, les organes de surveillance n'y ont pas accès en toute transparence.

Un autre élément dont le CCSP souhaite faire mention dans cette partie introductive concerne le personnel pénitentiaire participant aux mouvements de grève. Le CCSP est pleinement conscient que, pour le personnel concerné, décider de participer à une grève est un acte fort de sens face à des conditions de travail matérielles, psychologiques et émotionnelles difficiles dans lesquelles ce personnel est contraint de travailler. Le CCSP ne perd pas de vue non plus que cet engagement n'est pas dénué de conséquences dans le chef du personnel en particulier au niveau de la perte de salaire qu'il implique. Le CCSP tient à préciser qu'il respecte pleinement le droit de grève sous réserve du fait qu'il s'exerce dans le respect des droits élémentaires des personnes détenues. D'autre part, le CCSP salue le personnel présent lors des jours de grève pour garantir aux personnes détenues l'accès à un certain nombre de services essentiels. L'analyse qui suit et les constats qui sont mis en évidence ne remettent pas en cause leur engagement.

Les conditions de détention lors des grèves sont au cœur des préoccupations des commissions de surveillance. Elles soulignent les difficultés auxquelles sont confrontés les détenus, notamment les retards dans la distribution de médicaments ou bien l'absence de visites, particulièrement observés dans des prisons telles qu'Anvers, Hasselt, Beveren et Namur. Cependant, l'impact des grèves varie d'un établissement à l'autre, avec des perturbations moins fréquentes à Jamioulx et Termonde. Les conséquences des grèves sur les détenus sont également diverses, allant de bouleversements mineurs à des conditions de détention dégradées nécessitant une attention particulière.

En outre, les commissions se penchent sur leur propre rôle dans la surveillance de la gestion des grèves et du service minimum en prison. Bien que certaines commissions expriment des réserves quant à leur légitimité à intervenir dans les relations entre les syndicats et les directions,

elles soulignent néanmoins l'importance de rester attentives aux besoins et préoccupations des détenus. Les commissions de surveillance des prisons de Jamioulx et de Namur ont notamment formulé des recommandations en ce sens.

Dans l'ensemble, ces observations offrent une perspective sur les défis complexes auxquels les prisons belges sont confrontées en matière de gestion des grèves et de maintien du service minimum.

Types de grève

Ces mouvements de grève ont présenté une diversité de caractéristiques en termes d'annonce préalable ou de spontanéité, témoignant des différentes approches adoptées par le personnel pénitentiaire.

D'un côté, certains mouvements de grève ont été planifiés et annoncés à l'avance par les syndicats comme le prévoit la loi du 23 mars 2019. Par exemple, à Arlon, Mons et Louvain Central, les agents ont pris part à des mouvements de grève qui faisaient partie d'une initiative nationale, démontrant ainsi une organisation préalable et une intention annoncée de participer aux actions syndicales. De même, à Merksplas, Namur et Lantin, où les grèves ont été précédées d'une annonce officielle faisant suite à des préavis déposés par les syndicats. À Tournai et à Wortel-Hoogstraten également, toutes les grèves étaient précédées d'un préavis.

D'un autre côté, certains mouvements de grève ont émergé de manière spontanée, sans annonce préalable. À Bruges et Namur, en plus des grèves annoncées pour dénoncer la surpopulation carcérale, des arrêts de travail spontanés ont été observés en réaction à des incidents critiques, reflétant ainsi une combinaison de grèves annoncées et spontanées. À Haren, il est par ailleurs arrivé que des agents aient simplement omis de se présenter au travail sans prévenir, suggérant ainsi une forme de grève non annoncée.

Les grèves spontanées posent un problème majeur du fait de leur absence de cadre légal comme cela a déjà été mis en évidence dans la première partie du présent rapport.

Ces mouvements spontanés posent par conséquent des défis supplémentaires. Ceci est d'autant plus problématique car il est déjà souvent difficile d'assurer un service minimum lors des grèves qui sont effectivement annoncées, malgré les dispositions prévues par la loi. De plus, le déclenchement d'une grève émotionnelle avant ou après une grève annoncée peut considérablement en prolonger la durée totale. L'absence de cadre légal ne permet pas d'enclencher non plus le processus de réquisition de personnel, entraînant ainsi des situations très précaires pour les détenus.

Motifs des grèves

Les motifs des grèves dans les différents établissements reflètent un tableau complexe de préoccupations ainsi que des problématiques spécifiques à chaque établissement. Parmi ces revendications, certains thèmes figurent de manière récurrente.

« Les agents pénitentiaires dénoncent la surpopulation carcérale et ses impacts négatifs, notamment en matière de sécurité et dénoncent les conditions de détention et de travail « inhumaines » qui y règnent selon les syndicats. La surpopulation carcérale, le manque de personnel et un ministre de la Justice « qui s'entête » à vouloir appliquer à tout prix les peines d'emprisonnement courtes »

CdS Namur

La surpopulation carcérale et les conditions de travail difficiles sont autant de déclencheurs principaux de ces mouvements de grève. Dans des établissements tels que Mons, Jamioulx, Lantin, Bruges et Marche-en-Famenne, le personnel pénitentiaire se mobilise pour dénoncer cette réalité qui impacte à la fois les détenus et les agents. Le manque de personnel et les infrastructures inadaptées accentuent ces problèmes, relevant une fois de plus l'urgence d'améliorer les conditions de détention.

Parallèlement, la sécurité des agents face à la violence des détenus constitue une autre préoccupation majeure. À Namur, Anvers et Bruges, les agressions envers le personnel sont des déclencheurs fréquents de grèves.

À Saint-Gilles, en plus des raisons déjà mentionnées ci-dessus concernant le manque de personnel et la sécurité de l'établissement, la gestion des personnes internées est aussi au cœur des motifs repris dans les préavis de grève.

L'opacité des décisions administratives et la perception d'une stagnation dans la résolution des problèmes alimentent également le mécontentement parmi le personnel. À Marche-en-Famenne, Mons, Anvers et Louvain central, les mobilisations expriment une frustration grandissante face au manque de transparence et à l'absence de progrès concrets dans la prise en charge des problèmes dénoncés par le personnel.

De plus, certains établissements rejoignent des mouvements syndicaux nationaux pour protester contre le sous-financement des services publics et les politiques gouvernementales en matière de pensions. À Mons, Turnhout, Tournai et Louvain Central, les grèves s'inscrivent dans une action plus large visant à démontrer les conséquences directes de ces politiques sur les conditions de travail.

En résumé, comme déjà évoqué précédemment, les motifs des grèves révèlent des défis systémiques persistants, tels que la surpopulation carcérale, les questions de sécurité et les conditions de travail dégradées, soit autant de dysfonctionnements structurels également dénoncés régulièrement par les organes de surveillance et qui font l'objet de nombreuses recommandations adressées aux autorités concernées en vue d'y remédier.

ii. Impact sur la détention

Comme indiqué plus haut, l'impact des grèves sur les conditions de détention varie considérablement selon les jours de grève et les établissements. Ainsi, l'analyse ci-dessous ne cherche pas à donner un aperçu de l'impact par jour ou par établissement, mais présente les constatations des commissions de surveillance de manière générale.

Il est indéniable que plusieurs jours de grève ont des répercussions importantes sur les conditions de détention dans de nombreux établissements. Certaines commissions, comme celle de Bruges, signalent que la courte durée des grèves n'a pas permis de réquisitionner du personnel supplémentaire, rendant ainsi inefficace le service minimum. De plus, plusieurs facteurs conjugués ont exacerbé l'impact sur les conditions de détention dans des établissements tels que Jamioulx, Marche-en-Famenne, Malines et Turnhout.

« A fortiori dans le cadre d'une grève, qui constitue un moment particulier des relations sociales, l'expression d'un rapport de force à l'occasion d'un conflit ou parce que des revendications ne sont pas rencontrées ou prises en compte, comme c'est le cas depuis de nombreuses années par rapport à la surpopulation dans les prisons, avec comme corollaire le manque d'effectifs et les conditions de travail détestables que subissent les agents pénitentiaires, mais également la vétusté des infrastructures par exemple. Tous éléments qui produisent des effets désastreux sur les conditions de détention. »

CdS Jamioulx

Bien entendu, dans certains autres établissements ou lors de certaines journées de grève spécifiques, les répercussions sur les conditions de détention demeuraient relativement limitées, et des solutions ont été trouvées pour maintenir un niveau de service minimal ; par exemple à Termonde, Hasselt, Namur, Paifve et Tournai.

Ci-après, nous aborderons tout d'abord l'incidence des grèves sur le régime carcéral de manière plus générale. Nous nous attarderons ensuite sur les droits devant être garantis quotidiennement à chaque détenu tout au long de la grève, incluant les repas, l'hygiène, les soins de santé, les activités, les contacts avec le monde extérieur et les visites des avocats³⁴. Enfin, nous examinerons les constatations relatives à d'autres aspects essentiels de la détention qui peuvent être impactés par les grèves, tels que le travail en détention, l'accès à la cantine, aux services externes, les mouvements externes, ainsi que l'ordre et la sécurité dans les établissements.

Régime

Plusieurs commissions signalent que le régime au sein du cellulaire diffère pendant les jours de grève. Dans certains établissements, elles relèvent la fermeture totale ou partielle de certaines ailes qui bénéficient habituellement d'un régime ouvert ou semi-ouvert ; c'est le cas par exemple à Ittre, Lantin, Louvain central et Marche-en-Famenne.

Pour les établissements fonctionnant d'ordinaire avec un régime fermé, les commissions ont également observé une augmentation du nombre d'heures passées en cellule, entraînant un confinement quasi permanent ; notamment à Anvers, Arlon et Haren. Dans certains cas, seul un service de nuit pouvait être garanti en raison du très faible effectif du personnel, comme à Arlon ou à Haren, où les portes n'étaient ouvertes que pour la distribution des repas.

Outre l'ouverture des cellules, de nombreux autres aspects du régime semblent manifestement affectés par les grèves, selon les observations des commissions de surveillance. Les paragraphes suivants détaillent ces observations, à travers plusieurs thèmes.

Repas

L'article 17 de la loi du 23 mars 2019 stipule que chaque détenu doit recevoir des repas en quantité et qualité suffisantes pendant toute la durée d'une grève, avec un repas chaud fourni à heure fixe. Le CPT recommande de garantir la préparation et la distribution régulières des repas, y compris les repas chauds, pendant les grèves³⁵. Dans l'ensemble, ce droit a été respecté.

La plupart des commissions ont observé que les trois repas quotidiens étaient distribués ; notamment à Anvers, Lantin, Malines, Mons, Turnhout et Tournai. De plus, un repas chaud était généralement fourni à midi comme observé à Anvers, Haren, Ittre, Lantin, Malines, Merksplas, Saint-Gilles et Turnhout.

Par contre, dans certains établissements, la manière dont les repas étaient distribués différait sensiblement. Par exemple, certains établissements font le choix de servir le repas du soir en même temps que le déjeuner, comme à Anvers, Haren, Ittre et Saint-Gilles. À Saint-Gilles et Merksplas, le petit-déjeuner était quant à lui servi légèrement plus tard. Par contre, à Lantin, Louvain secondaire et Namur, les distributions de repas sont restées inchangées pendant les grèves.

³⁴ Art. 17 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire. M.B. 11 avril 2019.

³⁵ CPT, Déclaration publique relative à la Belgique, CPT/Inf (2017) 18, par. 11.

Hygiène

Conformément à l'article 17 de la loi du 23 mars 2019, chaque détenu doit être en mesure de soigner convenablement son apparence et son hygiène corporelle ainsi que son espace de séjour ; en cas de grève de plus de deux jours, le détenu a, dans une période d'une semaine, la possibilité de se doucher au moins deux fois. Cette exigence est également soulignée dans la déclaration publique du CPT concernant les prisons belges³⁶.

Il est évident que les restrictions de mouvement pendant certaines grèves ont eu un impact sur la possibilité pour les détenus de prendre des douches dans divers établissements. C'est ce qui fut relevé à Anvers, Bruges, Ittre, Lantin, Louvain central, Merksplas, Mons et Namur. Il convient toutefois de noter que les grèves annoncées de 2023 n'ont jamais duré plus de 48 heures, ce qui signifie que le droit à l'hygiène personnelle, bien qu'essentiel, n'implique pas nécessairement un accès quotidien aux douches. Il est cependant crucial d'évaluer si les détenus disposent de suffisamment d'opportunités pour s'occuper de leur hygiène personnelle dans leur cellule, en tenant compte des circonstances individuelles telles que le travail, les températures élevées ou les besoins médicaux.

Ainsi, dans plusieurs établissements, certains détenus travailleurs ont pu se doucher, contrairement aux autres détenus ; par exemple à Anvers, Ittre, Lantin, Merksplas, Mons, Namur et Saint-Gilles. À la prison de Saint-Gilles, il a par contre été constaté que les détenus auxquels des douches médicales avaient été prescrites n'étaient pas autorisés à se doucher. La commission d'Anvers s'interroge quant à elle, afin de se conformer à l'article 17 de la loi de 2019, sur l'opportunité d'autoriser une douche à tous les détenus lors de grèves survenant au cours de journées particulièrement chaudes.

Nous notons néanmoins qu'à Hoogstraten, Louvain secondaire, Haren, Tournai et Marche-en-Famenne, une douche a pu être proposée à tous les détenus lors de la plupart des grèves. À Marche-en-Famenne et Haren, ce constat est bien entendu à mettre en lien avec la configuration des cellules qui contiennent une douche au sein même de l'espace de séjour.

Quant à l'entretien des cellules, il a été rapporté, principalement à Saint-Gilles, que plusieurs cellules de l'annexe psychiatrique manquaient d'hygiène lors de

³⁶ Voir ci-avant, note 35.

l'une des journées de grève. Il est évident que maintenir sa propre hygiène personnelle ainsi que celle de sa cellule devient encore plus difficile pour les personnes vulnérables lorsque la supervision du personnel est considérablement réduite. Le CPT met d'ailleurs en évidence que pendant une grève «*le respect de la dignité humaine de tous les détenus (...) devrait avoir la plus haute priorité*» et une attention particulière doit être accordée à «*la situation vulnérable des personnes détenues pour des raisons psychiatriques, en attente de soins dans des institutions appropriées*»³⁷.

Enfin, plusieurs commissions témoignent des possibilités réduites de laver le linge ou de changer les draps lors de certaines grèves ; c'est le cas à Hoogstraten, Ittre, Mons et Wortel. En revanche, à Turnhout, il a été possible de changer les draps chaque jour de grève.

Soins de santé

En matière de santé, selon l'article 17 de la loi du 23 mars 2019, il est établi que pendant toute la durée de la grève, au minimum quotidiennement, chaque détenu doit recevoir les soins médicaux et de bien-être nécessaires, y compris leur continuité, lorsque son état de santé le requiert³⁸. Pareil prescrit souligne l'obligation de maintenir un niveau de soins adéquat même en période de grève. Or, bien que la loi garantisse le droit des détenus à recevoir des soins médicaux continus, certains rapports de commissions révèlent des lacunes dans la mise en œuvre de cette disposition.

En outre, les grèves ont un impact significatif sur la santé mentale des détenus. Les mouvements de grève entraînent souvent un confinement prolongé des détenus dans leurs cellules, perturbant ainsi leurs routines quotidiennes telles que les sorties préaux, les visites, les activités sportives, de loisir, de formation ainsi que le travail (voir aux points activités ; contacts avec le monde extérieur et travail). Combinée à une réduction drastique de l'accès aux soins de santé, cette situation suscite des préoccupations quant à l'isolement prolongé et à l'incertitude concernant le bien-être mental des détenus ; situation dénoncée à Bruges, Lantin et Ittre.

³⁷ Voir ci-avant, note 35.

³⁸ Voir ci-avant, note 34.

■ Accès aux soins

D'après les observations des commissions en 2023, l'accès aux services médicaux varie considérablement selon l'établissement et le type de soins nécessaires.

Dans certaines prisons, comme Namur, Louvain secondaire, Mons et Malines, l'accès aux médecins généralistes semble être maintenu en période de grève. Les consultations médicales ont été effectuées régulièrement, garantissant ainsi une continuité des soins. Par contre, à Arlon des restrictions quant à l'accès aux soins ont été signalées.

Pour ce qui est de l'infirmierie, Wortel-Hoogstraten et Audenarde indiquent que, malgré les grèves, ce service semble fonctionner normalement, y compris les extractions médicales et les visites médicales (plus d'informations au sujet des extractions médicales ci-dessous). Cependant, à Bruges, la permanence médicale par les infirmiers ne serait pas garantie, compromettant ainsi potentiellement la santé des détenus en cas d'urgence médicale.

« Pendant les grèves, aucun détenu malade n'est vu, sauf en cas d'urgence (sur demande de l'infirmière présente). Si cela est vraiment nécessaire, on trouvera bien quelqu'un pour ouvrir la cellule. »

CdS Bruges

En matière de soins spécialisés, tant à Ittre qu'à Louvain central, les services semblaient être présents et bien organisés. Ainsi, à Ittre, les kinésithérapeutes assuraient leurs rendez-vous, permettant ainsi une continuité des soins spécialisés même en cas de grève. En revanche, à Bruges, la commission indique des retards dans les transports vers l'hôpital. Ces constats mettent en évidence une différence dans la qualité et l'organisation des soins médicaux spécialisés entre les différents établissements.

■ Distribution des médicaments

Les commissions de surveillance signalent des variations dans la gestion de la distribution des médicaments pendant les grèves. Dans certains établissements, tels que Haren, Lantin, Namur, Malines et Ittre, la distribution des médicaments est maintenue même pendant les grèves. À Anvers, la distribution des médicaments est également maintenue en priorité, mais des retards ont pu survenir.

Cependant, la personne responsable de la distribution variait en fonction de l'établissement. Parfois ce sont des professionnels de la santé, comme des infirmiers à Merksplas. Par contre à Haren, il s'agissait des agents. Le CPT est pourtant d'avis que les médicaments devraient de préférence être distribués par le personnel médical afin d'éviter toute violation des règles relatives au secret médical³⁹. Pour ce qui est du timing de la distribution, plusieurs établissements semblaient opter pour une distribution conjointe avec les repas, comme à Saint-Gilles et Merksplas où les médicaments étaient distribués le matin par le personnel de service.

■ Extractions médicales

Dans l'ensemble, de nombreux rapports mettent en lumière les problèmes rencontrés pour maintenir les extractions médicales pendant les grèves, ce qui peut avoir un impact significatif sur les détenus et leur droit accès aux soins de santé. Certaines commissions, comme celle de Haren, ont signalé l'absence totale d'extractions médicales. Dans d'autres, telles que Bruges et Wortel-Hoogstraten, des interruptions importantes des services médicaux ont été observées, avec des retards dans les consultations et les transports vers les hôpitaux. En revanche, à Namur, Mons et Louvain central, les extractions médicales semblent avoir été maintenues même pendant les jours de grève. À ce sujet, Lantin précise que les extractions pour les suivis médicaux urgents ont été maintenues si le déplacement ne pouvait être reporté.

« Seuls quelques déplacements ont été maintenus, comme certaines audiences au Palais et à l'hôpital pour les suivis médicaux sérieux, et ce, si le déplacement ne pouvait être reporté. »

CdS Lantin

■ Activités

En 2023, la continuité des activités pendant les grèves semblait varier d'un jour et d'un établissement à l'autre. Plusieurs commissions mettent en avant les efforts considérables déployés par les agents pénitentiaires présents, le personnel soignant, la direction et la police pour maintenir un certain degré de service minimum, comme observé à Termonde et à Merksplas (plus d'informations ci-après, au point renforts lors d'un mouvement de grève).

³⁹ CPT, visite à Tilburg, CPT/Inf (2012) 19, par. 25.

Néanmoins, d'autres commissions constatent une forte réduction des possibilités pour les détenus d'occuper leur journée par des activités.

« En effet, les quelques moments de répit et de variété sont retirés aux détenus, qui passent encore plus de temps que d'habitude dans la cellule surpeuplée. Si la détention est déjà dégradante en raison de la vétusté et de la taille insuffisante des infrastructures (une petite cellule surpeuplée sans mobilier ni sanitaires adaptés), elle le devient encore plus en période de grève. »

CdS Malines

■ Préaux

L'article 17 de la loi du 23 mars 2019 stipule que pendant toute la durée de la grève, la possibilité pour chaque détenu de passer au moins une heure à l'air libre doit être assurée quotidiennement⁴⁰. Dans sa déclaration publique sur la situation dans les prisons belges, le CPT a également rappelé que la possibilité de passer au moins une heure par jour à l'air libre doit être garantie en toutes circonstances⁴¹.

Plusieurs commissions de surveillance ont ainsi constaté que ce minimum était respecté lors de certains jours de grève. Dans certains cas, il était même possible de proposer davantage de préaux que le minimum requis ; par exemple à Anvers, Termonde, Hasselt, Ittre, Lantin, Louvain secondaire, Marche-en-Famenne, Marneffe, Merksplas et Ruselede.

Toutefois, dans d'autres établissements, la direction locale estimait que certains mouvements de grève ne le permettaient pas, ce qui constitue une violation de ce droit ; notamment à Arlon, Bruges, Haren, Hoogstraten, Louvain central, Mons, Namur, Saint-Gilles, Turnhout, Tournai et Wortel.

« Les jours de grève du personnel pénitentiaire, cela signifie concrètement que les personnes détenues n'auront droit à rien : pas de portes ouvertes, pas de préau, pas de téléphone, pas de visite, pas de travail, pas d'activités. »

CdS Haren

⁴⁰ Voir ci-avant, note 34.

⁴¹ Voir ci-avant, note 35.

■ Activités religieuses et philosophiques

Malgré les dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'accès des détenus à un représentant de leur religion ou de leurs convictions philosophiques pendant les grèves, aucune commission n'a signalé l'organisation d'activités religieuses ou philosophiques lors de ces périodes. Par ailleurs, aucun refus d'accès pour ces représentants n'a été relevé.

« Le directeur a déclaré que leur accès était garanti pendant les grèves, mais que les conversations ne pouvaient avoir lieu que dans la section et qu'ils n'ouvraient qu'une seule porte à la fois par section. Les conversations à travers le guichet de la porte étaient également possibles. »

CdS Merksplas

L'exemple ci-dessus met en évidence les difficultés rencontrées lors des grèves pour mener des discussions avec les représentants religieux ou philosophiques. Parfois, ces discussions se déroulent par le biais du guichet, compromettant ainsi le droit à la vie privée⁴² et le droit à la liberté de religion⁴³.

■ Autres activités

L'éventail d'autres activités possibles en milieu carcéral a été considérablement réduit lors de certains mouvements de grève ; notamment à Bruges, Termonde, Malines, Haren, Ittre, Lantin, Marche-en-Famenne, Namur et Tournai. Nous notons cependant qu'à Hasselt et Termonde, à quelques exceptions près, elles ont cependant pu avoir lieu.

Plus précisément, certains établissements ont refusé l'accès à la bibliothèque ; par exemple à Bruges, Hoogstraten, Louvain central, Mons, Namur, Turnhout et Wortel. En revanche, dans d'autres cas, les détenus y ont eu accès, comme à Termonde, Hoogstraten, Lantin et Wortel.

Dans certains cas, il semblerait que les activités sportives aient systématiquement été annulées ; notamment à Bruges, Haren, Ittre, Louvain central, Turnhout et Tournai. Dans d'autres établissements, tels que Termonde, Hasselt et Hoogstraten, la possibilité de pratiquer du sport n'a

⁴² Art. 8 CEDH.

⁴³ Art. 9 CEDH.

presque jamais été interrompue. En revanche, à Namur et à Wortel, cette possibilité variait considérablement en fonction des circonstances spécifiques à chaque grève.

Certaines commissions ont également signalé l'annulation de formations et de cours lors de certaines journées de grève ; par exemple Bruges, Ittre, Lantin, Louvain central, Marche-en-Famenne et Namur.

« Si le préavis de grève est de courte durée, l'incertitude qui pèse sur l'organisation des visites, des visites hors surveillance et des formations, représente un facteur de stress pour les détenus et pour leurs proches. »

CdS Ittre

■ Contacts avec le monde extérieur

En ce qui concerne les contacts avec le monde extérieur, l'article 17 de la loi du 23 mars 2019 stipule que chaque détenu doit avoir la possibilité de rester en contact avec ses proches, quotidiennement par correspondance et, en cas de grève de plus de deux jours, au moins une fois par semaine par visite et par téléphone. Le CPT souligne également dans sa déclaration publique sur la situation dans les prisons belges que la continuité des contacts par téléphone et par courrier, ainsi que les visites hebdomadaires, doivent être assurées⁴⁴.

Alors que les commissions d'Anvers et de Lantin font état d'une impossibilité de correspondance pendant les jours de grève, d'autres commissions, telles que celles de Malines, Merksplas, Turnhout et Wortel, indiquent explicitement que la correspondance est possible la plupart du temps.

Seule quelques commissions notent l'absence de possibilités de téléphoner les jours de grève. Dans de nombreux établissements, comme à Malines, Saint-Gilles ou Turnhout, des téléphones sont installés dans les cellules. Ceci permet aux détenus d'exercer leur droit même pendant les jours de grève. Cette situation crée néanmoins parfois des difficultés lorsque le téléphone de la cellule est défectueux. De plus, la commission de surveillance d'Anvers soulève un point crucial : bien que les détenus aient accès au téléphone dans leur cellule, lors des grèves, ils ne peuvent pas utiliser le téléphone présent sur section s'ils souhaitent passer un appel en toute intimité, hors d'écoute de leur(s) codétenu(s).

« Au cours de la visite, un détenu s'est adressé à la délégation de la commission de surveillance en ouvrant le guichet de la porte de sa cellule. Le téléphone de sa cellule était en panne depuis plusieurs jours et il demandait à pouvoir passer des appels en urgence. Le détenu était très agité. L'agent pénitentiaire et le policier présents lui ont refusé. Après l'intervention de la délégation de la commission de surveillance, l'assistant pénitentiaire a autorisé le détenu à téléphoner avec un téléphone portable de la prison. »

CdS Anvers

Notons toutefois que le téléphone en cellule n'est pas installé dans toutes les prisons, par exemple à Merksplas. Dans ce cas, les détenus doivent d'office se contenter des téléphones communs situés sur section et se relayer pour l'utiliser pendant les jours de grève.

Dans la plupart des établissements, aucune visite physique n'est autorisée pendant les jours de grève ; par exemple à Anvers, Termonde, Haren, Ittre, Lantin, Louvain secondaire, Marche-en-Famenne, Malines, Mons, Namur, Audenarde, Saint-Gilles, Turnhout, Merksplas et Wortel. La capacité limitée du personnel présent rend généralement impossible l'organisation de ces visites supplémentaires. Cependant, quelques exceptions existent et des visites sont organisées certains jours de grève, comme à Hoogstraten. À Nivelles, les visites prévues initialement le jour d'une grève ont été déplacées à un autre jour de la semaine. Cette décision a été annoncée, d'une part, aux visiteurs par le biais d'affichages dans la salle d'attente et, d'autre part, aux détenus par le biais d'un *flyer* ce qui leur a permis de prévenir leurs proches du changement de date. Cette mesure proactive, visant à assurer la continuité des liens familiaux malgré les perturbations, représente une bonne pratique à mettre en évidence.

Les commissions de Bruges et de Merksplas rapportent l'absence de visites par visioconférence pendant les jours de grève, tandis qu'à Termonde et à Lantin, ces visites sont autorisées certains jours. Les visites parents-enfants ont également été affectées par les grèves à Bruges et à Haren, tandis qu'à Ittre, deux membres de la direction ont déployé des efforts particuliers pour permettre que ces visites puissent malgré tout avoir lieu.

⁴⁴ Voir ci-avant, note 35.

En plus de la déception évidente dans le chef des détenus, causée par l'annulation fréquente des visites, la commission de Marche-en-Famenne soulève une préoccupation supplémentaire. En effet, les visiteurs ne sont souvent pas informés de l'annulation, ce qui les conduit à effectuer des déplacements inutiles et parfois coûteux qui pourraient être évités.

■ Visite des avocats

Si les visites sont régulièrement annulées, la visite de l'avocat a toujours été une exception à Bruges, Haren, Ittre, Louvain central, Mons, Namur et Saint-Gilles. Le temps d'attente est toutefois plus long que d'habitude (notamment à Haren), ou les avocats ne pouvaient s'entretenir avec leurs clients uniquement via l'interphone, par exemple à Bruges. Malgré cela, d'après les témoignages récoltés, le droit à l'accès à l'avocat semble avoir été respecté, dans l'ensemble⁴⁵.

■ Travail

En raison des grèves, le travail n'a pas toujours pu être assuré en 2023. Le manque de personnel accompagnant pendant les heures de travail et lors des déplacements vers les ateliers en a souvent été la raison. Dans plusieurs établissements, comme Marneffe, aucune forme de travail n'a pu être maintenue, malgré la spécificité de cet établissement facilitant l'accès au travail en prison. Dans d'autres, certains services domestiques, tels que le nettoyage, l'entretien, la cuisine, la buanderie et la collecte des déchets, ont pu fonctionner, parfois seulement certains jours de grève. Les ateliers, eux, étaient souvent fermés, notamment à Anvers, Bruges, Termonde, Haren, Lantin, Louvain central, Marche-en-Famenne, Malines, Merksplas, Mons, Namur, Saint-Gilles, Turnhout et Wortel. Il convient donc de souligner que les grèves pourraient à terme potentiellement entraîner une réduction des opportunités d'emploi. Les entreprises externes ne feraient plus appel aux prisons pour obtenir une main-d'œuvre supplémentaire, étant donné que les grèves entravent l'accomplissement du travail en temps et en heure. Ces entreprises opteraient alors probablement pour d'autres moyens plus fiables pour faire réaliser le travail.

« Les grèves paralysent également le fonctionnement des ateliers. Les grèves régulières hypothèquent la volonté des clients externes de confier du travail aux ateliers, car ils risquent de ne pas respecter les délais. Les grèves régulières entraînent donc une diminution du travail et, par conséquent, pour les détenus, la perte à la fois d'un revenu et d'une activité significative qui peut être importante pour leur parcours de réinsertion. »

CdS Bruges

En matière de gratification, la commission de surveillance de Louvain central a constaté que les détenus reçoivent, comme il se doit, une rémunération lorsqu'ils ne peuvent pas travailler les jours de grève pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cela se traduit par une rémunération de 0,75€ par heure, avec un plafond de 5,25€ par jour. Pour plusieurs détenus, cela signifie un revenu plus faible que d'habitude, ce qui est préoccupant car cela peut par exemple affecter leur possibilité de passer des appels téléphoniques. En résumé, le manque d'opportunités de travail ainsi que la rémunération moindre pendant les jours de grève ont un impact négatif indirect sur leur capacité à exercer certains autres droits.

■ Cantine

Les commissions de Bruges, Ittre et Wortel ont rapporté qu'aucune cantine n'a pu être fournie pendant la plupart des jours de grève. À la prison de Malines et Nivelles, tout problème de distribution de la cantine a été résolu en choisissant un autre jour de livraison. Dans d'autres établissements, la cantine a été distribuée la plupart des jours de grève ; notamment à Haren, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Turnhout et Hoogstraten.

« Le personnel cadre (direction, ...) avait lui-même distribué les paquets commandés par les détenus (principalement le tabac) pour atténuer la frustration bien naturelle engendrée par cette action syndicale qui limite très fortement les activités. »

CdS Marche-en-Famenne

⁴⁵ Article 67 de la loi de principes.

■ Accès aux services externes

Il apparaît que l'accès aux services internes et externes a été affecté par les grèves en 2023. Par exemple, à Bruges, les services de la communauté flamande ont informé la commission que lors de la grève du 8 février 2023, 20 activités de groupe, auxquelles 215 participants étaient attendus, n'ont pas pu avoir lieu. De plus, 114 entretiens individuels, assurés en principe par 11 services différents, ont également été annulés. Par ailleurs, à Ittre et à Lantin, les rendez-vous avec les services externes ont pratiquement systématiquement été suspendus, ou du moins fortement limités.

■ Mouvements externes

Dans plusieurs établissements, tels que Wortel-Hoogstraten, Saint-Gilles, Louvain central, Namur et Mons, les rapports annuels n'ont relevé aucun impact sur les modalités d'exécution des peines lors des grèves en 2023. Les audiences devant le tribunal d'application des peines et les transferts pour comparution devant les tribunaux semblent avoir eu lieu de manière générale. Ainsi, à Ittre, l'organisation de ces mouvements était priorisée par rapport à d'autres activités telles que les douches ou les préaux.

En revanche, dans d'autres établissements comme Bruges et Lantin, des grèves ont perturbé ces mouvements externes, compromettant ainsi les droits des détenus à cet égard, notamment leur droit de la défense et, plus particulièrement, leur droit à comparaître devant un juge.

■ Ordre et sécurité

Le maintien de l'ordre et de la sécurité implique une interaction dynamique entre le personnel pénitentiaire et les détenus ainsi qu'un équilibre entre les moyens techniques et un régime de détention constructif⁴⁶. Peu d'incidents ont été rapportés en matière d'ordre et de sécurité pendant les grèves. Toutefois, cela ne garantit pas l'absence de problèmes potentiels en cas d'incident ou, en l'absence d'un service minimum, compte tenu de l'impact significatif des grèves sur le régime général et l'effectif, comme constaté par différentes commissions, par exemple à Bruges et à Anvers (voir ci-avant le point régime et ci-après le point impact sur le personnel).

⁴⁶ Article 105 §1er de la loi de principes.

L'attitude des détenus lors des grèves semblait varier, allant de la résignation à la compréhension, voire au soutien des grèves. La plupart des commissions n'ont signalé aucun incident notable, notamment à Saint-Gilles, Haren et Hasselt. Cependant, à Louvain central, bien que le début des grèves se soit déroulé dans le calme, des tensions ont émergé au fil du temps, s'intensifiant progressivement. Par ailleurs, à Merksplas, Marche-en-Famenne et Namur, des tensions ont été observées tout au long des périodes de grève. Des situations d'urgence ont également été documentées dans certains établissements, comme à Turnhout, où une émeute a éclaté, ou à Merksplas, où un détenu a refusé de rentrer du préau.

Enfin, relevons aussi à ce sujet le placement au cachot des détenus récemment arrivés. Cela a notamment eu lieu à Namur en raison de la surpopulation, créant ainsi tension et incertitude au sein de l'établissement.

iii. Impact sur des catégories spécifiques de détenus

D'après diverses observations des commissions, l'impact qu'ont eu les grèves sur certains groupes plus vulnérables de détenus a également été mis en évidence.

À Tournai, par exemple, en plein mouvement de grève, des détenus en décompensation psychique ont été enfermés dans les cellules de punition. Le même cas de figure a par ailleurs été constaté à Saint-Gilles. Dans cette prison, la commission a également noté que les détenus rencontraient des problèmes supplémentaires liés au mouvement de grève ; à titre d'exemple, un détenu se plaignait de ne pas disposer de papier toilette et avait froid dans la cellule.

Du côté des personnes internées, celles-ci semblent aussi avoir subi difficilement les conséquences des grèves. À Anvers, par exemple, lors d'une grève en août 2023, les internés ont reçu leur médication plus tard que l'heure habituelle. À Saint-Gilles, les activités et soins médicaux avaient été annulés en raison d'un mouvement de grève (voir, ci-avant, le point soins de santé). Le médecin psychiatre était par ailleurs contraint de s'adresser à ses patients au travers du guichet de la porte de la cellule, sans aucun respect de la confidentialité. La commission de Merksplas pointe, elle aussi, le cas de figure de l'annulation des soins et des activités spécifiques pour les internés en raison du manque de personnel lors d'une grève.

La commission a toutefois pu observer une pratique qu'elle souhaite saluer en matière d'information dans le cadre de la gestion de la grève. En effet, à titre préventif, la veille de la grève, le personnel a veillé à préparer les détenus et les internés à la grève en s'entretenant avec les personnes plus vulnérables.

iv. Impact sur le personnel

Effectif du personnel pénitentiaire

En 2023, les mouvements de grève ont avant tout eu un impact significatif sur l'effectif du personnel présent pour assurer le fonctionnement quotidien des établissements, affectant ainsi les conditions de détention de manière plus large (voir ci-dessus, le point relatif à l'impact sur la détention).

Comme indiqué ci-dessus et conformément à la loi du 23 mars 2019⁴⁷, certaines conditions restrictives au droit de grève du personnel pénitentiaire sont imposées dans le but d'assurer la continuité du service pénitentiaire⁴⁸.

Selon différents constats partagés par les commissions, dans de nombreux cas, les grèves ont entraîné une réduction du personnel disponible pour assurer les services habituels, ce qui a conduit à des situations où le nombre d'agents en service était inférieur à ce qui était nécessaire pour maintenir le bon fonctionnement opérationnel de la prison. C'était notamment le cas pour les établissements d'Anvers, Bruges, Haren, Ittre, Lantin, Louvain central, Louvain secondaire, Mons, Namur, Saint-Gilles et Merksplas (voir ci-avant, le point relatif aux activités). Nous ne disposons toutefois pas de données chiffrées plus précises à travers tout le pays, permettant d'attester que le taux d'occupation minimal sous la forme de la règle des 20/25 % ait été respecté. Comme déjà indiqué dans la première partie du rapport, une première évaluation des mouvements de grèves ayant eu lieu en 2020 et 2021 démontre clairement que cela n'a pas été le cas.

« La commission visitera aussi la prison lors de la grève du 26 septembre 2023, elle constatera la présence de deux agents pour cinq unités de vie à la Mountain House et de même (deux agents) à la Forest House. Un agent dira à la commission devoir faire le travail de douze personnes à lui seul »

CdS Haren

A contrario, les commissions des établissements de Hasselt, Dinant, Paifve, Ruiselede et Tournai, indiquent qu'en 2023, lors des grèves, le personnel était majoritairement présent en suffisance et / ou en service minimum pour assurer le bon maintien du fonctionnement de la prison.

« Chacune de ces grèves a été annoncée à l'avance, de sorte qu'il y avait toujours un effectif suffisant de personnel, ce qui a minimisé l'impact sur le régime et les activités en détention. »

CdS Hasselt

En revanche, les commissions de Lantin, Haren et Marche-en-Famenne signalent une réorganisation du personnel en raison du taux d'absence en cas de grève. Les agents seraient répartis autrement que d'habitude pour rééquilibrer les effectifs et ainsi tenter maintenir le fonctionnement des services indispensables. Il n'est alors pas rare que certains agents se retrouvent dans une section qui ne correspond pas à celle de leurs prestations habituelles. Par exemple, à Lantin, des agents se retrouvent affectés à l'annexe psychiatrique lors d'une grève alors qu'ils ne sont pas spécifiquement formés pour encadrer les détenus y résidant.

Plus précisément, au sujet du suivi des intentions du personnel par le chef d'établissement, les commissions de Lantin et Ruiselede nous indiquent que les projections en matière d'absences / présences ne sont pas toujours correctes. À Lantin ces projections devraient parfois être revues car la veille ou le jour-même de la grève, les agents se déclaraient malades ou dans l'impossibilité de se déplacer. De manière plus générale, cela impacte donc davantage le taux de présences attendu et conduit à une réorganisation du personnel en dernière minute.

⁴⁷ Voir ci-avant, note 15.

⁴⁸ Circulaire ministérielle n°1819 du 24 février 2020. Plans par prison – art 19 de la loi du 23 mars 2019, p. 14 (non encore adaptée depuis l'ouverture de la prison de Haren).

Renforts lors d'un mouvement de grève

À Ittre, Termonde et Haren, il est fait mention du soutien apporté dans le cellulaire ou au greffe par un ou plusieurs membres de la direction. Quant à l'intervention de la police, elle est relevée par les commissions de Mons, Haren, Louvain central, Namur, Saint-Gilles et Merksplas.

En ce qui concerne l'aide apportée par les services de police, les commissions de Mons et Haren précisent que leurs renforts ne se matérialisent pas systématiquement lorsque la demande en est faite et ce, en raison du manque d'effectifs et / ou de temps du côté de leurs propres services.

« En effet, lorsqu'il est demandé d'avoir huit policiers, il n'y a parfois que quatre policiers qui viennent. La prison comprend que la zone de police (POLBRU) est elle-même parfois en difficulté en termes de personnel (notamment pour assurer la sécurité lors des manifestations, etc.), mais que cette situation ne peut garantir la sécurité en prison en temps de grève. »

CdS Haren

Du côté de Louvain secondaire, la direction locale a déclaré que, bien qu'elle estime que le nombre de membres du personnel en service minimum lors d'une grève de moins de 24 heures soit trop strict, elle fait le choix de ne pas faire appel à la police pour des raisons de principe, compte tenu de l'impact négatif qu'elle perçoit sur le climat de l'établissement lorsque ce service intervient.

Ensuite, pour ce qui est du soutien apporté par d'autres services internes à la prison, seuls Termonde, Haren et Merksplas en font mention. À titre d'exemple, à Merksplas, lors d'un jour de grève en 2023, l'équipe de soins médicaux était en nombre suffisant, mais n'a pas pu assurer le bon fonctionnement du service en raison de l'aide qu'elle a apporté ce jour-là pour la distribution des repas.

À l'inverse, il arrive que les agents et la direction viennent en aide aux autres services tels que le greffe. Ainsi, à Haren, lors d'un mouvement de grève, aucun membre du personnel du greffe n'était présent, entraînant un remplacement de ce service par d'autres agents et des membres de la direction.

Au sujet de la protection civile, la commission de Mons indique s'être entretenue avec un membre de la police expliquant que la protection civile n'assurerait plus les renforts en cas de grève, suite à une réforme des services. Il est à présent du devoir de la police d'aider les services pénitentiaires en cas de grève. D'après un agent à Mons, cela aurait un côté plus rassurant puisque les services de police sont plus habitués au milieu carcéral.

En résumé, ces quelques constats soulignent à quel point il est important de respecter et de garantir le service minimum. Le personnel pénitentiaire assume une tâche très spécifique, indispensable au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires et, qui, comme telle, est de nature à préserver le bien-être et les droits des détenus même pendant les grèves.

Enfin, les différents constats et témoignages ci-dessus mettent en évidence les défis persistants en matière de personnel et de gestion des ressources humaines, ainsi que les préoccupations qui en découlent quant aux conditions de détention.

v. Les trois visites thématiques du CCSP

Le caractère incomplet et défectueux du système mis en place par la loi du 23 mars 2019 est confirmé par trois rapports publiés par le CCSP sur la base d'observations faites lors de trois actions de grève d'une journée en 2023, couvrant des prisons des trois régions : Merksplas (grève du 12 juin), Saint-Gilles (grève du 11 septembre) et Nivelles (grève du 25 septembre)⁴⁹. Les constats de ces rapports se rejoignent ceux développés ci-dessus : des droits fondamentaux tels que le droit à prendre soin de son hygiène personnelle (Saint-Gilles, Merksplas, Nivelles) et de celle de son espace de séjour (Saint-Gilles), l'accès et la continuité des soins (Saint-Gilles), le droit à un minimum d'une heure d'exercice en plein air par jour (Saint-Gilles, Nivelles), le droit de recevoir des visites (Saint-Gilles, Merksplas) et du courrier (Merksplas) ainsi que les droits au travail, à la formation, aux loisirs et à des activités visant à préparer la réinsertion (Saint-Gilles, Nivelles) n'ont pas pu être respectés. Lors de ces visites, il a également été constaté qu'il n'y avait aucune marge pour faire face à d'éventuels incidents de sécurité : « Lors d'une grève, lorsque les services minimums ne sont pas garantis, les conditions sont très précaires et même les plus petits incidents peuvent se transformer en problèmes graves et entraîner de (très) lourdes conséquences. »

⁴⁹ Voir ci-avant, note 2.

Dans aucun des trois cas, le nombre de membres du personnel présent correspondait à ce qui était prévu dans le plan modèle, élaboré en vue de garantir les services essentiels, même en tenant compte de la règle des 20/25%.

Le CCSP concluait ses trois rapports de visite par les recommandations suivantes que chacun des rapports des différentes commissions de surveillance précisent et développent davantage dans le cadre de l'analyse transversale réalisée pour les besoins du présent rapport annuel :

Le CCSP réitère sa recommandation adressée au ministre de la Justice de créer les conditions-cadres permettant d'appliquer correctement et effectivement la réglementation sur les services garantis et d'assurer la sécurité, la santé et le respect des droits fondamentaux des détenus pendant les grèves.

Rappelant les recommandations de la Cour des comptes issues de son rapport « Politique RH dans les services pénitentiaires – organisation et performance » (déc. 2021), le CCSP appelle le ministre de la Justice à

- inclure les actions spontanées ou sauvages dans la procédure d'évaluation (art. 20 de la loi du 23 mars 2019) de sorte que les mesures requises puissent être prises en pareil cas en matière de concertation sociale et de continuité des services essentiels ;
- supprimer la règle visant à réduire de 20 à 25% le taux d'occupation minimum à atteindre par prison en période de grève durant les 24 premières heures pour garantir les services essentiels.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et à la DG EPI de trouver une solution appropriée aux problèmes existants concernant le service garanti, notamment au niveau du recrutement du personnel pénitentiaire, de l'absentéisme et des arriérés de congés.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice d'étendre la possibilité de réquisitionner du personnel par le gouverneur de province à toutes les grèves afin que les services essentiels puissent être garantis même pendant les grèves de moins de 48 heures.

Le CCSP recommande d'accorder une attention toute particulière aux personnes détenues en état de vulnérabilité, notamment aux personnes internées et souffrant de maladie mentale, en veillant à assurer la continuité des soins et une prise en charge adaptée durant les jours de grèves.



3. Autres thèmes récurrents dans les rapports des commissions de surveillance

Les rapports annuels des commissions de surveillance donnent un aperçu de la manière dont celles-ci exercent leur mission en général ainsi que des problèmes auxquels elles sont confrontées dans l'établissement pénitentiaire vis-à-vis duquel elles ont compétence. Étant donné la récurrence des problématiques dénoncées, il convient de leur reconnaître un caractère transversal et structurel.

Bien que les soins de santé, les problèmes relatifs à l'infrastructure ainsi qu'au régime de détention constituent des sujets majeurs parmi les rapports annuels des commissions, la problématique liée à la surpopulation qui constituait la thématique transversale du rapport annuel de 2022 demeure fréquemment abordée cette année.

Les problèmes relevés de manière répétée dans les rapports des commissions sont énumérés ci-dessous, en commençant par le plus fréquemment cité. Chacun de ces thèmes fera bien entendu l'objet d'un suivi régulier et attentif tant de la part du CCSP que des commissions. Par ailleurs, chacun de ces thèmes peut être exploré en détail dans les rapports annuels des CdS disponibles via le site internet du CCSP :

		2023	2022
1.	Soins de santé	24	6
2.	Infrastructure	22	13
3.	Régime de détention	21	10
4.	Personnel	21	15
5.	Surpopulation	19	/
6.	Ordre et sécurité	16	12
7.	Plan de détention individuel	15	7
8.	Personnes internées	9	4

Au travers du relevé repris ci-dessus, nous constatons que le nombre de commissions ayant rapporté sur chacun de ces thèmes a augmenté de manière significative par rapport à l'année précédente. Ces chiffres plus élevés pourraient signifier que les enjeux liés à ces thèmes sont de plus en plus importants et/ou que les commissions sont plus nombreuses à estimer qu'il est essentiel de mettre ces thèmes en avant. D'autres explications possibles pourraient être trouvées dans l'expérience croissante des différentes commissions dans leur tâche de surveillance et de rédaction de rapports, mais aussi dans les initiatives prises pour assurer un suivi dans une perspective plus thématique et structurelle.

Enfin, il importe de préciser qu'en ce qui concerne le thème de la surpopulation, aucune comparaison pertinente ne peut être faite avec l'année précédente, étant donné qu'il s'agissait du thème transversal de l'année 2022 pour lequel, cette année-là, un rapport spécifique sur ce thème fut établi par les commissions.

C. LES OBJECTIFS POUR LA SURVEILLANCE EN 2024

En 2024, le Conseil central et les commissions de surveillance travailleront sur le **thème prioritaire de la santé mentale** et de sa prise en charge en prison. Plusieurs constats sont à la base du choix de cette thématique transversale de travail : de plus en plus de détenus souffrent de problèmes de santé mentale ou développent des troubles mentaux à la suite de leur incarcération ; le nombre croissant d'internés ou de détenus en voie d'être internés constitue un problème épineux ; les pensées et tentatives suicidaires sont bien plus élevées en prison que dans la population générale ; souvent invisibilisés, les détenus qui souffrent de problèmes de santé mentale ne bénéficient pas en prison d'une prise en charge adaptée. En vue d'aiguiller les commissions de surveillance et les commissions des plaintes dans leur tâches relatives à cet aspect spécifique du traitement réservé aux personnes détenues, une fiche thématique sera consacrée à ce thème. D'autre part, la journée des commissions de surveillance sera également consacrée à l'exploration de ce même thème. En outre, le Conseil central, en concertation avec les commissions de surveillance locales concernées, projette par ailleurs de mener quelques visites de contrôle spécifiques sur ce thème dans un échantillon d'établissements pénitentiaires.

Le Conseil central et les commissions de surveillance continueront par ailleurs en 2024 à suivre la mise en œuvre du **service minimum en cas de grève**. Tant que les mesures requises ne seront pas adoptées par les autorités en vue de le rendre pleinement opérationnel et effectif, les commissions de surveillance resteront vigilantes.

Entamée en 2023, **l'enquête approfondie sur le travail en prison** menée par le Conseil central se poursuivra en 2024. Un rapport de recherche ainsi qu'une journée d'étude feront suite à l'étude réalisée de manière transversale auprès de l'ensemble des établissements pénitentiaires. Des recommandations seront proposées en vue de faire évoluer cet aspect essentiel de la détention en préparation de la réinsertion des personnes détenues.

Enfin, en vue de continuer à contribuer à **la formation de ses membres**, le Conseil veillera au cours de l'année à venir, à proposer de nouvelles formations tant initiales que continues utiles à l'exercice de la fonction de commissaire du mois.



II. Droit de plainte

Les commissions des plaintes issues des commissions de surveillance et les commissions d'appel issues du Conseil central ont pour mission de traiter les plaintes et recours des détenus à l'encontre des décisions de la direction de la prison pour les premières et des décisions rendues par les commissions des plaintes ainsi que certaines décisions prises par le directeur général pour les secondes.

(Art. 148 à 167 de la loi de principes)

A. LES COMMISSIONS DES PLAINTES

En 2023, les commissions des plaintes (ci-après aussi CdP) ont ouvert 4 164 dossiers. Ceci représente par rapport à l'année précédente une augmentation substantielle de 75% (2022 : 2 384 dossiers)⁵⁰ et par rapport à 2021 de plus de 100%.

Au fil des ans, le rapport entre le nombre de dossiers de plainte dans les prisons flamandes, bruxelloises et wallonnes est resté relativement constant. Toujours en 2023, un plus grand nombre de formulaires de plainte ont été déposés dans les prisons flamandes par rapport à la population carcérale que dans les établissements wallons (au 31 décembre 2023, 5 671, 1 477 et 4 728 détenus résidaient respectivement dans des établissements flamands, bruxellois ou wallons, soit respectivement 47,75 %, 12,43 et 39,81 %).

Fin 2023, 3 560 des 4 164 dossiers de plainte ouverts en 2023 avaient été clôturés. Dans 439 cas, un abandon de plainte a été enregistré. Le résultat des 3 121 dossiers traités est le suivant : 35 % de ces dossiers n'avaient pas trait à une plainte recevable (1 094 dossiers). Dans 56 % des dossiers recevables et examinés au fond, les plaintes ont été jugées fondées (1 132 dossiers). Les dossiers relatifs aux plaintes irrecevables et non fondées (respectivement 1 094 et 895 dossiers) représentent dans l'ensemble près de 64 % des dossiers traités (3 121 dossiers). Ce chiffre est légèrement inférieur aux chiffres de 2021 (72 %) et de 2022 (70 %). L'annexe 3 du présent rapport contient des chiffres détaillés sur l'exercice du droit de plainte par prison.

	Flandre		Bruxelles		Wallonie		Total
oct.-déc. 2020	182	61,90 %	22	7,48 %	90	30,61 %	294
2021	1 142	63,83 %	188	10,51 %	459	25,66 %	1 789
2022	1 519	63,72 %	262	10,99 %	603	25,29 %	2 384
2023	2 536	60,90 %	506	12,15 %	1 122	26,95 %	4 164
augmentation 2021-2023	+122 %		+169 %		+144 %		+133 %

⁵⁰ Ces chiffres diffèrent légèrement des chiffres repris aux rapports annuels précédents. Lors de l'analyse des trois premières années de droit de plainte, certaines erreurs d'enregistrement de plaintes ont en effet été rectifiées.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre des plaintes ouvertes ainsi que la population carcérale moyenne par prison en 2023. La relation entre ces deux chiffres permet de voir dans quelles prisons plus ou moins de dossiers sont ouverts par rapport à la population de chaque établissement.

Commission des plaintes		Dossiers de plaintes	Population carcérale moyenne	Ratio
Anvers	VLA	199	698	0,29
Beveren	VLA	305	315	0,97
Bruges	VLA	307	829	0,37
Termonde ancienne	VLA	21	271	0,08
Termonde 'Nouvelle'	VLA	181	368	0,49
Gand	VLA	250	473	0,53
Hasselt	VLA	177	597	0,30
Hoogstraten	VLA	58	181	0,32
Courtrai - MD	VLA	4	22	0,18
Louvain central	VLA	235	407	0,58
Louvain secondaire	VLA	71	194	0,37
Malines	VLA	109	139	0,78
Merksplas	VLA	190	418	0,45
Audenarde	VLA	19	183	0,10
Ruiselede	VLA	16	54	0,30
Tongres	VLA	0	46	0,00
Turnhout	VLA	236	304	0,78
Wortel	VLA	140	307	0,46
Forest - MD	BRU	0	12	0,00
Haren	BRU	381	621	0,61
Saint-Gilles	BRU	125	652	0,19
Andenne	WAL	163	408	0,40
Arlon	WAL	14	113	0,12
Dinant	WAL	2	58	0,03
Huy	WAL	17	88	0,19
Ittre	WAL	122	409	0,30
Jamioux	WAL	29	393	0,07
Lantin	WAL	98	911	0,11
Leuze-en-Hainaut	WAL	117	343	0,34
Marche-en-Famenne	WAL	183	332	0,55
Marneffe	WAL	35	128	0,27
Mons	WAL	42	388	0,11
Namur	WAL	23	221	0,10
Nivelles	WAL	84	237	0,35
Paifve	WAL	29	201	0,14
Saint-Hubert	WAL	12	221	0,05
Tournai	WAL	152	204	0,75

Comme les années précédentes, par référence au nombre de détenus, un nombre beaucoup plus important de plaintes ont été déposées dans un certain nombre d'établissements néerlandophones que dans d'autres. Les prisons de Beveren, Malines et Turnhout ont le taux de plaintes le plus élevé par rapport à leur population. La même tendance s'était dégagée dans ces établissements les années précédentes. À l'autre extrémité du spectre se trouvent les prisons d'Audenarde, d'Anvers, de Ruiselede et de Hasselt qui, comme les années précédentes, ont recueilli le moins de plaintes par rapport au nombre de détenus.

Du côté francophone, proportionnellement beaucoup plus de plaintes ont été déposées à Tournai, Marche-en-Famenne et Andenne en 2023 (par ordre décroissant) qu'à Dinant, Saint-Hubert, Jamioulx, Namur, Lantin, Mons, Arlon et Paifve (par ordre croissant). L'année dernière également, les prisons de Marche-en-Famenne et de Leuze-en-Hainaut ont comptabilisé beaucoup de plaintes et les établissements de Dinant, Saint-Hubert, Jamioulx, Namur, Lantin, Mons, Arlon et Paifve en ont enregistré le moins.

Un constat identique a été dressé pour un certain nombre d'établissements au cours des dernières années. On peut dès lors présumer qu'un certain nombre de constantes expliquent pareil constat pour ces établissements. Pour certains, cette constante peut être identifiée, pour d'autres, elle est moins évidente.

Ainsi, le faible nombre de plaintes à la prison de Ruiselede s'explique par la nature de l'établissement (centre pénitentiaire agricole), le faible nombre de détenus (54 détenus en moyenne) pour lesquels la fin de leur peine est proche, et le régime ouvert qui y est appliqué. La prison de Saint-Hubert, beaucoup plus grande (221 détenus en moyenne), avec un régime ouvert et un large éventail d'activités (y compris agricoles), a également très peu de plaintes.

Dinant est une petite prison (moyenne de 58 détenus). La commission de surveillance note dans son rapport annuel qu'une bonne communication entre les détenus, les agents pénitentiaires et la direction contribue à prévenir les conflits. Mais même dans les plus grandes prisons comme à Jamioulx (une moyenne de 393 détenus), Namur (221), Lantin (911) et Mons (388), le nombre de plaintes, par rapport à la population carcérale, reste très limité. La commission de surveillance d'Audenarde souligne

également la bonne ambiance dans l'établissement et le respect mutuel entre les détenus, le personnel et la direction.

Dans l'établissement de défense sociale de Paifve (une moyenne de 201 internés), le faible nombre de plaintes est lié à la vulnérabilité des personnes concernées. Toutefois, le statut d'interné n'empêche pas nécessairement d'invoquer largement le droit de plainte, comme en témoigne le nombre de plaintes déposées par des internés, notamment à la prison de Merksplas.

Dans les prisons nouvellement ouvertes, le nombre de plaintes est élevé. Dans l'ancienne prison de Termonde, 45 dossiers de plainte avaient été ouverts en 2022. Tandis que dans la nouvelle prison de Termonde, inaugurée le 11 mars 2023, 181 dossiers de plainte ont été ouverts en 2023. La commission de surveillance présume que l'augmentation significative du nombre de dossiers de plainte est liée à la structure et à la taille, bien plus grande, de la prison, à la plus grande distance entre la direction et les détenus, au manque d'expérience des membres du personnel nouvellement recrutés et aussi aux attentes élevées (non-satisfaites) que l'ouverture d'une nouvelle prison a suscitées. La commission des plaintes de Haren a également reçu un grand nombre de plaintes en 2023.

B. LES COMMISSIONS D'APPEL

En 2023, 653 dossiers ont été ouverts par les commissions d'appel, soit une augmentation d'environ 17 % (2022 : 556 dossiers). Par rapport à 2021 (447), l'augmentation est d'environ 46 %. 347 dossiers ont été soumis à la commission d'appel néerlandophone (ci-après aussi BC) (53 %), 306 dossiers à la commission d'appel francophone (ci-après aussi CA) (47 %). Le ratio du recours introduits auprès de la commission d'appel néerlandophone et francophone est conforme aux années précédentes (en 2022, respectivement 53 % et 47 %).

212 des 347 dossiers néerlandophones et 150 des 306 dossiers francophones concernent des recours contre une décision de la commission des plaintes. Les autres dossiers concernent les recours contre une décision du directeur général de placer le détenu dans un régime de sécurité particulière individuel (ou le renouvellement ou le maintien de cette décision) (RSPI, art. 118, §10, de la loi de principes) et les recours contre la décision du

directeur général suite à la réclamation du détenu au sujet de la décision de placement ou de transfèrement dans une prison (art. 165 de la loi de principes) ou encore les recours irrecevables parce qu'ils n'ont pas été dirigés contre une de ces décisions.

Toujours en 2023, il a été établi que de nombreux recours contre une décision du directeur général de placement ou de transfèrement sont irrecevables parce que les détenus ne tiennent pas compte du fait qu'ils doivent d'abord introduire une réclamation auprès du directeur général contre la décision de placement ou de transfèrement prise par la Direction de la gestion de la détention. Ce n'est qu'après épuisement de ce recours administratif qu'un recours contre la décision du directeur général sur la réclamation peut être introduit devant la commission d'appel. Le CCSP réitère à ce sujet sa proposition de modifier la loi de principes afin qu'un recours soumis à la commission d'appel sous la forme d'une « requête d'appel » puisse être transmis par la commission d'appel à la direction générale pour examen en tant que réclamation au sens de la loi.

Toujours en 2023, de nombreux transfèrements étaient liés à la surpopulation très importante dans les prisons qui comportent (aussi) une maison d'arrêt. Après leur condamnation définitive, les détenus sont placés dans une prison éloignée de la région d'où ils viennent, où vivent leurs familles ou de l'endroit où ils souhaitent effectuer leurs démarches de reclassement.⁵¹

Enfin, comme indiqué également dans le rapport annuel 2022, un élargissement du Conseil central avec des membres supplémentaires semble nécessaire afin de pouvoir, de manière durable, faire face à l'afflux de recours.

C. LES RECOURS EN CASSATION AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT

Douze décisions de la commission d'appel néerlandophone rendues en 2023 font l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

⁵¹ Voir, par exemple, BC, 21 février 2023, BC/22-0285 ; 9 mars 2023, BC/23-0021 ; 20 avril 2023, BC/23-0063 ; 29 juin 2023, BC/23-0123 ... ; CA, 2 août 2023, CA/23-0144 ; 3 novembre 2023, CA/23-0219 ; 13 novembre 2023 ; CA/23-0234 ; 13 décembre 2023, CA/23-0229 ; ...

Six pourvois en cassation ont été formés contre les décisions de la commission d'appel relatives au placement du détenu sous régime de sécurité particulière individuel (RSPI) ou au renouvellement du RSPI. Deux pourvois en cassation ont été formés par un détenu contre des décisions disciplinaires et de révocation du travail.⁵²

Les autres pourvois en cassation ont été introduits par le chef d'établissement et portent sur :

- la portée de l'obligation de motiver une décision de fouille à nu⁵³; par un arrêt n° 259.033 du 6 mars 2024, le Conseil d'État a jugé que la disposition de l'article 108, § 2, de la loi de principes selon laquelle « il existe des indices individuels que l'examen des vêtements n'est pas suffisant » signifie que la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire doit être justifiée sur base de motifs qui expliquent concrètement à l'égard du détenu concerné et vu les circonstances de la cause pourquoi une fouille des vêtements ne suffit pas ;
- l'octroi de crédit téléphonique à titre de compensation,⁵⁴
- la recevabilité d'une plainte déposée par le détenu contre la décision refusant à un visiteur l'accès à l'établissement pendant deux semaines,⁵⁵
- la recevabilité d'une plainte contre une décision d'attribution d'espace de séjour, par laquelle le requérant doit partager une cellule *duo* avec deux autres détenus et ne dispose que d'un matelas posé à même le sol.⁵⁶

Enfin, en 2023, le Conseil d'État a déclaré un pourvoi en cassation irrecevable.⁵⁷ Un second pourvoi en cassation dans une affaire se rapportant à une sanction disciplinaire et une décision de retrait d'emploi a été rejeté.⁵⁸

⁵² BC, 27 janvier 2023, BC/22-0043, pourvoi en cassation déclaré irrecevable par ordonnance du Conseil d'État n° 15.377 du 27 avril 2023 ; BC, 31 janvier 2023, BC/22-0127, désistement d'instance constaté par arrêt du Conseil d'État n° 259.223 du 22 mars 2024.

⁵³ BC, 12 février 2023, BC/22-0200.

⁵⁴ BC, 15 juin 2023, BC/22-0168.

⁵⁵ BC, 21 février 2023, BC/22-0169 ; par un arrêt n° 258.863 du 20 février 2024, le Conseil d'État a déclaré le pourvoi en cassation irrecevable pour défaut d'intérêt. En ce dossier, la commission des plaintes avait déclaré la plainte recevable, mais non fondée et la commission d'appel avait confirmé cette décision.

⁵⁶ CdP Louvain Secondaire, 21 juin 2023, KC17/23-0022, confirmé par la BC le 20 novembre 2023, BC/23-0139.

⁵⁷ C.E., 27 avril 2023, n° 15.377.

⁵⁸ C.E., 29 novembre 2023, n° 258.048, pourvoi en cassation contre BC, 26 septembre 2022, BC/22-0005.

Un pourvoi en cassation a été formé contre dix décisions de la commission d'appel francophone (CA) rendues en 2023.

Le directeur général a formé un pourvoi en cassation, déclaré irrecevable, contre une décision de mutation.⁵⁹ Les pourvois en cassation formés par les chefs d'établissement portent sur :

- la recevabilité d'une plainte contre l'annulation du préau quotidien lors d'une journée de grève,⁶⁰
- la recevabilité d'une plainte contre le manquement allégué de la direction à fournir de la nourriture conforme à celle prescrite par le médecin du détenu,⁶¹
- la question de savoir si la sanction disciplinaire d'« isolement dans l'espace de séjour attribué » doit être exécutée dans l'espace de séjour (cellule) dans lequel se trouve le détenu au moment où la sanction disciplinaire est prononcée,⁶²
- la recevabilité d'une plainte contre la manière dont une fouille à nu a été effectuée,⁶³
- la question de savoir quand une mesure provisoire peut légalement être prononcée avant la procédure disciplinaire, en particulier lorsque la mesure provisoire n'est pas prononcée immédiatement après les faits qui constitueraient une atteinte grave et intentionnelle à la sécurité intérieure.⁶⁴

Des détenus ont introduit un recours en cassation contre :

- une décision de la commission d'appel déclarant irrecevable la requête du détenu contre une décision refusant à son épouse de lui rendre visite pendant huit semaines⁶⁵,
- une décision concernant un appel en matière de transfèrement⁶⁶,
- une décision déclarant l'appel du détenu sans objet après son transfèrement dans une autre prison,⁶⁷
- une décision sur le champ d'application de l'article 142 de la loi de principes, plus précisément sur la

question de savoir si une prolongation de l'isolement dans une cellule n'est possible que si le détenu commet une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne.⁶⁸

Les nombreux pourvois en cassation formés par des chefs d'établissement détermineront donc dans une large mesure la portée du droit de plainte.

En 2023, le Conseil d'État a rendu trois arrêts dans des affaires de cassation en langue française. Il a (à nouveau) jugé⁶⁹ que l'article 168, § 4, de la loi de principes n'exige pas l'assistance d'un avocat lorsqu'une personne internée est entendue avant l'imposition d'une mesure spéciale de sécurité.⁷⁰ Un arrêt a rejeté le pourvoi en cassation formé par le directeur général contre une décision de transfèrement.⁷¹ Dans un troisième arrêt, le Conseil d'État a jugé que l'article 118, paragraphe 2, troisième alinéa, de la loi de principes ne prévoit pas que l'avis médical « relatif à la compatibilité des modalités du régime proposé avec l'état de santé du détenu », qui doit accompagner la proposition de placement dans un régime de sécurité particulière individuelle (RSPI), doit être « individualisé et détaillé ».

D. QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE DROIT DE PLAINTE EN 2023

Les rapports annuels des commissions de surveillance donnent lieu à quelques observations sur le droit de plainte en 2023.

Dans les rapports annuels précédents, il avait été souligné qu'une **attitude ouverte de la part de la direction et un dialogue constructif entre le détenu et la direction** contribuent à la réalisation de l'objectif du droit de plainte, objectif qui est non seulement d'assurer une protection juridique au détenu, mais aussi, et si possible en premier lieu, d'apporter au conflit une solution que les deux parties peuvent accepter. La **présence de la direction aux audiences** est donc souhaitable et même nécessaire.

⁵⁹ CA, 21 juin 2023, CA/23-0080, pourvoi en cassation déclaré irrecevable par ordonnance n° 15.580 du Conseil d'Etat du 11 septembre 2023.

⁶⁰ CA, 22 février 2023, CA/23-0008.

⁶¹ CA, 22 février 2023, CA/23-0014.

⁶² CA, 22 septembre 2023, CA/23-0182.

⁶³ CA, 4 novembre 2023, CA/23-0230, pourvoi en cassation déclaré irrecevable par ordonnance n° 15.705 du Conseil d'Etat du 12 janvier 2024 pour défaut d'intérêt dès lors que la CdP avait déclaré la requête recevable, mais non fondée et que la CA avait confirmé cette décision.

⁶⁴ CA, 26 décembre 2023, CA/23-0259.

⁶⁵ CA, 19 janvier 2023, CA/22-0256.

⁶⁶ CA, 8 février 2023, CA/22-0258.

⁶⁷ CA, 31 mars 2023, CA/23-0058.

⁶⁸ CA, 22 février 2023, CA/22-0257.

⁶⁹ Antérieurement, dans le même sens, voir. C.E., 27 décembre 2022, n° 255.396.

⁷⁰ C.E., 29 juin 2023, n° 256.989 (pourvoi en cassation contre CA, 18 août 2022, CA/22-0124).

⁷¹ C.E., 18 avril 2023, n° 256.273 (pourvoi en cassation contre CA, 15 septembre 2022, CA/22-0141).

Malheureusement, la tendance de certaines directions à ne pas assister aux audiences des commissions des plaintes s'est confirmée en 2023. Comme l'année précédente, notamment les directeurs des prisons de Haren, de Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne, Namur, Nivelles et Paifve, à quelques exceptions près, étaient absents des audiences. En 2023, les directeurs des prisons de Bruges et Jamioux ont également décidé de ne plus assister aux audiences et la direction de Saint-Hubert a également été souvent absente. L'absence à l'audience ne signifie pas que la direction ne présente pas de défense ou des documents utiles. Dans d'autres établissements, soit la direction participe activement aux audiences soit la commission de surveillance souligne l'attitude constructive de la direction (par exemple Anvers, Iltre, Lantin, Louvain-Central, Louvain secondaire, Marneffe, Merksplas).

Les raisons invoquées par les directions pour ne pas assister aux audiences sont multiples. Le manque d'assistance (juridique) de la direction est mentionné (par exemple à Bruges, Leuze-en-Hainaut, Namur et Nivelles), mais parfois la direction n'a apparemment pas suffisamment confiance dans l'impartialité de la commission des plaintes ou encore, l'égalité entre la direction et le détenu devant la procédure est ressentie comme inconfortable (Bruges).

La recommandation formulée en 2021 et 2022 en vertu de laquelle les directions devraient pouvoir faire appel à suffisamment de personnel et d'assistance juridique pour leur permettre de coopérer pleinement en vue de la mise en œuvre du droit de plainte non seulement reste d'actualité, mais devient d'autant plus urgente que le manque d'assistance des directions est de plus en plus souvent invoqué pour demeurer absentes des audiences.

Il est encourageant de noter que de plus en plus de tentatives de **médiation** sont progressivement initiées dans un certain nombre de prisons. Alors qu'en 2022, seules 36 demandes de médiation ont été formulées pour l'ensemble des prisons, en 2023, un total de 95 dossiers dans 19 établissements différents ont été soumis à médiation. La commission de surveillance de Bruges note qu'elle a mis en place au cours de l'année écoulée un groupe de travail spécifiquement dédié à la médiation et que des résultats positifs ont été obtenus dans un certain nombre de cas soumis par la commission des plaintes. À Iltre, environ 10 % des plaintes déposées (12 plaintes sur 122) ont été réglées par médiation, comme à Lantin (sur 98 dossiers de plaintes, la médiation a été tentée dans 10 dossiers avec un résultat positif dans 8 dossiers).

À Haren aussi, une attention particulière est accordée à la médiation. La commission de surveillance déclare que le directeur avec lequel ces médiations ont lieu est convaincu de l'importance de la médiation. 23 propositions de médiation ont donné lieu à quatre médiations abouties et à sept abandons de plaintes. En revanche, les commissions de surveillance de Louvain central et de Louvain secondaire où aucune tentative de médiation n'a vu le jour, déplorent les réticences de la direction. La commission de Merksplas note quant à elle que la direction est favorable à la médiation et qu'elle essaiera de se concentrer davantage sur la médiation à l'avenir. La commission de surveillance de Hasselt rapporte que, comme en 2022, aucune médiation n'a été demandée. Elle décrit la procédure de médiation comme « assez lourde ». Cette commission attache d'ailleurs plus d'importance à la médiation « officieuse » par le commissaire du mois au sujet des « griefs » (tout problème qui est signalé à la commission de surveillance en dehors du cadre du droit de plainte).

Cependant, une tentative de médiation ne doit pas nécessairement être « lourde ». Le Conseil central a clarifié ceci dans de nouvelles lignes directrices relatives à la médiation par les commissions de surveillance approuvée le 21 décembre 2023. En effet, la loi de principes ne prévoit pas de procédure spécifique définissant le processus de médiation ; tant pour ce qui est de la médiation par le commissaire du mois entre le directeur et le détenu sur les problèmes portés à la connaissance de la commission de surveillance (article 26, §2, 3°, de la loi de principes), que pour la médiation à la suite d'une plainte formelle. Dans un cas comme dans l'autre, la médiation peut se réduire à sa plus simple expression, à savoir une conversation entre le commissaire-médiateur et les parties, ensemble ou séparément, au terme de laquelle le commissaire-médiateur constate qu'il y a un accord des parties sur une solution au problème concerné ou pas. Le processus de médiation pourrait également suivre un parcours plus échelonné d'étape en étape. Cela dépendra du contexte dans lequel la médiation a lieu (que ce soit ou non à la suite d'une plainte), du contexte propre à la prison concernée, de la facilité d'organiser les échanges avec la direction et la personne détenue. La forme exacte et l'intensité du processus de médiation dépendra de la nature de la plainte. Accepter une tentative de médiation signifie, en premier lieu, que la direction accepte que la décision, ou le problème à l'origine de la plainte, soit expliqué et discuté avec la personne détenue, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du commissaire-médiateur, en marge de la procédure de plainte. La question de savoir si la décision attaquée sera finalement réformée ou pas n'est pas nécessairement la principale préoccupation. La médiation ne doit pas nécessairement

avoir lieu sous sa forme « classique ». Un simple échange d'informations supplémentaires ou une explication suffit parfois à clôturer la plainte. Dans d'autres cas, la médiation « classique » peut être le moyen idéal de résoudre le conflit ou l'incompréhension à l'origine de la décision, ou de l'absence de décision, contre laquelle la plainte a été déposée.

Le nombre d'affaires dans lesquelles une décision de la direction a été **suspendue** reste très limité.

Le droit de plainte continue de remplir sa **fonction préventive**. Les commissions de surveillance de Bruges et de Hasselt ont établi que le droit de plainte contribue à ce que la direction prenne ses décisions avec plus de prudence ou les motive davantage. La commission de surveillance de Merksplas note que le nombre de plaintes concernant les fouilles à nu a diminué de façon durable et que les décisions concernant le travail sont également prises et motivées correctement.

Comme cela a également été relevé les années précédentes, le **délai** prescrit par la loi de principes **pour le traitement de la plainte** est généralement trop court, en particulier pour les commissions des plaintes qui doivent traiter un grand nombre de plaintes formelles ou concernant les plaintes pour lesquelles une audience est organisée.

Dans certains établissements, le nombre de plaintes irrecevables conduit à la conclusion qu'il serait nécessaire de mieux communiquer vis-à-vis des détenus à propos des différentes tâches et compétences de la commission de surveillance et de la commission des plaintes (par exemple, Termonde, Hasselt). Les commissions des plaintes de Merksplas et de Turnhout ont mis au point une méthode de travail consistant à renvoyer les plaintes manifestement irrecevables au commissaire du mois en concertation avec le plaignant.

Dans leur rapport annuel, un certain nombre de commissions de surveillance mentionnent différents sujets importants sur le plan de la procédure ou du fond, tirés de la pratique de la mise en œuvre du droit de plainte ou de la jurisprudence en la matière et dont certains ont également été abordés dans le rapport annuel précédent. Les rapports annuels 2023 citent, entre autres :

- l'imposition d'une mesure de sécurité particulière à la suite d'une mesure provisoire sans donner les motifs pour lesquels la procédure disciplinaire n'a pas été poursuivie ;

- le respect du droit d'être entendu lorsque la direction prend des décisions disciplinaires après avoir examiné les images de vidéosurveillance ;
- la motivation des fouilles à nu, en particulier à la lumière du fait que pareille fouille est imposée lors de chaque placement dans une cellule de punition ou de sécurité, et la manière dont cette fouille est effectuée ;
- l'évaluation de la responsabilité des internés lorsqu'une sanction disciplinaire est imposée ;
- la preuve de la possession ou du trafic de stupéfiants par la simple perception des odeurs.

En 2023, la surpopulation carcérale très importante a également donné lieu à une jurisprudence qui évalue la décision de la direction de placer un détenu dans une cellule de plusieurs personnes au regard des exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). La commission d'appel néerlandophone a confirmé la décision mentionnée dans le rapport annuel 2022, qui concernait une affaire dans laquelle le requérant se prévalait d'une garantie de détention émise au moment de son extradition sur base d'un mandat d'arrêt européen.⁷² En 2023, la commission des plaintes de Gand a développé une jurisprudence qui a également déclaré recevables et fondées certaines plaintes contre les décisions d'attribution d'une cellule surpeuplée dans d'autres cas.⁷³ D'autres commissions des plaintes devaient également se prononcer sur les plaintes de détenus qui n'avaient qu'un matelas⁷⁴ ou qui se plaignaient du fait qu'un détenu dormant sur un matelas à même le sol était logé dans leur cellule.⁷⁵

Dans une première décision du 20 novembre 2023, la commission d'appel néerlandophone a confirmé sur ce point une décision de la commission des plaintes de

⁷² CdP Gand, 27 octobre 2022, KC09/22-0048, confirmée par la BC, 4 août 2023, BC/22-0265.

⁷³ CdP Gand, 18 avril 2023, KC09/22-0117 (appel interjeté, BC/23-0087), 19 avril 2023 (KC09/23-0039 et 0050, appel interjeté, BC/23-0089), 20 juin 2023, KC09/23-0044 (confirmé en appel, BC, 26 décembre 2023, BC/23-0144), 21 juin 2023, KC09/23-0046 (confirmé en appel, BC, 26 décembre 2023, BC/23-0143), 31 août 2023, KC09/23-0083 (appel interjeté, BC/23-0233). D'autres plaintes ont été déclarées non fondées, voir CdP Gand, 2 juin 2023, KC09/22-0072, 14 juin 2023, KC09/23-0031, 21 novembre 2023, KC09/23-0146 et 22 décembre 2023, KC09/23-0204. Cf. la première décision de la CdP de Gand du 11 janvier 2023, qui a d'abord déclaré la plainte irrecevable parce que la décision n'avait pas été prise par ou au nom de la direction (KC09/22-0070).

⁷⁴ CdP Anvers, 7 juillet 2023, KC02/23-0078 (plainte fondée), confirmée par la BC, 5 février 2024, BC/23-0165 ; CdP Bruges, 30 novembre 2023, KC05/23-0181 (plainte fondée).

⁷⁵ CdP Hasselt, 5 juin 2023, KC10/23-0051 (plainte recevable, mais non fondée) ; CdP Turnhout, 27 août 2023, KC32/23-0138 (plainte recevable, mais non fondée).

Louvain secondaire du 21 juin 2023.⁷⁶ La commission d'appel néerlandophone a jugé que la décision du directeur ou prise en son nom d'attribuer au détenu une cellule impliquant un séjour dans des conditions de détention dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH, est contraire à une disposition contraignante d'un traité en vigueur en Belgique. Ni le fait que le directeur d'une prison, à titre individuel, n'a, en fait, pas la possibilité d'attribuer en même temps à tous les détenus placés dans sa prison, une cellule garantissant des conditions de détention humaines, ni le fait qu'il ne fait pas l'objet d'un reproche personnel, ni le fait que la décision soit prise dans un contexte dont la responsabilité finale incombe au pouvoir exécutif dont dépend l'administration pénitentiaire en tant qu'administration publique, ne sont pertinents pour dire qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH. Si l'impossibilité de facto pour le directeur, à titre individuel, d'attribuer simultanément à tous les détenus de sa prison une cellule garantissant des conditions de détention humaines pose un problème d'exécution des décisions de la commission des plaintes, elle ne peut empêcher le constat d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette décision de la Commission d'appel néerlandophone fait l'objet d'un pourvoi en cassation par le chef d'établissement. Le pourvoi fait valoir, en substance, que le problème de la surpopulation et les conditions réelles de détention relèvent de la compétence de la commission de surveillance et non de celle de la commission des plaintes, que l'obligation d'assurer des conditions de détention humaines relève de la responsabilité de l'État belge et ne peut pas être imputée au directeur d'une prison, à titre individuel, qu'en tout état de cause, le directeur n'est que l'exécutant d'une décision prise soit par le juge d'instruction, soit par le ministère public, de priver une personne de sa liberté et que les conditions de détention de fait ne sauraient, en toute hypothèse, faire l'objet d'une plainte recevable. Comme indiqué ci-dessus, la décision du Conseil d'État en tant que juge de cassation administratif dans cette affaire sera importante pour déterminer le champ d'application du droit de plainte.

Une décision importante pour les maisons de détention est celle de la commission des plaintes de Courtrai du 22 novembre 2023.⁷⁷ Le commission des plaintes a ainsi déclaré recevable la plainte contre le « contrat » dans

⁷⁶ CdP Louvain Secondaire, 21 juin 2023, KC17/23-0022, confirmé par la BC, 20 novembre 2023, BC/23-0139. Dans le même ordre d'idées, CdP Louvain Secondaire, 21 juin 2023, KC17/23-0019, confirmé par la BC, 20 novembre 2023, BC/23-0140.

⁷⁷ CdP Courtrai, 22 novembre 2023, KC37/23-0003.

lequel le résident a accepté sept conditions déterminées par la direction pour qu'il puisse continuer à rester dans la maison de détention. Toutefois, la plainte a été rejetée comme non fondée. La direction a clairement indiqué en quoi le comportement du requérant n'était pas conforme aux attentes ainsi que ce qu'elle attendait de lui et a évalué, dans les limites du raisonnable et de l'équité, si le requérant était toujours apte à participer au projet de la maison de détention. La décision décrit également comment un système de « cartes jaunes » est également utilisé pour évaluer le comportement du résident afin de voir s'il répond aux conditions de cohabitation au sein de la maison de détention ou à l'exigence d'un comportement respectueux envers les autres résidents et les membres du personnel.

Vous trouverez plus de détails et d'explications sur le fonctionnement de chaque commission des plaintes dans les rapports annuels des commissions de surveillance (disponibles sur le [site web](#) du CCSP).

E. LES OBJECTIFS POUR LE DROIT DE PLAINTÉ EN 2024

Un défi permanent consiste à maîtriser la charge de travail tant au niveau des commissions des plaintes que des commissions d'appel, pour les membres des commissions des plaintes et d'appels ainsi que pour les juristes qui assistent ces commissions. Comme rappelé ci-dessus, les directions sont également confrontées à ce même défi et le CCSP espère que les directions recevront l'assistance nécessaire pour être en mesure, endéans les délais, de traiter les plaintes, tant sur le plan administratif que sur le fond, et d'assurer une présence aux audiences.

Le CCSP s'efforcera également de promouvoir un traitement des plaintes par voie de médiation, en dehors de la procédure propre au traitement des plaintes. Un tel traitement informel des plaintes est de nature non seulement à soulager la procédure, mais également à contribuer à un meilleur climat dans l'institution.

Au cours de l'année écoulée, la DG EPI et le cabinet du ministre de la Justice ont élaboré des propositions visant à réformer le droit de plainte. Ces propositions prévoyaient une réduction significative du champ d'application et

de la portée du droit de plainte.⁷⁸ En fin de compte, ces propositions n'ont pas abouti à un projet de loi. Ceci étant, ces initiatives soulignent le fait qu'il demeure nécessaire d'œuvrer non seulement à un renforcement du système mais également à une plus grande acceptation du droit de plainte. Dans cette perspective, le CCSP reste attaché à une coopération fructueuse tant avec la DG EPI qu'avec les directions locales.

Comme mentionné dans le rapport annuel précédent, le CCSP considère qu'il lui incombe de démontrer dans quels domaines et dans quelle mesure le droit de plainte peut contribuer à rendre visibles et à remettre en question des problèmes qui peuvent survenir au sein des prisons afin qu'ils puissent trouver une issue favorable. C'est d'ailleurs l'un des objectifs du colloque du printemps 2024 sur les trois premières années de mise en œuvre du droit de plainte (ce colloque a déjà eu lieu depuis et fera l'objet, courant 2024, d'une publication aux éditions die Keure/la Charte).

⁷⁸ Voir la communication du CCSP sur l'avant-projet de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ([2023-06-08-Communication-CCSP-avant-projet-de-loi.FINAL_.pdf \(belgium.be\)](#)) ; voir aussi ci-avant, « Le mot du président ».



III. Les avis/communications du CCSP

L'une des missions du Conseil central est de soumettre à la Chambre des représentants, au ministre de la Justice et au ministre de la Santé pénitentiaire, soit de sa propre initiative, soit à leur demande, des avis sur l'administration pénitentiaire et sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté.

(Art. 22, §2 de la loi de principes)

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de tous les avis émis par le Conseil central en 2023 ; ces avis sont disponibles sur le site web du CCSP, sauf si indiqué différemment dans le présent rapport.

A. AU NIVEAU NATIONAL

1. Fouilles à nu à la prison de Haren

Le mercredi 18 janvier 2023, une délégation composée de membres du Conseil central et de la commission de surveillance de Haren s'est rendue à la prison de Haren pour observer l'exécution de la procédure de transfert des accusés dans le cadre du procès des attentats de Bruxelles vers le palais de justice Justitia (du moins pour la partie se déroulant dans la prison). Dans son avis d'office du 17 février 2023 ([FR-ADV-2023-02](#)), le Conseil central a formulé des recommandations concernant les fouilles à nu effectuées par la police dans les prisons afin de garantir que leur exécution se fasse dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Dans la foulée, par un arrêt du 13 mars 2023, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé que l'exécution systématique de fouilles à nu avec genuflexions est illégale ; cet arrêt rejoint les recommandations du Conseil central.

Avis d'office – avis suivi

2. Avis sur les audiences par vidéoconférence

Dans cet avis d'office du 17 février 2023 ([FR-ADV-2023-01](#)), le Conseil central exprime ses préoccupations concernant certains aspects de l'avant-projet de loi portant sur l'organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires. Plus précisément, le Conseil central attire l'attention sur le droit de chaque

détenu de comparaître en personne devant le juge et le risque réel de confusion des rôles lorsque le personnel pénitentiaire est impliqué dans l'organisation des audiences par vidéoconférence. Enfin, le CCSP estime que le nouveau rôle et la fonction du « délégué du directeur » devraient être clarifiés.

Le 18 avril 2024, le texte du projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires a été adopté⁷⁹.

Avis d'office – avis non suivi

3. Avis OPCAT

Le 23 mai 2023, le ministre de la Justice a demandé au Conseil central de lui fournir un avis (non-publié) sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2019 portant création de l'IFDH) avant le 6 juin 2023. Ce projet de loi vise à mettre en place un Mécanisme National de Prévention (ci-après : MNP) au niveau fédéral au sein de l'IFDH⁸⁰. Le Conseil central, en tant qu'organe spécialisé, jouera un rôle déterminant au sein du MNP et exercera une surveillance sur les lieux de privation de liberté relevant de sa compétence.

Dans le prolongement de cet avis, le CCSP, l'IFDH, Myria et Unia ont adressé une lettre conjointe aux membres du Conseil des ministres le 11 juillet 2023. Ces institutions ont souligné que la surveillance des maisons de transition relève sans aucun doute de la compétence du Conseil central et de ses commissions de surveillance.

Avis sur demande du ministre de la Justice – avis partiellement suivi

⁷⁹ Loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, *M.B.* 3 juin 2024, 69725.

⁸⁰ Les travaux parlementaires (voir DOC 55 3736/001) ont abouti à l'adoption de la loi du 21 avril 2024 modifiant la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *M.B.* 3 mai 2024.

4. Avis et communication sur l'avant-projet de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005

Le 19 avril 2023, la DG EPI a soumis au Conseil central un avant-projet de loi modifiant la loi de principes avec un exposé des motifs pour « observations ». L'avant-projet visait à limiter les missions de surveillance et à restreindre le droit de plainte des détenus. Dans plusieurs avis sur l'avant-projet, le Conseil central a exprimé ses préoccupations quant à la portée de celui-ci et a formulé de nombreuses observations sur les modifications proposées. Dans la [communication du 15 juin 2023](#), le Conseil central a fourni de plus d'informations sur le contenu de l'avant-projet et les actions entreprises par le Conseil à cet égard.

L'avant-projet de modification de la loi de principes n'a pas abouti⁸¹.

Avis à la demande de la DG EPI – avis (provisoire) suivi

5. Infrastructure des cellules de punition et des cellules sécurisées des prisons à construire

Le 31 mai 2023, le Conseil central a émis un avis faisant suite à des visites réalisées dans les cinq plus récentes prisons à savoir Marche-en-Famenne, Leuze-en-Hainaut, Beveren, Haren et Termonde 'Nouvelle'. Ces visites portaient du constat que les quartiers disciplinaires de ces prisons comportaient des différences majeures dans leur conception, leur aménagement ainsi que dans l'usage qui en est fait selon l'endroit. L'objectif poursuivi par ces visites était de documenter la façon dont les cahiers des charges de ces prisons ont été mis en œuvre spécialement en ce qui concerne les cellules d'isolement (cellules de punition et cellules sécurisées).

Dans son avis du 31 mai 2023 ([FR-ADV-2023-03](#)), le Conseil central formule des recommandations et des propositions à la Régie des bâtiments et à la Justice en vue de la

⁸¹ Voir aussi, ci-avant, « Le mot du président ».

construction et de l'aménagement des nouvelles prisons d'Anvers, de Bourg-Leopold et de Vresse-sur-Semois.

Avis d'office – en cours d'examen

6. Transferts médicaux

Le 23 août 2023, le Conseil central a émis un avis (non-publié) sur la circulaire ministérielle du 23 décembre 2005 concernant les mesures de sécurité applicables au transport d'un détenu à l'hôpital, durant une consultation médicale et durant une hospitalisation. L'avis vise à modifier la circulaire du 23 décembre 2005 et est le résultat d'une série de tables rondes auxquelles ont participé le Service des soins de santé en prison, l'Ordre national des médecins, la Direction de la sécurisation de la Police Fédérale et l'asbl I-Care. Ces tables rondes ont été organisées par le CCSP.

Avis d'office – en cours d'examen

7. L'exécution des courtes peines

Tout comme dans son avis du 17 mai 2022, le Conseil central a souligné dans sa [communication du 31 août 2023](#) sur l'exécution des peines des peines de deux ans ou moins que celle-ci entraînerait une augmentation des problèmes existants, notamment celui de la surpopulation carcérale. Le CCSP a réitéré sa recommandation au ministre de la Justice selon laquelle il est impératif de mettre un terme à l'augmentation de la population carcérale et de promouvoir une application plus large des peines de alternatives, en veillant à ce que l'attention ne soit pas portée de manière disproportionnée sur l'augmentation de la capacité carcérale existante.

Aucune réponse n'a été donnée à l'appel du Conseil central et, comme annoncé, la population carcérale n'a fait qu'augmenter. Ainsi, fin 2023, la Belgique comptait 11 874 détenus, soit plus que jamais. L'augmentation du nombre de détenus se poursuivra au cours des premiers mois de 2024.

Avis d'office – aucun suivi n'a été donné

B. AU NIVEAU INTERNATIONAL

1. Communication au Conseil de l'Europe concernant le 'groupe Vasilescu'

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille attentivement la mise en œuvre des arrêts de la CrEDH. Dans une communication spécifique du 22 août 2023 ([DH-DD\(2023\)999](#)), le CCSP et l'IFDH ont souligné à l'attention du Comité que les mesures annoncées par l'État belge dans son dernier plan d'action relatif à l'exécution des arrêts repris dans le groupe Vasilescu ne seraient pas suffisantes pour résoudre ces problèmes structurels et répondre aux préoccupations du Comité. Dans sa décision prise à l'issue de son examen, qualifiée de « résolution intérimaire », le Comité des Ministres, a pris acte de l'analyse du CCSP et de l'IFDH et a enjoint instamment les autorités belges à prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier en particulier au problème structurel de la surpopulation carcérale et aux conditions de détention inadéquates.

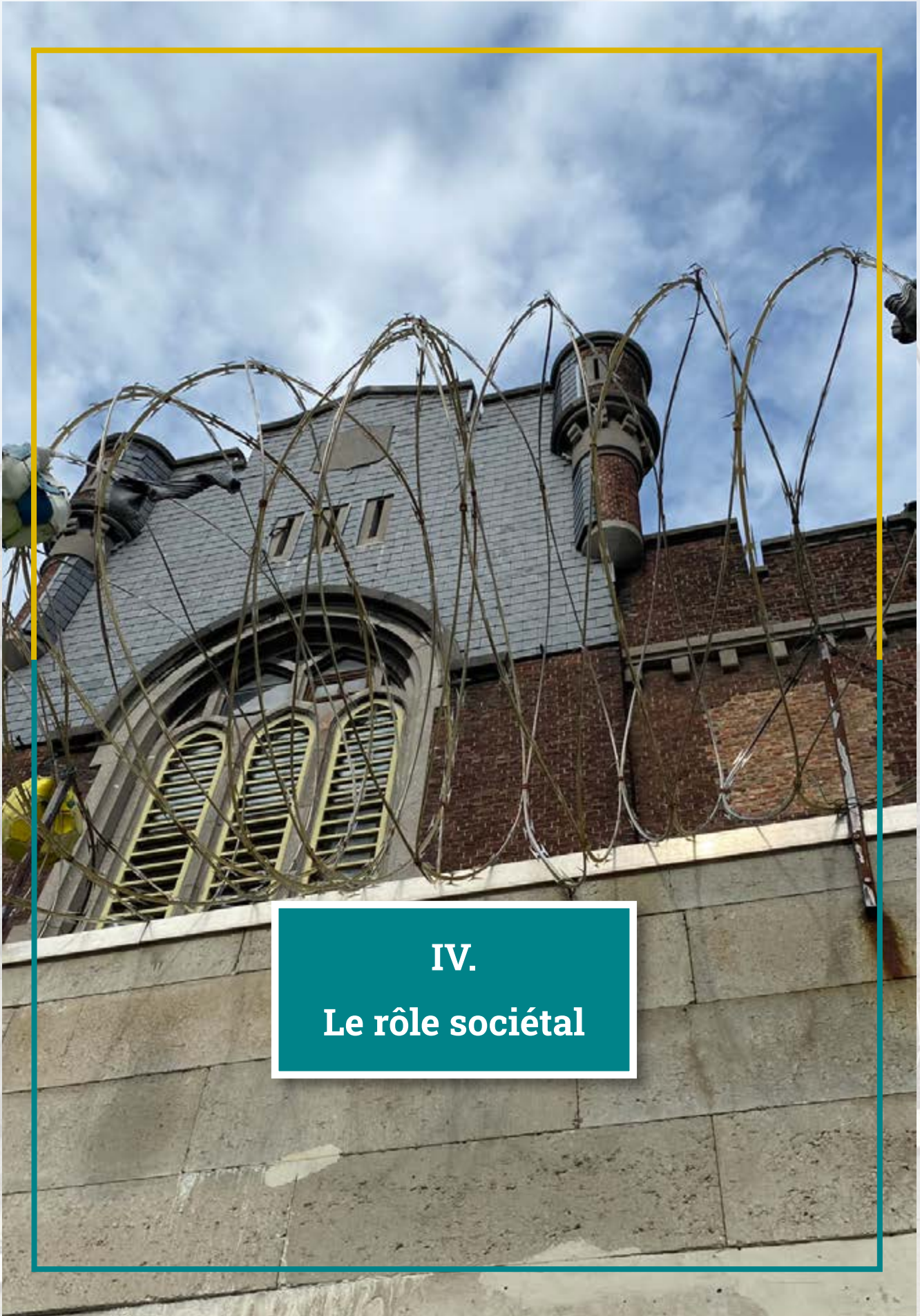
L'état de la situation sera à nouveau examiné par le Comité des Ministres avant fin 2024.

2. Communication au Conseil de l'Europe concernant le 'groupe L.B. et W.D.'

Le suivi de l'affaire du 'groupe L.B. et W.D.' concerne la situation des personnes internées dans des établissements pénitentiaires. Dans une communication conjointe du 31 juillet 2023 ([DH-DD\(2023\)906](#)) adressée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le CCSP, l'IFDH et Unia ont analysé l'état de la situation, confrontée au plan d'action proposé par les autorités, puis examiné les développements récents du cadre législatif relatif à l'internement. Ils ont exhorté le Comité des Ministres à adopter une nouvelle résolution intérimaire et à maintenir une surveillance renforcée de l'exécution des mesures concernant ce groupe d'affaires. Dans leur décision, les délégués du Comité prient, en particulier, les autorités d'améliorer immédiatement les soins de santé des internés en prison, en adoptant toutes les mesures possibles pour recruter du personnel soignant et de garde en nombre suffisant, pour que la norme d'encadrement

de ces soins, décidée par les autorités en 2021, devienne effective. D'autre part, ils les prient également instamment d'étudier les raisons de l'augmentation du nombre des internés en prison et du recours croissant à l'internement et de prendre, au plus vite, toutes les mesures appropriées pour y remédier.

L'état de la situation sera à nouveau examiné par le Comité des Ministres avant fin 2024.



IV.
Le rôle sociétal

Le CCSP s'affirme comme un partenaire crédible, critique et constructif pour toutes les entités impliquées dans le domaine de la privation de liberté et de son application. Il accorde une attention particulière à toute initiative visant à améliorer le sort des personnes privées de liberté. De plus, le CCSP participe activement au débat public sur les politiques et les pratiques en matière de privation de liberté.

(Extrait du plan stratégique quinquennal 2019-2024 du CCSP, § 6.5)

En 2022, le CCSP a décidé de se pencher spécifiquement sur la question de la surpopulation carcérale. Ce problème est tellement préoccupant que la Cour européenne des droits de l'homme considère cette situation, combinée à d'autres problématiques, au premier rang desquelles l'absence de recours effectif, comme constitutive d'une violation de l'article 3 de la CrEDH. *(Extrait du plan d'action 2022 du CCSP, p.5)*

Le rapport annuel 2022 du CCSP, basé sur les observations des commissions de surveillance, offrait déjà une description détaillée de l'impact de la surpopulation carcérale sur le respect des droits et de la dignité humaine des personnes détenues. Afin de donner suite à ce rapport, et afin d'alimenter le débat public sur les politiques liées à la problématique de la surpopulation, le CCSP a décidé d'organiser un colloque sur ce thème en 2023. *(Extrait du plan d'action 2023 du CCSP, p. 7)*

COLLOQUE SURPOPULATION - 24 NOVEMBRE 2023

Le 24 novembre 2023, le Conseil central a organisé un colloque intitulé « Surpopulation carcérale : avons-nous encore les clés en main ? ». Au cours de cette journée d'étude, le CCSP a présenté la problématique de la surpopulation de manière quantitative et qualitative. Les travaux du Conseil central et des commissions de surveillance ont révélé que la surpopulation carcérale a un impact particulièrement néfaste sur le respect des droits et de la dignité humaine des détenus. À partir de ce constat, des experts belges et internationaux ont examiné les politiques pénitentiaires mises en œuvre dans leurs

pays respectifs. Cette approche comparative internationale a permis d'aborder le problème et les solutions potentielles de manière d'autant plus éclairée.

La conclusion du colloque est que nous disposons effectivement des moyens nécessaires, mais nous n'en faisons pas un usage suffisant. La surpopulation carcérale est un problème qui peut être résolu et qui découle de choix spécifiques. Cette vision proactive ouvre la voie à l'élaboration de politiques et fait de la poursuite du changement une option politique viable.

[Les actes du colloque](#), auxquels tous les intervenants ont contribué, ainsi que

[l'enregistrement vidéo](#), sont disponibles via le site web du CCSP.





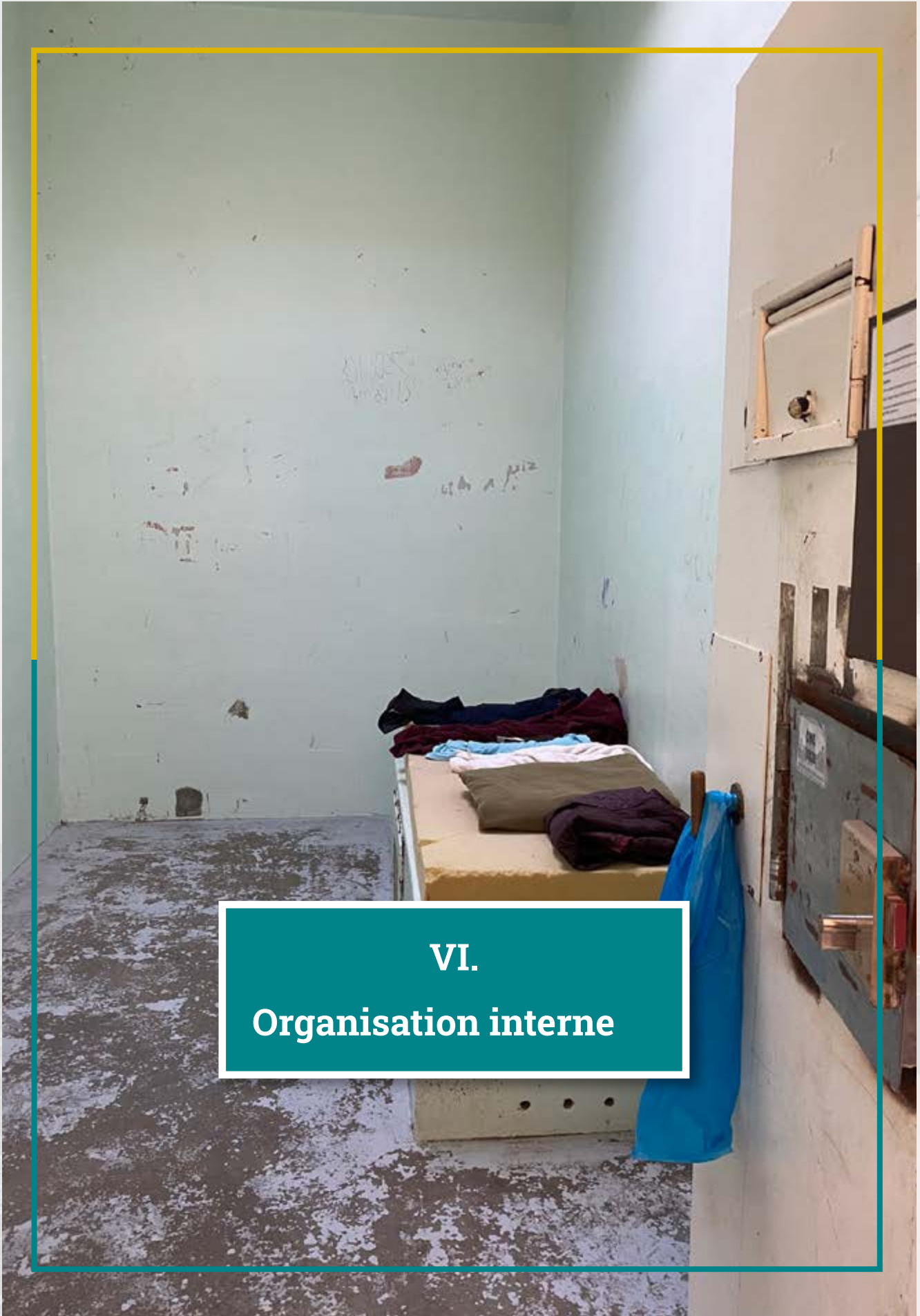
V.
**La coopération avec
les autorités et d'autres
acteurs du secteur**

LA COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS ET D'AUTRES ACTEURS DU SECTEUR

Le CCSP est un acteur qui joue un rôle spécifique, mais n'est heureusement pas le seul à intervenir. Le CCSP croit en particulier à une collaboration critique, constructive et transparente avec la DG EPI et les ministres compétents. Le CCSP entend par ailleurs mettre sa position unique au service du rassemblement des acteurs du secteur: les instances législatives, exécutives et judiciaires ; les intervenants médicaux ; le monde académique ; le monde associatif ; les autres institutions nationales indépendantes ; les mécanismes internationaux (CPT, ONU, ...) ; ... Ainsi, le CCSP souhaite contribuer au développement d'une nouvelle approche en matière de détention et de politique pénitentiaire et créer au sein de la société une ouverture à celle-ci.

(Extrait du plan stratégique quinquennal 2019-2024 du CCSP, §4,5)





VI.
Organisation interne

Le CCSP agit en tant qu'organisation professionnelle, efficace, intégrée et participative, au sein duquel ses différentes entités que sont le Conseil central, le Bureau, les commissions de surveillance, les commissions des plaintes et les commissions d'appel collaborent harmonieusement pour atteindre l'ensemble de ses objectifs. Dans cette optique, le Conseil central développe des outils et organise des formations initiales et continues nécessaires.
(Extrait du plan quinquennal 2019-2024 du CCSP, § 6.6)

A. RAPPORT FINANCIER

Voici le compte résultat pour l'année 2023 du CCSP :

Libellé	Codes	2022	2023
A. Approvisionnements et marchandises	60	(835,50)	
B. Services et biens divers	61	(220.199,93)	(233.979,27)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(3.087.699,12)	(4.332.672,93)
D. Amortissements, réductions de valeur et provisions	63	(14.806,81)	(72.090,44)
E. Charges financières	65	(22,12)	(58,05)
I. Total Dépenses (1)	61/69	(3.322.727,98)	(4.638.800,69)
II. Total Recettes (2)	71/79	5.560.086,83	5.484.887,96
III. Résultat (2-1)	TOT	2.236.523,35	846.087,27

L'augmentation des dépenses en 2023 par rapport à l'année précédente s'explique principalement par une hausse des frais de rémunération et des charges, conséquence de l'embauche de plusieurs nouveaux membres (juristes et assistants juridiques) de l'équipe du secrétariat permanent. Cette décision a été prise pour répondre à l'expansion du droit de plainte. De plus, le CCSP a bénéficié en 2023 d'une adaptation de ses barèmes salariaux décidée par la commission de la comptabilité de la Chambre, alignant ceux-ci sur ceux des autres institutions à dotation. Des explications plus détaillées sont disponibles dans la section « organisation vivante » du présent rapport (voir ci-après).

Le CCSP a toutefois maintenu son engagement à diriger prioritairement ses ressources financières vers le soutien direct à ses activités opérationnelles, notamment la surveillance, le traitement des plaintes, les visites de contrôle et la rédaction d'avis.

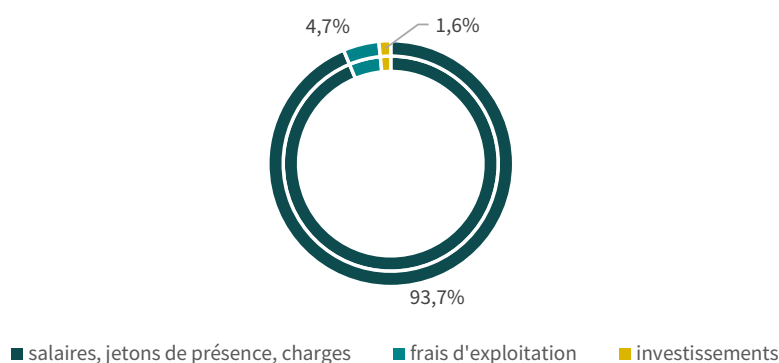
Près de 94% du budget des dépenses pour 2023 a été alloué aux lignes budgétaires A et B, qui remplissent les fonctions suivantes :

- Rémunération des quatre membres du bureau du CCSP, qui exercent leur mandat à temps plein (A 1000 à A 3000)

- Rémunération des 475 membres-volontaires du CCSP et des commissions de surveillance dont les activités sont rétribuées par des jetons de présence et le remboursement de leurs frais (A 4000 et A 6000)
- Financement du personnel du secrétariat permanent du CCSP, comprenant juristes, assistants juridiques, coordinatrices, membres du service administratif, de la communication et du centre de connaissance, qui tous travaillent en appui des commissions de surveillance, des commissions des plaintes et des commissions d'appel dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités quotidiennes (B 1000 à B 6000).

Le détail complet du budget des dépenses pour l'année 2023 est disponible en annexe 4 du présent rapport.

RÉPARTITION DES DÉPENSES 2023



B. UNE ORGANISATION VIVANTE

1. Modifications dans la composition du Conseil central en 2023

Tony Vermeulen, membre-médecin néerlandophone du Conseil depuis la création du CCSP en 2019, a présenté sa démission au 1^{er} avril 2023. Il a été remplacé par le Dr. Jacques Germeaux à partir de cette date. Le Dr. Germeaux a toutefois mis fin prématurément à son mandat le 1^{er} août 2023. Par conséquent, pour le reste de l'année 2023, le Conseil central du CCSP a été privé de son membre-médecin néerlandophone. Et ce n'est qu'en janvier 2024 que le Dr. Stefaan Van der Vliet a repris le mandat du Dr. Germeaux.

2. L'évolution de la composition des commissions de surveillance en 2023

Les commissions de surveillance, constituées de membres-volontaires, représentent le pilier central du CCSP. Elles mobilisent en effet de 6 à 18 volontaires par établissement pénitentiaire, soit un maximum de 561 personnes réparties en 36 commissions.

En 2023, le nombre de nominations et de démissions est resté similaire à l'année 2022.

Comme les années précédentes, le CCSP observe les difficultés rencontrées pour recruter suffisamment de membres pour combler les besoins des commissions de surveillance. Plusieurs commissions fonctionnent donc avec un effectif réduit, ce qui risque de compromettre l'exécution effective des missions confiées par la loi de principes au CCSP.

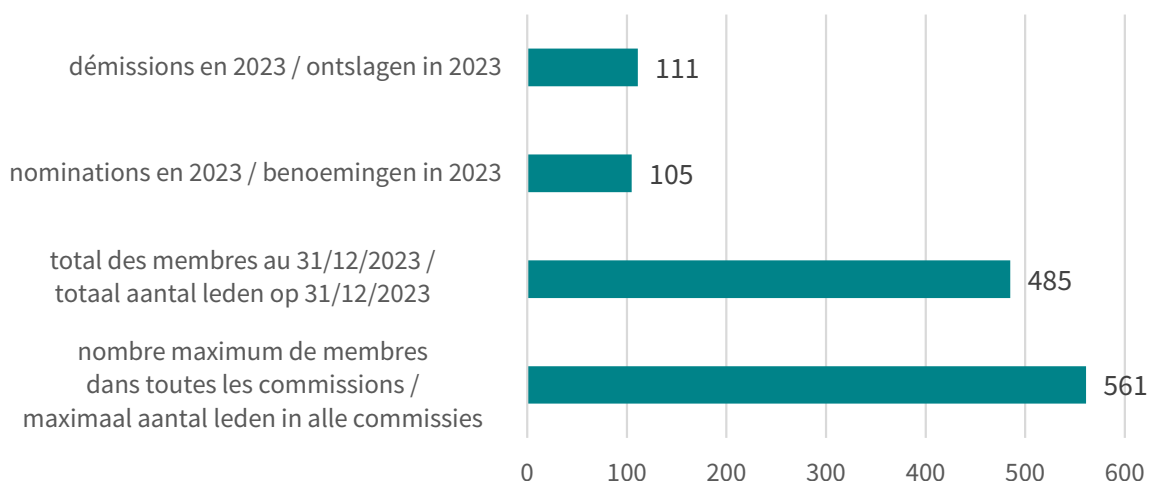
Dans ses efforts de recrutement, le CCSP s'efforce de maintenir une diversité maximale au sein des commissions de surveillance, comme en témoignent leurs fiches administratives (voir annexe 1).

3. Le soutien et l'accompagnement des membres

Les missions des membres des commissions de surveillance sont étendues et peuvent exiger beaucoup d'engagement de leur part. Dans le but de soutenir les nouveaux membres et de leur fournir des bases communes pour l'exécution de leur mandat, le CCSP a mis en place une formation de base.

Cette formation consiste en une demi-journée de *workshops* couvrant les différents aspects de la mission d'un commissaire du mois. Elle est dispensée deux fois par an, en mars et en octobre. De plus, le CCSP a élaboré un manuel destiné aux nouveaux membres leur servant de référence dans l'exercice de leurs fonctions.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MEMBRES EN 2023



En plus de la formation de base, le CCSP a maintenu ses efforts pour soutenir les membres des commissions de surveillance :

- L'équipe de la coordination a intensifié sa présence lors des réunions des différentes commissions de surveillance. En moyenne, les membres de cette équipe participent à deux réunions par mois des commissions de surveillance locales. De plus, ils accompagnent également deux fois par mois un commissaire lors de sa visite hebdomadaire en prison. En août 2023, le Bureau a décidé de renforcer l'équipe de la coordination avec un 5^{ème} membre, qui a finalement pris ses fonctions en 2024.
- La journée des commissions de surveillance s'est tenue le 11 mars 2023, avec des interventions en matinée d'Unia sur la thématique de la discrimination en milieu carcéral. L'après-midi, les participants ont pu choisir deux *workshops* axés sur la pratique.
- Les présidents des commissions de surveillance se sont réunis à deux reprises en 2023 en présence des membres du Bureau. Ces réunions ont permis aux présidents de partager leurs expériences et de chercher des réponses à leurs questions particulières.
- Des séances de supervision en matière de médiation ont été organisées par l'intermédiaire de médiateurs professionnels en faveur des membres des commissions de surveillance qui pratiquent régulièrement la médiation.

4. Le secrétariat permanent du CCSP

L'année 2023 a été marquée par un recrutement intensif au sein du secrétariat permanent du CCSP, avec l'ouverture des postes suivants (pour certains de ces postes, les personnes retenues n'ont commencé qu'en 2024) :

- Six juristes supplémentaires et trois assistantes juridiques (un néerlandophone et deux francophones) pour renforcer le soutien aux différentes commissions des plaintes afin de faire face à l'augmentation exponentielle du nombre de plaintes.
- Deux nouveaux membres de l'équipe de coordination : une coordinatrice néerlandophone en remplacement et une coordinatrice francophone pour répondre aux besoins croissants de soutien des commissions de surveillance.
- Une chargée de la communication en remplacement.

- Une responsable administrative temporaire pendant un congé de maternité.
- Une attachée au centre de connaissance. Il s'agit de la première fonction au sein d'un nouveau département du CCSP qui vise à répondre aux besoins de l'organisation en offrant un appui, notamment en effectuant des recherches thématiques, en collectant des données, en procédant à des comparaisons internationales et en réalisant des analyses documentaires pour soutenir le travail des commissions de surveillance, du Bureau et du personnel du secrétariat permanent.

Enfin, il importe d'attirer l'attention du lecteur sur deux grands projets qui ont été menés à terme en 2023 et qui ont eu un impact majeur sur les membres du secrétariat permanent du CCSP.

Dans le cadre d'une volonté d'harmonisation des statuts du personnel des institutions à dotation, les services de la Chambre ont comparé les grilles de salaire en vigueur au sein des différentes institutions. Il est apparu que les barèmes du CCSP étaient en moyenne inférieurs de 30 % à ceux des autres institutions à dotation. Suite à une proposition du Bureau, le Conseil central a donné son accord pour défendre une augmentation des barèmes salariaux du CCSP devant la commission de la comptabilité de la Chambre. Le 21 juin 2023, cette commission a approuvé cette augmentation et les nouveaux barèmes ont été appliqués à partir du 1^{er} juillet 2023.

Dans l'attente de l'élaboration d'un statut commun pour toutes les institutions à dotation, le Conseil central a également donné son accord pour la création d'un statut spécifique au CCSP. Cette initiative conforte le choix du Conseil central d'organiser la relation entre le CCSP et son personnel sur une base statutaire et non plus contractuelle. Au cours de la seconde moitié de l'année 2023, un statut pour le personnel du CCSP a été élaboré, sur base duquel des épreuves de sélection ont été organisées pour permettre la transition des employés contractuels vers un emploi statutaire.

5. Quelques réalisations en 2023

En 2023, le Bureau s'est engagé à accorder une attention particulière aux valeurs "d'indépendance et d'impartialité" (décision du Conseil du 15 décembre 2022). Ces valeurs ont guidé plusieurs projets menés au cours de l'année.

Ainsi, la révision fondamentale du *SharePoint* du CCSP, entamée en 2022, a abouti à un nouvel outil numérique entièrement adapté aux besoins et modes de fonctionnement des commissions de surveillance.

Ce projet avait plusieurs objectifs. Tout d'abord, il visait à permettre aux commissions de surveillance d'organiser leur espace *SharePoint* selon leurs propres besoins et les spécificités de la commission et de la prison qu'elles surveillent. De plus, une licence *Microsoft* a été mise à disposition de tous les membres des commissions, leur permettant d'exécuter leurs missions dans un environnement sécurisé, conforme à la protection nécessaire des données personnelles.

La transition vers cette nouvelle version du *SharePoint* a été accompagnée de formations individualisées sur place pour les membres des commissions de surveillance, dispensées par l'équipe de la coordination.

Le CCSP constate une utilisation régulière de cet outil, bien que certains membres de commissions aient encore du mal à adopter ce nouveau mode de communication. Nous poursuivons nos efforts afin d'apporter tout le soutien possible aux personnes qui en auraient encore besoin.



VII.
**La population carcérale
en chiffres en 2023**

En 2023, la population carcérale a continué de progresser. L'augmentation en 2023 s'inscrit dans la continuité de la tendance à la hausse qui a repris en septembre 2021 après la crise sanitaire et s'est poursuivie en 2024 jusqu'au début du mois de mars. Au 4 mars 2024, il y avait un total de 12 399 détenus dans les établissements pénitentiaires (en ce compris les maisons de transition). S'il est vrai que la mesure de « congé pénitentiaire prolongé surpopulation » (CPP), entrée en vigueur le 6 mars 2024, a permis de s'éloigner du pic de février-mars 2024, elle n'a toutefois pas permis de réduire la population carcérale à un niveau inférieur à celui de fin 2023.

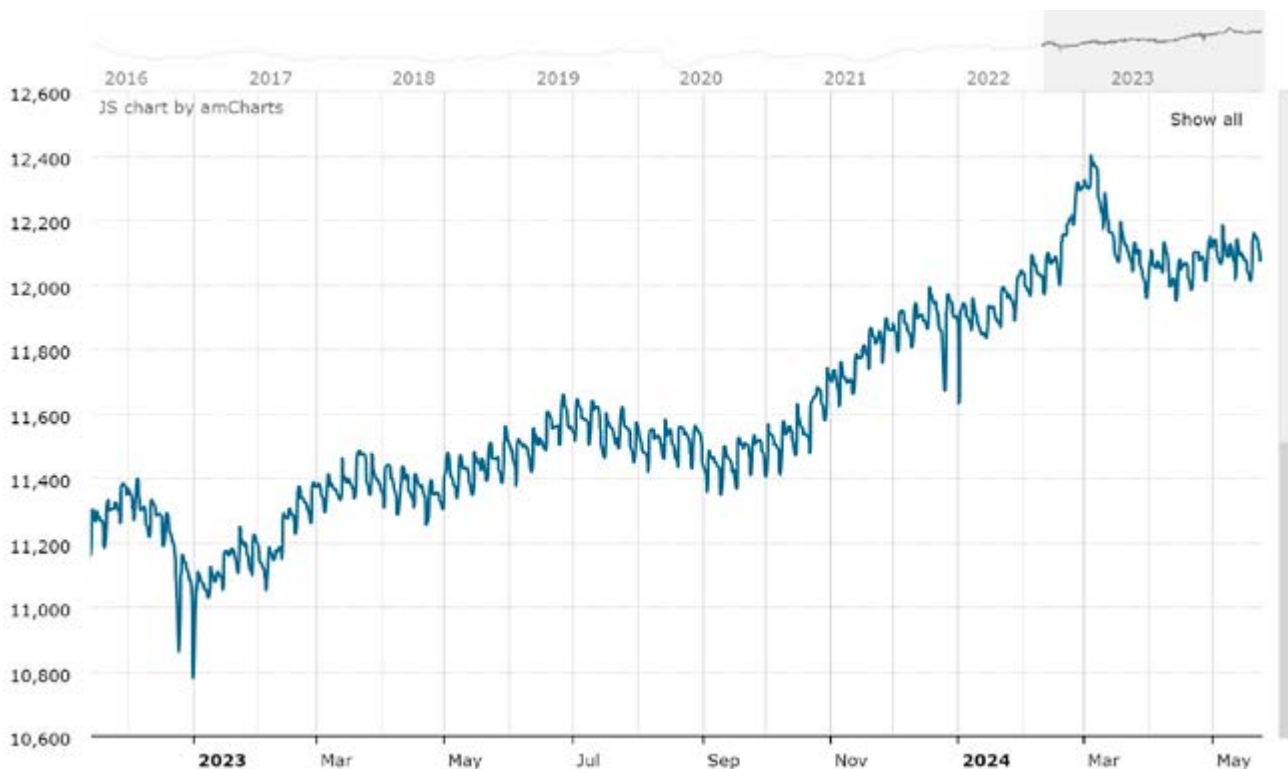
Le nombre le plus élevé de détenus en 2023 a été enregistré le 18 décembre. À cette date, 11 988 détenus se trouvaient dans des établissements pénitentiaires (en ce compris des maisons de transition) avec une « capacité opérationnelle » totalisant 10 600 places.

La population quotidienne moyenne en 2023 était de 11 486 détenus, soit une augmentation de près de 4 % par rapport à la population quotidienne moyenne en 2022 (11 050 détenus).

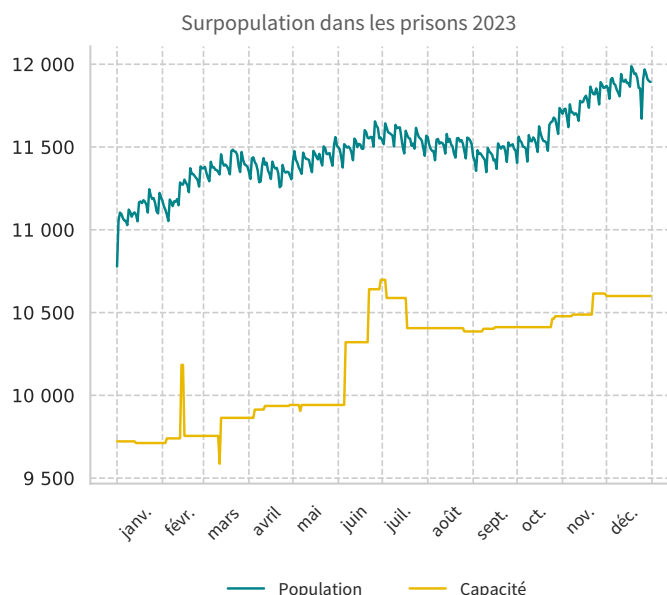
Selon le *Data Portal* de la DG EPI, la « capacité opérationnelle » est passée en 2023 de 9 722 places au 1er janvier 2023 à 10 600 places au 31 décembre 2023.

La capacité opérationnelle totale des établissements pénitentiaires (en ce compris les maisons de transition) a augmenté en 2023 suite à :

- la fermeture de l'ancienne prison de Termonde (168 places) et l'ouverture en mars 2023 de la nouvelle prison de Termonde, dont la capacité est progressivement passée de 292 à 444 places (+ 276 places) ;
- la poursuite de l'ouverture de la nouvelle prison de Haren, dont la capacité est passée de 247 à 981 places (+ 734 places) ;
- l'augmentation de la capacité des prisons de Lantin de 694 à 744 places (+ 50 places), de Marche-en-Famenne de 312 à 350 places (+ 38 places) et de Namur de 170 à 226 places (+ 56 places) ;
- l'ouverture de la maison de détention de Forest (+ 57 places) et de la maison de transition de Gentbrugge (+ 16 places) ;
- compensé par une réduction de la capacité d'accueil de Saint-Gilles de 840 à 520 places (- 320 places), une correction de la capacité de la prison de Bruges de 626 à 612 places (- 14 places) et de Jamioux de 400 à 385 places (- 15 places).

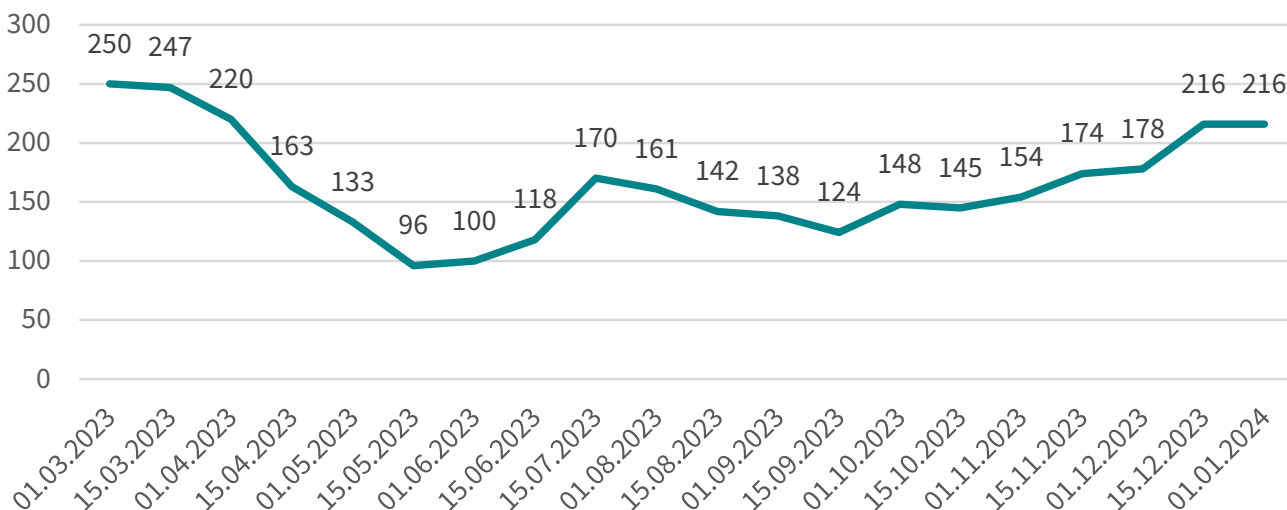


La capacité supplémentaire de 878 places créée en 2023 n'était même pas suffisante pour compenser la surpopulation qui existait au 1er janvier 2023. En effet, au 1er janvier 2023, 10 778 détenus séjournaient dans des établissements pénitentiaires et au 31 décembre 2023, leur nombre était passé à 11 893. Le taux de surpopulation ce jour-là était de 12,2 % pour l'ensemble des établissements, mais derrière cette moyenne se cache une surpopulation très aiguë, en particulier dans les maisons d'arrêt où ni les lits superposés placés dans le passé (et qui n'étaient pas inclus dans la capacité opérationnelle) ni les « lits d'urgence temporaires » qui ont été ajoutés depuis septembre 2021 ne suffisent à fournir un lit à chaque détenu.



Comme en 2022, de nombreux détenus ont dû passer la nuit sur un matelas au sol en 2023. Malgré l'augmentation de la capacité, dans l'ensemble, le même nombre de prisonniers ont passé la nuit sur un matelas en 2023 qu'en 2022.⁸² Le graphique suivant montre le nombre de détenus installés sur un « matelas au sol » selon les « données surpopulation » que la DG EPI envoie depuis mars 2023 deux fois par mois, aux magistrats concernés des cours d'appel et des tribunaux.

Nombre de matelas au sol



⁸² Voir rapport annuel 2022, p.20.

La composition de la population carcérale au 1er janvier et au 31 décembre 2023 montre quelles catégories de détenus ont le plus augmenté au cours de l'année écoulée.

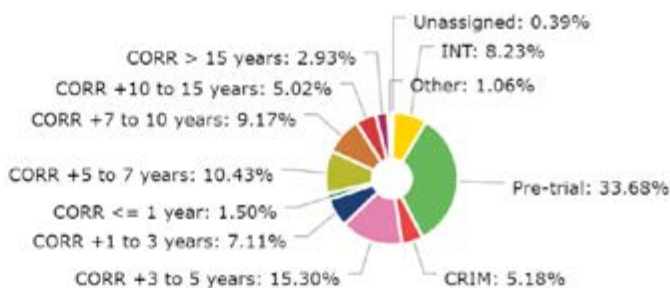
Composition au 1er janvier 2023 :

Unassigned	42
INT	850
Pre-trial	4,016
CRIM	610
CORR +3 to 5 years	1,555
CORR +1 to 3 years	396
CORR <= 1 year	121
CORR +5 to 7 years	1,164
CORR +7 to 10 years	1,007
CORR +10 to 15 years	546
CORR > 15 years	336
Other	135



Composition au 31 décembre 2023 :

Unassigned	46
INT	979
Pre-trial	4,006
CRIM	616
CORR +3 to 5 years	1,820
CORR +1 to 3 years	845
CORR <= 1 year	178
CORR +5 to 7 years	1,241
CORR +7 to 10 years	1,090
CORR +10 to 15 years	597
CORR > 15 years	349
Other	126

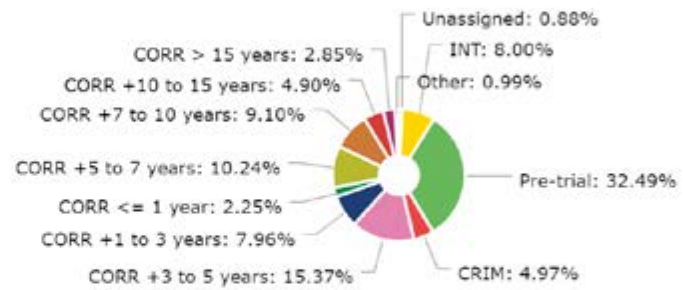


Le nombre de prisonniers a augmenté dans toutes les catégories (nommées), mais les catégories relatives aux internés (de 850 à 979, plus 129), aux prisonniers condamnés à une peine totale de moins d'un an (de 121 à 178, plus 57), aux prisonniers condamnés à une peine totale d'un à trois ans (de 396 à 845, plus 449) et aux prisonniers condamnés à une peine totale de trois à cinq ans (de 1 555 à 1 820, plus 265) ont connu la plus forte augmentation en termes relatifs.

Le nombre de prévenus est resté plus ou moins constant. En conséquence, leur part dans la population carcérale totale a diminué.

Ces tendances deviennent encore plus évidentes lorsque l'on examine la composition de la population carcérale au 4 mars 2024 :

Unassigned	109
INT	992
Pre-trial	4,028
CRIM	616
CORR +3 to 5 years	1,906
CORR +1 to 3 years	987
CORR <= 1 year	279
CORR +5 to 7 years	1,270
CORR +7 to 10 years	1,128
CORR +10 to 15 years	608
CORR > 15 years	353
Other	123



Le nombre d'internés a continué d'augmenter après le 31 décembre 2023 (de 979 à 992), tout comme ceux condamnés à moins d'un an (de 178 à 279, plus 101), ceux condamnés à une peine de un à trois ans (de 845 à 987, plus 142) et ceux condamnés à une peine trois à cinq ans (de 1 820 à 1 906, plus 86). Les catégories de condamnés à une peine totale de moins d'un an et de condamnés à une peine de un à trois ans ont augmenté relativement le plus. La modification des dispositions quant à l'exécution de ces peines explique bien entendu cette forte augmentation.



VIII.
**Observations des autorités
compétentes**

Réponse du ministre au rapport annuel 2023

Observations du ministre de la Justice reçues le 12 août 2024

Monsieur le Président,

Comme chaque année, c'est avec la plus grande attention et grand intérêt que j'ai lu le projet de rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire.

Bien que la qualité du rapport soit indéniable, j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, mais je continue de regretter la façon dont il aborde et met en avant certains points négatifs les présentant comme des généralités.

Deux exemples très concrets :

- La téléphonie en cellule est une véritable avancée pour le maintien des relations sociales et le reclassement des détenus. Toutefois, avec le nombre de bâtiments et de cellules concernées, il est inévitable que des problèmes ponctuels soient présents. Dès lors souligner, comme c'est le cas en page 36 du rapport, ces problèmes ponctuels et très momentanés en les présentant comme réguliers voire la norme, c'est mettre de côté le fait que l'immense majorité du temps, 95% des détenus présents dans les prisons belges ont accès à un téléphone directement depuis leur cellule. Il s'agit effectivement de 95% puisque comme votre rapport le souligne Merksplas et Ruiselede ne bénéficient pas encore de cet accès. Mais là également, pourquoi ne pas plutôt souligner le fait que cela ne concerne que 5% des détenus plutôt que de relever que « le téléphone en cellule n'est pas installé dans toutes les prisons, par exemple à Merksplas »;
- Votre rapport démarre en revenant de façon très critique sur le texte qui vous avait été soumis par la DGEPI quant à une modification de la loi du 12 janvier 2005 dite de « statut interne ». Pourquoi démarrer votre rapport sur un nouveau cri d'alarme alors que cela avait déjà fait l'objet d'une communication spécifique en juin ? Si, en effet ce projet de texte apportait effectivement des modifications au rôle des Commissions de Surveillance et du Conseil Central, il adaptait également un texte désormais vieux de près de 20 ans notamment sur des points qu'il ne prend actuellement pas en compte comme la téléphonie en cellule ou encore l'accès au monde digital. Ce projet de mon administration, que je soutenais dans son effort d'actualisation et de clarification, n'étant plus

à l'ordre du jour fallait-il y apporter, à nouveau une telle emphase dramatique ?

Dans le même registre, la question des grèves en milieu carcéral occupe une grande partie de votre rapport et, de nouveau, cette question est abordée de façon très négative. Je suis le premier à souligner qu'en la matière des progrès sont encore nécessaires et, vous le savez, je m'y emploie très activement dans les concertations avec partenaires sociaux. Toutefois, à vous lire, on en retire l'impression que la loi du 23 mars 2019 n'a pas fait bouger les lignes alors que ce n'est pas le cas. Le service minimum fait désormais l'objet d'une attention accrue, il est désormais exceptionnel qu'une action se déroule au-delà de 48 heures et surtout votre rapport donne aux grèves une interprétation tellement large que tout arrêt de travail, quelle qu'en soit la raison, est placé sous ce titre. Par exemple, un arrêt de travail temporaire à la suite d'une agression grave d'un membre du personnel, laissant l'ensemble du personnel désemparé et ayant besoin d'un certain temps pour se remettre, est placé dans le rapport sous le titre de « grève sauvage ». Toutefois, le fait que dans de tels cas, mon administration ait élaboré une procédure « d'incident critique », qui est largement soutenue et vise à minimiser les effets d'un incident sur les détenus et, d'autre part, à garantir les meilleurs soins au personnel, n'est pas du tout mentionné. Je ne peux que regretter cet amalgame et cet oubli. Travailler en prison est, et reste, un métier nécessaire mais dangereux. Je suis admiratif de la façon dont les agents de l'Etat concernés par cette fonction se consacrent à effectuer ce travail difficile au mieux et avec dévouement. Les agressions envers le personnel et les agressions en général ne peuvent être tolérées et je peux comprendre que dans de tels cas l'établissement concerné mette un certain temps pour se stabiliser et reprendre le travail, assimiler ce temps, souvent très court, à une grève n'est ni correct, ni respectueux de l'engagement que j'ai pu constater au sein de ce personnel.

Quant aux remarques faites sur la distribution de médicaments, je soulignerai que le rapport semble vouloir assimiler tous les détenus à un même régime. Or ce n'est guère possible non seulement en raison du statut de certains (cf. par exemple les détenus présents en annexe psychiatrique), mais également en raison de la réalité concrète de chaque personne (à titre d'exemple je citerai la distribution de méthadone qui ne peut se faire qu'avec l'infirmerie).

Enfin, je ne vais pas ici revenir une nouvelle fois sur vos constats quant au droit de plainte, vous savez que je ne les partage pas totalement, restant, par exemple, étonné du peu d'emphase donnée au fait que la majorité de ces plaintes ne connaissent pas de suites faute d'être justifiées.

Je voudrais terminer par le fait que vous soulignez dans votre introduction le fait d'être déterminé à exercer vos missions en toute indépendance et impartialité. Si je suis tout à fait d'accord avec ces éléments, je dois également rappeler mon souhait de voir plus de collaboration entre les Commissions de Surveillance, le Conseil Central et mon administration.

Vous-mêmes et vos commissions, vous faites de l'excellent travail et je m'en réjouis, mais mon administration et la DGEPI en particulier font également des choses formidables pour lesquelles plus d'échos et de reconnaissances seraient certainement justifiés.

Paul Van Tigchelt
Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord

Réponses du CCSP

À propos d'un manque de collaboration :

La première des missions du CCSP est d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant. Cette indépendance vis-vis de l'administration est essentielle pour garantir l'impartialité de notre travail. Cependant, nous reconnaissons l'importance d'une collaboration constructive avec le ministère de la Justice et la DG EPI lorsque cela peut contribuer à des améliorations significatives pour le système pénitentiaire.

À titre d'exemple, courant 2023, le CCSP n'a pas hésité à proposer au ministre et son administration une concertation sur des projets de réforme de la loi de principes. Cependant, les propositions concrètes de modification proposées par le CCSP n'ont pas été prises en considération, et aucune occasion de dialoguer n'a vu le jour.

Un autre exemple : le CCSP a réuni autour de la table la DG EPI, la police fédérale et l'Ordre national des médecins. L'initiative avait pour objectif la mise au point d'un

avant-projet de modification de la circulaire en vigueur au sujet des mesures de sécurité applicables au transport d'un détenu à l'hôpital, durant une consultation médicale et durant une hospitalisation. Alors que cette concertation avait pris cours dans d'excellentes conditions, au moment où le CCSP a soumis un projet de texte, la DG EPI a refusé de poursuivre toute discussion au prétexte que le CCSP n'avait pour compétence que de donner des avis. Nous croyons qu'une collaboration plus étroite aurait pu bénéficier à tous les acteurs concernés sans pour autant que l'implication du CCSP dans ce processus n'outrepasse ses compétences

Dans un autre registre encore, soit au sujet de l'implantation de nouvelles maisons de détention : le CCSP a rappelé à plusieurs reprises au ministre, face à la difficulté de présenter au voisinage des projets d'ouverture, être disposé à venir expliquer, à ses côtés, notamment le rôle que les riverains peuvent jouer en qualité de membres des commissions de surveillance à établir auprès de chaque nouvelle maison de détention. Nous sommes convaincus qu'une telle démarche, à laquelle aucune suite n'a été donnée, pourrait faciliter l'acceptation de ces projets par les communautés locales.

Nous regrettons que ces initiatives n'aient pas toujours trouvé l'écho souhaité. Cependant, nous demeurons optimistes et espérons qu'à l'avenir, de telles occasions de collaboration pourront être saisies pour le bien commun.

D'autre part, pour apprécier le travail du CCSP en qualité d'organe indépendant de contrôle et de surveillance, il est naturel que nos rapports contiennent des critiques, car elles sont essentielles pour identifier les domaines nécessitant des améliorations. S'il eût fait défaut, c'est la portée de l'ensemble du travail du CCSP qui devrait être remise en cause.

À propos des critiques par rapport à la continuité du service pénitentiaire durant une grève :

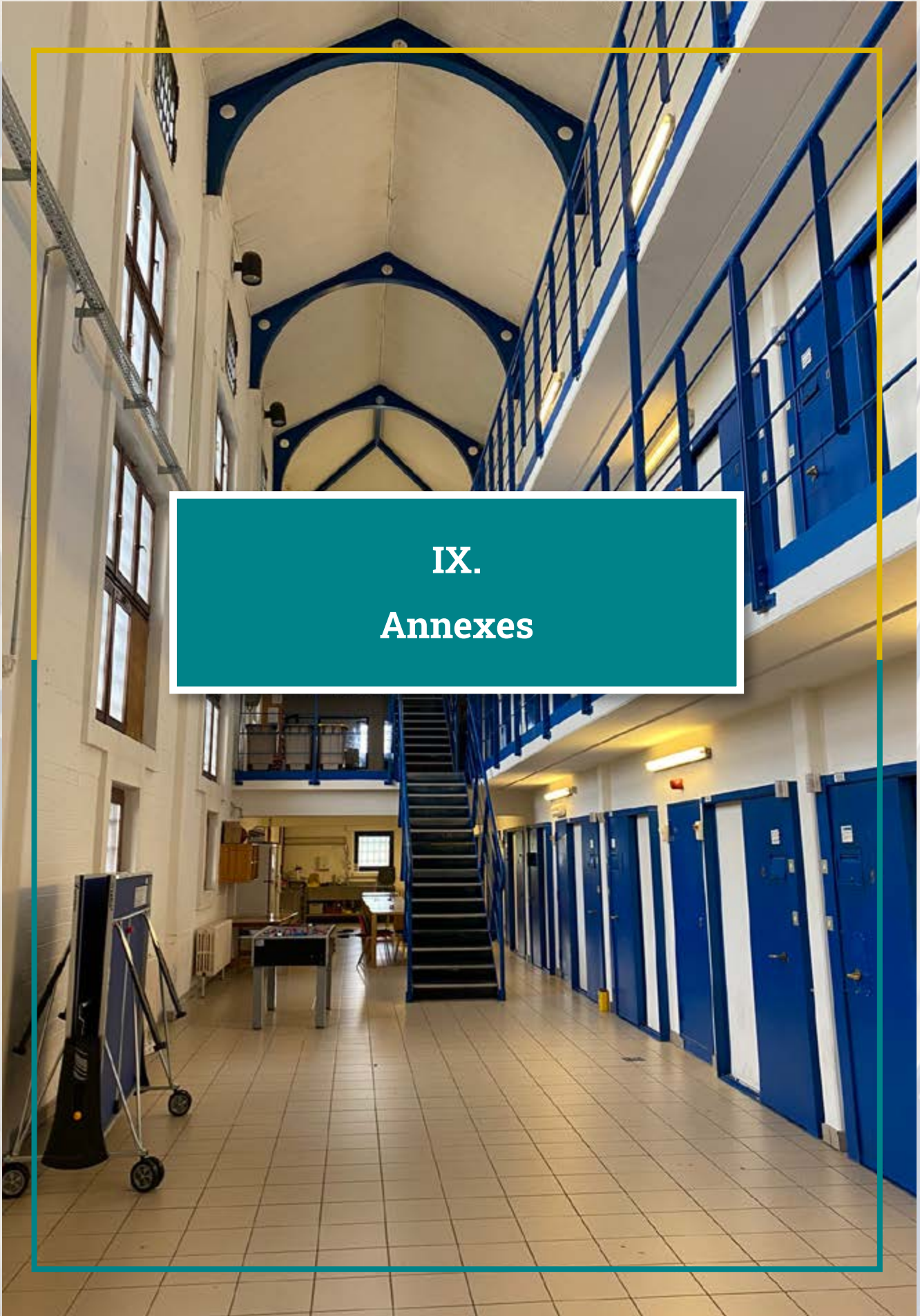
La mise en œuvre de loi du 23 mars 2019, visant notamment à assurer la continuité du service pénitentiaire durant une grève, a prévu une évaluation. La première évaluation réalisée s'est avérée négative mais n'a donné suite à aucune initiative. Au moment où la surpopulation atteint des sommets, l'impact des grèves sur la vie des détenus et de leurs familles est toujours plus difficile. C'est dans ce contexte, celui d'une surpopulation qui apparaît incontrôlable – 10.025 détenus au 1er août 2021, 10 923

au 1er août 2022, 11 584 au 1er août 2023, 12 249 au 1er août 2024, qu'il est apparu nécessaire de procéder à une évaluation sur le terrain avec la concours de toutes les commissions de surveillance. Ce n'est donc pas sans raison que le sujet de l'impact des grèves est devenu le thème principal de notre rapport annuel. Chaque année, nous abordons un thème spécifique de façon plus approfondie. Pour ce rapport, notre intention, en abordant cette question, n'est pas de minimiser les efforts déployés, mais de souligner les défis qui restent à relever pour garantir le bien-être des détenus et de leurs familles.

Le CCSP ne désapprouve évidemment pas les grèves, légitimes, motivées par des conditions de travail difficiles, et salue le travail du personnel pénitentiaire, dont il partage les préoccupations. Toutefois, il est également de notre devoir de mettre en lumière les conséquences de ces grèves sur la population carcérale, conséquences d'ailleurs également dénoncées par différents autres organes nationaux et internationaux. Nous espérons que nos observations pourront contribuer à des discussions futures sur des solutions adaptées.

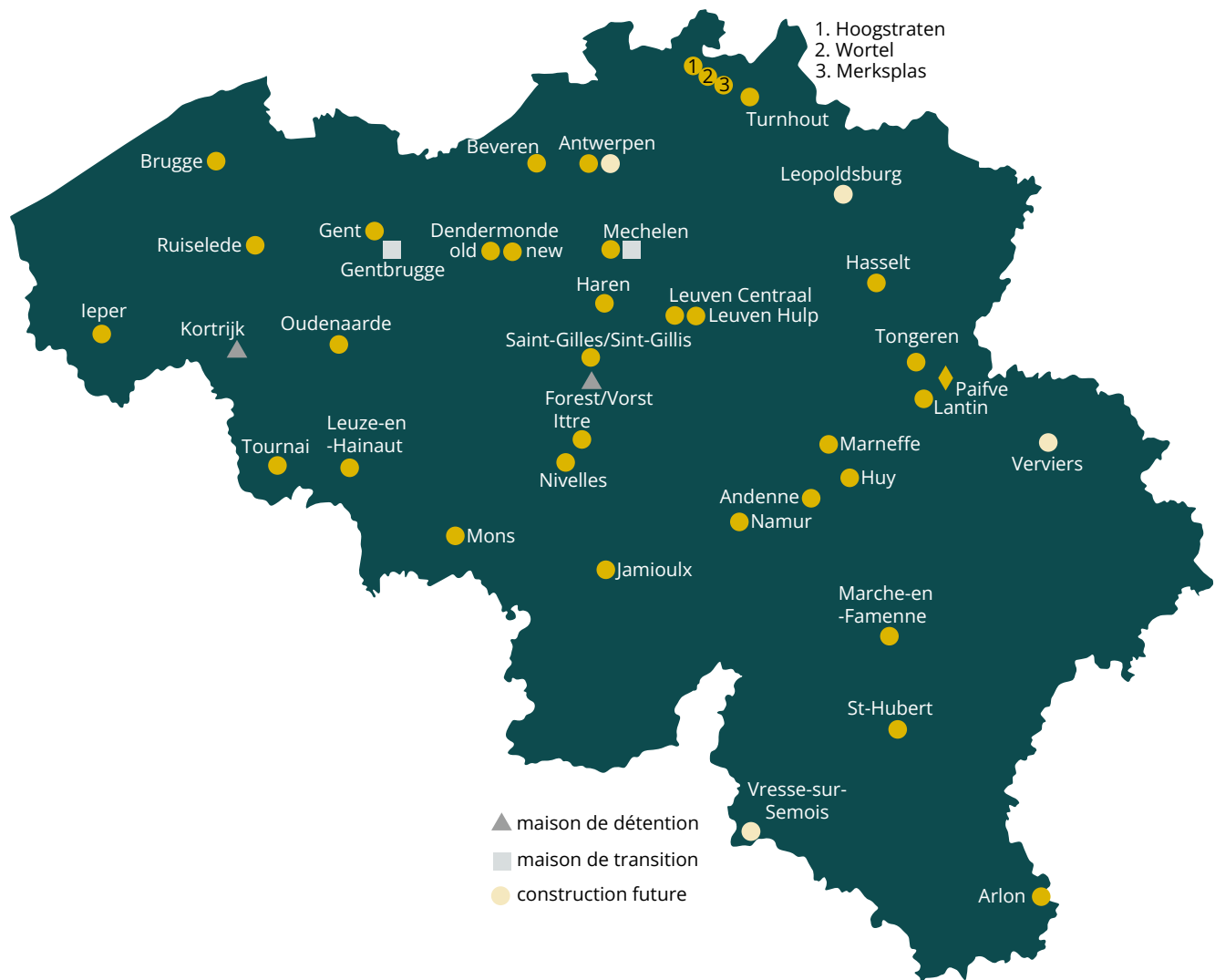
À propos de la proportion de plaintes déclarées irrecevables ou non fondées :

Le droit de plainte a vu le jour en octobre 2021. Une évaluation approfondie a été réalisée à l'occasion de la journée d'étude organisée par le CCSP au printemps 2024, dont les actes, en cours de publication, seront disponibles sous peu. Dans le cadre de ses observations, manifestement pour souligner l'impact négligeable du droit de plainte, le ministre met en évidence la proportion importante de plaintes irrecevables ou non fondées. Or, si en effet, près de 64% des plaintes sont déclarées irrecevables ou non fondées (contre 70% en 2022 et 72% en 2021), ce chiffre amène à un double constat : d'une part, cela témoigne de l'impartialité des commissions des plaintes et de l'équilibre de leurs décisions ; d'autre part, la diminution de la proportion de plaintes non fondées ou irrecevables témoigne d'une meilleure compréhension du mécanisme de plainte par les détenus (mécanisme, rappelons-le, dont le seuil d'accès est volontairement très bas).



IX.
Annexes

Annexe 1 : Composition des commissions de surveillance au 31 décembre 2023



Commissions de Surveillance

Wallonie



MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 420 HOMMES

COMPOSITION

ALLARD Claude, juriste
BOINEM Pascale, artiste, réalisatrice
DUMONT Anne, **secrétaire**, retraitée – **Secrétaire**
HUSTINX Guy-Michel, juge social au Tribunal du Travail
- **Président**
KRUYTS Raymond, juge consulaire, retraité
LAFFINEUR Jacques, avocat
LAMBIN Floriane, juriste
MICHAUX Jean-Paul, médecin – **Vice-président**
NOTTET Harold, journaliste indépendant
PETERSBORG Jacqueline, **secrétaire**, retraitée
PIRSELOVA Silvia, juriste

Commission des plaintes

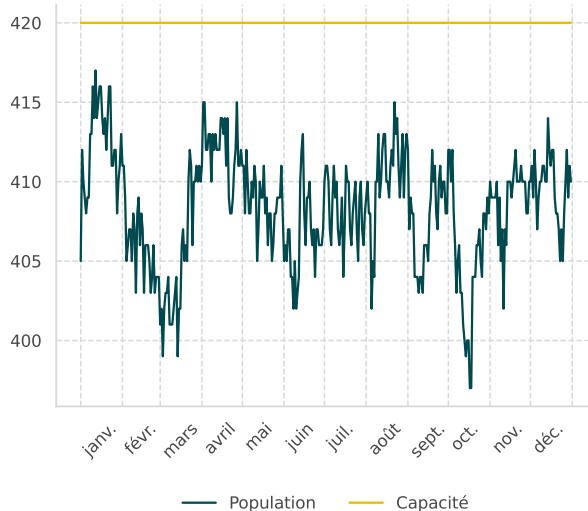
ALLARD Claude
KRUYTS Raymond
LAFFINEUR Jacques – **Président**

Membres démissionnaires en 2023

DURANT Coraline
MENSI Sarah
VEERMEER Erwin



Population carcérale 2023: Andenne





**MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME FERMÉ ET SEMI-OUVERT
CAPACITÉ : 111 HOMMES**

COMPOSITION

ALARDEAU Eric, médecin
BARIAU Martine, avocate honoraire
BILLOT Bertrand, avocat
CAPELLE Patricia, enseignante
DECOCQ Jean, pharmacien, retraité
HULSTAERT Manon, avocate
MORES Benoit, expert-représentant en assurance
 maladie et invalidité
TANCRE Eveline – Secrétaire
TOUSSAINT Bernadette – Présidente
WEYDERS Mégane, avocate

Commission des plaintes

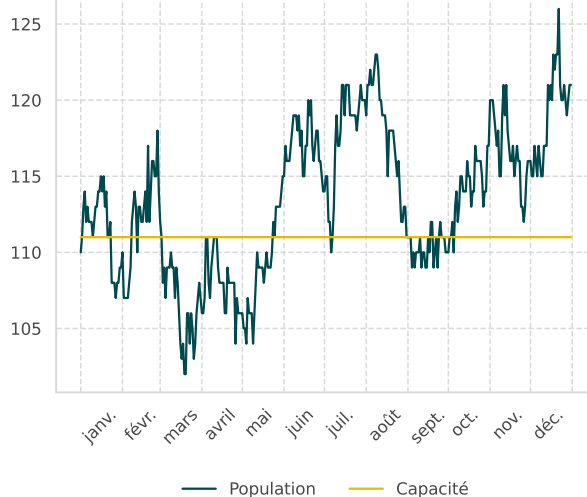
BILLOT Bertrand – Président
CAPELLE Patricia

Membres démissionnaires en 2023

ESSER Sébastien
LEJEUNE Fernand



Population carcérale 2023: Arlon





MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉES)
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 32 HOMMES

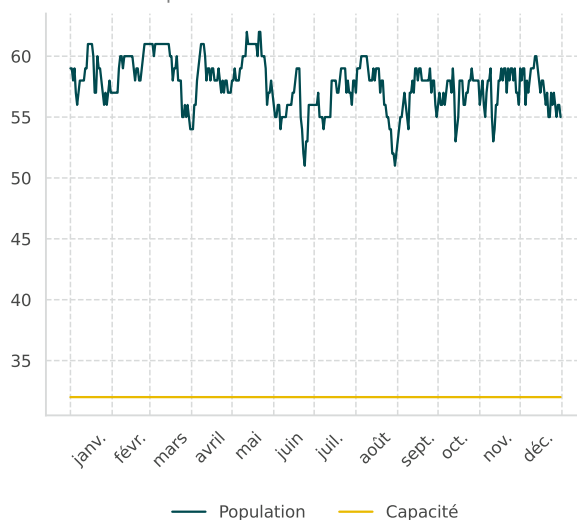
COMPOSITION

BIETTLOT Maude, juriste police fédérale
COPPENS Jean-Pierre, bibliothécaire, retraité
CRAHAY Charlène, attachée direction IPPJ – **Secrétaire**
DEBRY Charlotte, avocate
DEPREY Natacha, magistrate – **Vice-présidente**
DEPREZ Fabrice
DERESE Jean, éducateur social A1
DERESE Lola, juriste conseil du contentieux des étrangers
HOULMONT Fabien, commissaire police fédérale, retraité – **Président**

MESPOUILLE Frédéric, avocat
Commission des plaintes
BIETTLOT Maude – **Présidente**
CRAHAY Charlène
DERESE Jean



Population carcérale 2023: Dinant





HUY
MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES
PERSONNES CONDAMNÉS)
RÉGIME DIT « PROGRESSIF »
CAPACITÉ : 64 HOMMES

MARNEFFE
MAISON DE PEINE
RÉGIME OUVERT
CAPACITÉ : 141 HOMMES

COMPOSITION

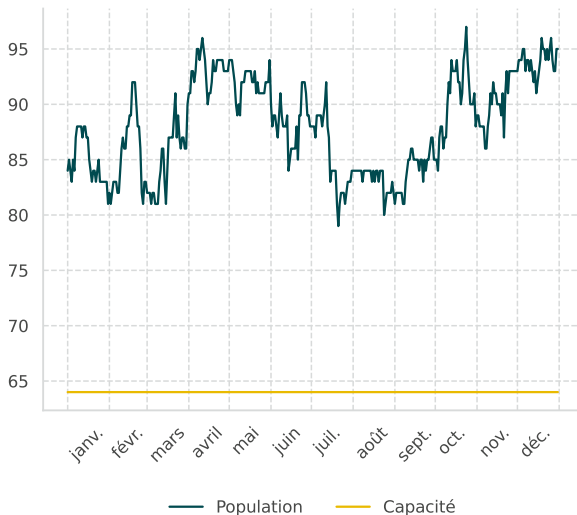
BODART Florian, ingénieur social
CHEVALIER Pauline, assistante sociale
DELLISSE Adeline, criminologue – **Vice-présidente**
D'UDEKEM d'ACOUZ Thérèse, infirmière – **Présidente**
GOSSIAUX Alexandre, professeur de cours technique
LECLOUX Caroline, criminologue
MARSDEN André, ingénieur industriel, retraité
NIGOT Colette, assistante sociale – **Secrétaire**
PIRARD Colin, auditeur
TRABERT Claire, médecin
TROKAY Julie, magistrate

Commission des plaintes
CHEVALIER Pauline
LECLOUX Caroline
TROKAY Julie – **Présidente**

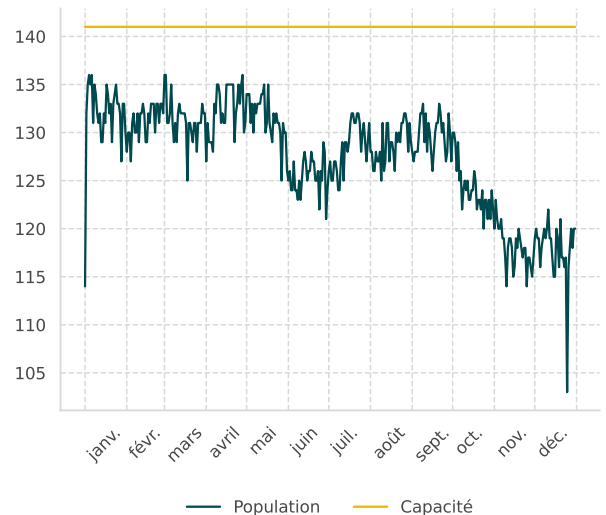
Membre démissionnaire en 2023
OCHELEN Marie-Eve



Population carcérale 2023: Huy



Population carcérale 2023: Marneffe





MAISON DE PEINE (PRISON DE HAUTE SÉCURITÉ) | SECTION DÉRADICALISATION (D RADEX)
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 414 HOMMES

COMPOSITION

DE BRULLE Claude, directeur-général SPF Justice, retraité
DOIGNI Justine, juriste
EGGLESTON Zoé – Vice-présidente
FRENAY Marie
HOPPE Jérôme
JASPIS Patricia, magistrate, retraitée – **Présidente**
LEMERCIER Marina, juriste
LIEUTENANT Christian – Secrétaire
MARCHANDISE Thierry, magistrat, retraité
PIRON Larissa, juriste
REMY Claire, médecin
SZECHENYI Eva, criminologue spécialisée en santé mentale

VAN ELEWYCK Patrick, informaticien
VAN HUMSKERKEN Bernard, directeur CPAS, retraité

Commission des plaintes

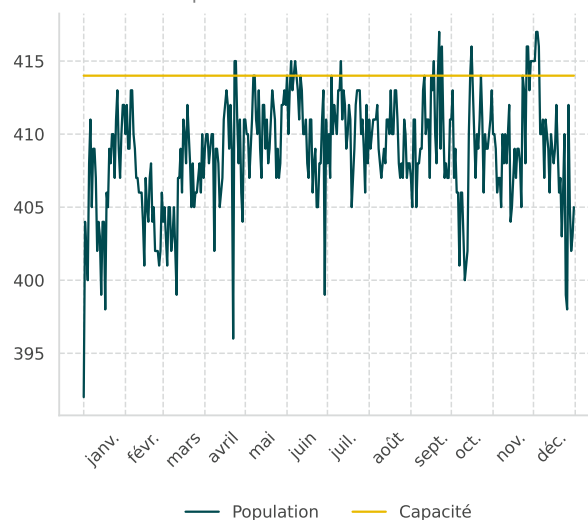
LEMERCIER Marina
MARCHANDISE Thierry – Président
PIRON Larissa

Membres démissionnaires en 2023

DE BACKER Lydie
JAMAR Lise
ZAHNER Annemarie



Population carcérale 2023: Ittre





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 385 HOMMES

COMPOSITION

COMPAGNION Béatrice, magistrate, retraitée
 – **Vice-présidente**

GALAND Daniel, directeur de télévision, retraité

GUYAUX Anne, philosophe

LECLERCQ Francis, médecin

NAYES André, infirmier social

PERIQUET Jacques, inspecteur pédagogique en chef
 honoraire – **Secrétaire**

PHILIPPART Annie, présidente honoraire au Tribunal de
 première instance de Charleroi

TARWE Myriam, avocate honoraire – **Présidente**

VANDRIESSCHE Pierre-Yves, directeur d'école
 fondamentale, retraité

Commission des plaintes

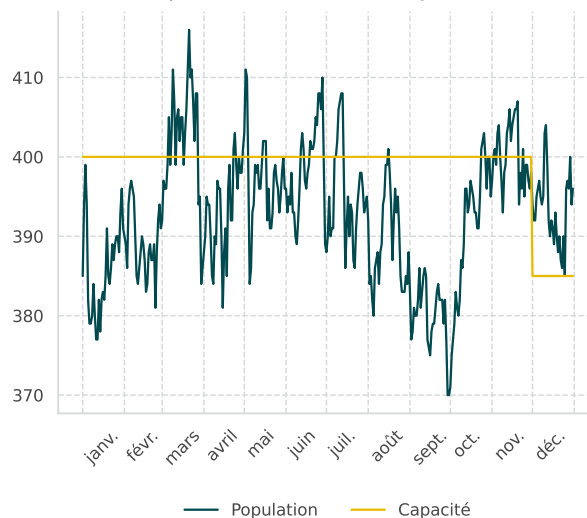
COMPAGNION Béatrice

GALAND Daniel

PHILIPPART Annie – Présidente



Population carcérale 2023: Jamioulx





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE | POLYCLINIQUE (UNITÉ COVID DEPUIS OCT. 2020)
RÉGIME FERMÉ AVEC 2 SECTIONS COMMUNAUTAIRES SEMI-OUVERTES
CAPACITÉ : 684 HOMMES | 60 FEMMES

COMPOSITION

BERBUTO Sandra, avocate
CHARMONT Jean-François, sociologue
CHAUVIN Nicolas, juriste
COSSALTER Cidji, fonctionnaire
COURTOY Céline, graduée en droit
DAELE Luc, directeur d'école, retraité
DELCUVE Emilie, étudiante en droit
DELIEGE BEAUDUIN Christine, psychologue, retraitée
GROSJEAN Alain, boulanger-pâtissier, retraité
– **Vice-président**
HEYEN Elvira, avocate
LEVIE Thérèse, criminologue
MASSION Paul, médecin
MINGUET Pauline, infirmière urgentiste

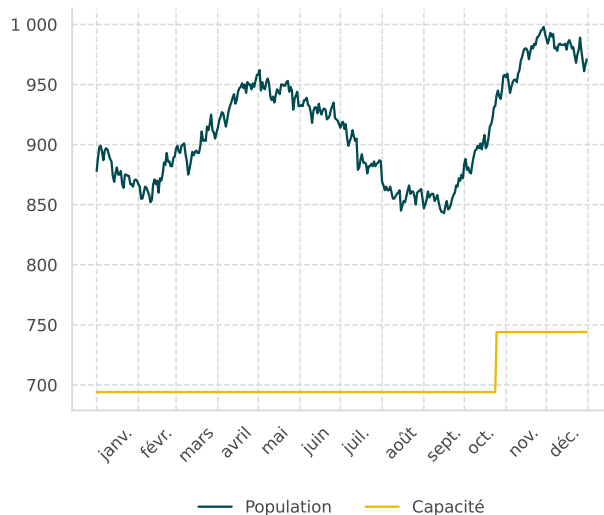
PERICK Thomas, psychologue, criminologue
– **Secrétaire**
POURVEUR Solange, sous-directrice d'école, retraitée
– **Présidente**
SARLET Paul, électricien, retraité
TAZIAUX Anouchka, psychomotricienne

Commission des plaintes

CHARMONT Jean-François
CHAUVIN Nicolas – **Président**
COSSALTER Cidji



Population carcérale 2023: Lantin





MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 350 HOMMES

COMPOSITION

BARNICH Frédérique, magistrat
BAUDRY Fanny
CHAGNIOT Catherine, éducatrice spécialisée
DE LANGHE Eric, directeur agence bancaire, retraité
DUGAUQUIER Alexandre, avocat, assistant Umons
FAVIER Jean-Paul, magistrat honoraire
FRANCOIS Hubert, major pompier, retraité – **Président**
GÉRARD Chantal, infirmière – **Vice-présidente**
LECOMTE Didier, enseignant, retraité
LIENART Jean-Claude, enseignant, diacre
VUYLSTEKE Luc, médecin, retraité – **Secrétaire**
WATTIEZ Dominique, médecin

Commission des plaintes

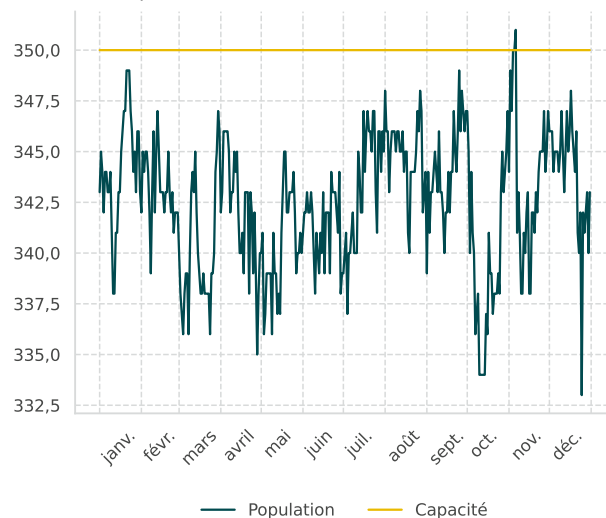
DE LANGHE Eric
DUGAUQUIER Alexandre
FAVIER Jean-Paul – Président

Membres démissionnaires en 2023

CARENNO FERNANDEZ Vanessa
LEGA Charlotte



Population carcérale 2023: Leuze-en-Hainaut





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME OUVERT ET COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 333 HOMMES | 17 FEMMES

COMPOSITION

ALLARD Claude, juriste
BREYER Lucie, juriste
BRICOURT Alexandre, juriste, pilote de ligne
DANHAIVE Jacqueline, Directrice du Centre Mental de la Province du Luxembourg, retraitée
DEVILLE Jean-François, pompier, ancien agent pénitentiaire
GEORGES Jean-Yves, CPAS de Marche-en-Famenne
 – **Président**
HABETS Anne-Marie, centre pour mineurs incarcérés à Saint-Hubert – **Secrétaire**
LALOY Isabelle, assistante sociale
MAQUET Gilles, retraité
RIGUELLE Luc, magistrat honoraire
SAINTMAR Hélène, médecin
VAN ESSCHE Daniel, policier, retraité

VERBEEREN Paul, inspecteur FWB, retraité
VERSTRAETE Christian, enseignant, retraité
VOUE Alexandra, avocate

Commission des plaintes

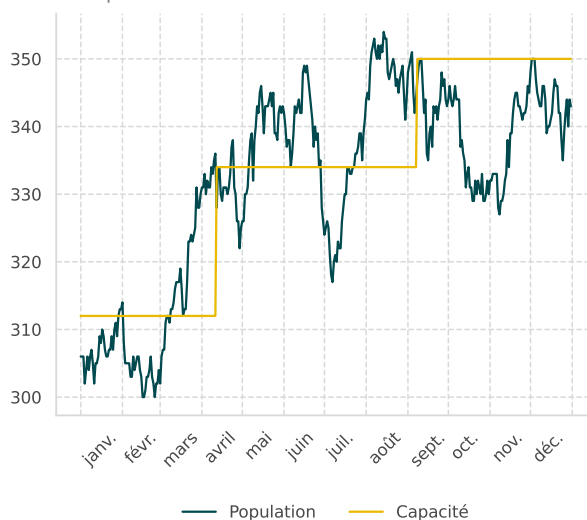
DEVILLE Jean-François
RIGUELLE Luc
VAN ESSCHE Daniel
VOUE Alexandra – Présidente

Membres démissionnaires en 2023

DEWORM Roland
FERY Aline
GAUTHIER Lola
STEYAERT Philippe



Population carcérale 2023: Marche-en-Famenne





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 280 HOMMES | 27 FEMMES

COMPOSITION

ALET Essaid, professeur de religion islamique, retraité
BOURGUIGNON Pierre, ingénieur, retraité
CIRRIEZ Pierre, magistrat – **Président**
DANNEAU Laura, avocate
DEMISSE Jérôme, criminologue
DUFRANNE Leïla, avocate
FONTIGNIE Margaux, étudiante en droit
FORTEBRACCIO Stéphanie, employée communale
 – **Secrétaire**
GODIN André, employé de banque, retraité
HENRY Clémentine, avocate
HOUART François
KSIEZNIAK Magdalena, gestionnaire travaux
LEFRERE-JEANJEAN Anaïs, juriste

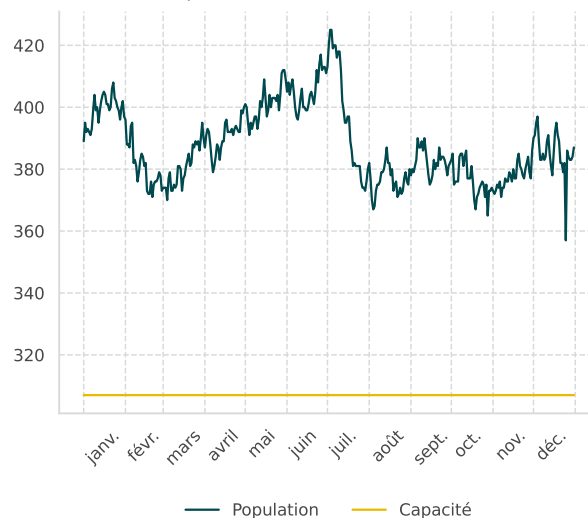
MANSIS Marc, permanent syndical enseignement,
 retraité – **Vice-président**
PACE Antonietta, psychothérapeute
SCOUFLAIRE Simon, juriste
SIPIDO Aurélie, juriste, manager RH
TRINE Michel, infirmier psychiatrique, retraité
VAN DER LINDEN Romain, médecin

Commission des plaintes

DUFRANNE Leïla
HENRY Clémentine
LEFRERE-JEANJEAN Anaïs – **Présidente**
SCOUFLAIRE Simon



Population carcérale 2023: Mons





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME DIT « PROGRESSIF » AVEC DES SECTIONS OUVERTES
CAPACITÉ : 226 HOMMES

COMPOSITION

BISET Thierry, médecin, retraité – **Secrétaire**
BOUILLON Christine, enseignement
BURTON Marie-Sophie, juriste, conseillère juridique
DESQUEUVE Véronique, psychologue
EL BOUYERI Amal, juriste, SPF Défense
JAMAR DE BOLSEE Tom, avocat
LESTARQUY Louise, avocate
ROUSSEAUX Elisabeth, infirmière, enseignante,
 retraitée – **Présidente**

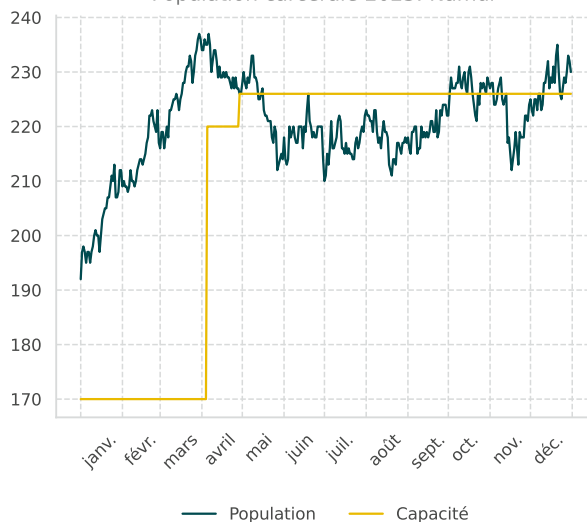
THIRY Amandine, historienne doctorante
TRUSSART Sonia, économiste, ressources humaines
ZIANE Emmanuel, économiste – **Vice-président**

Commission des plaintes

BURTON Marie-Sophie – **Présidente**
EL BOUYERI Amal



Population carcérale 2023: Namur





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME PROGRESSIF / DANS L'AILE DES DÉTENUS TRAVAILLEURS : RÉGIME COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 192 HOMMES

COMPOSITION

BACK Alain, direction d'entreprises, domaine politique, retraité

BODSON Nicolas, juge social, retraité

GUFFENS Simone, magistrate honoraire

HENSMANS Philippe, sociologue, directeur d'une ONG

LIONNEZ Astrid, criminologue

LOQUIFER Michele, magistrate honoraire - **Présidente**

ORBAN Nicole, secrétariat de la direction médicale d'un hôpital, retraitée

PAULUS DE CHATELET Véronique, magistrate honoraire

PEEMANS Robert, juriste d'entreprise, retraité
 – **Secrétaire**

PUTMANS Jean, administrateur de sociétés
 – **Vice-président**

VANDENABEELE Philippe, assistant social, licencié en sciences du travail, médiateur

WALRAVENS Anne, assistante sociale, criminologue

Commission des plaintes

GUFFENS Simone – **Présidente**

PAULUS DE CHATELET Véronique

PEEMANS Robert

Membres démissionnaires en 2023

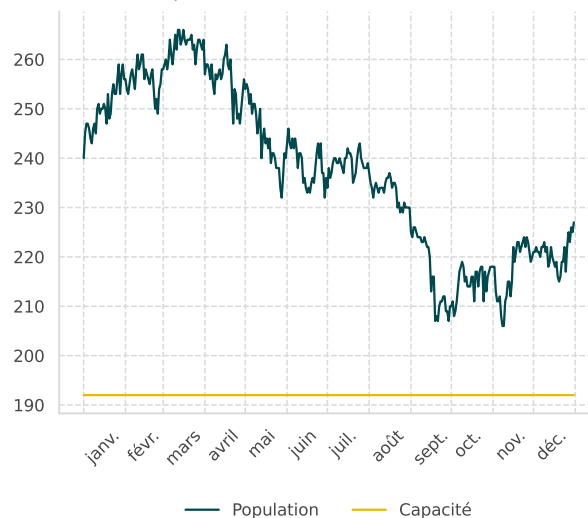
DESQUEUVE Véronique

LEQUEUX Armand

VISART de BOCARME Sophie



Population carcérale 2023: Nivelles





ÉTABLISSEMENT DE DÉFENSE SOCIALE
RÉGIME FERMÉ DE NUIT. EN JOURNÉE: RÉGIME COMMUNAUTAIRE ET CELLULAIRE
CAPACITÉ : 205 HOMMES

COMPOSITION

BILGIC Ihan, étudiant en droit
BOULANGE Brigitte, infirmière, criminologue, retraitée
EHX Aurélie, philosophe, chargée de recherches en santé mentale, coordinatrice d'un service d'accueil en milieu de vie
GRECO Alexandra, criminologue – **Secrétaire**
KHATMI Iliass, bachelier en droit, avocat – **Président**
KNUUDE Francis, régisseur de théâtre, retraité
PAQUE Christian, magistrat honoraire, retraité
POUPART Béatrice, magistrate honoraire, retraitée

RAZDAN Twinkle, étudiant en droit
WYNANDS Adeline, criminologue

Commission des plaintes

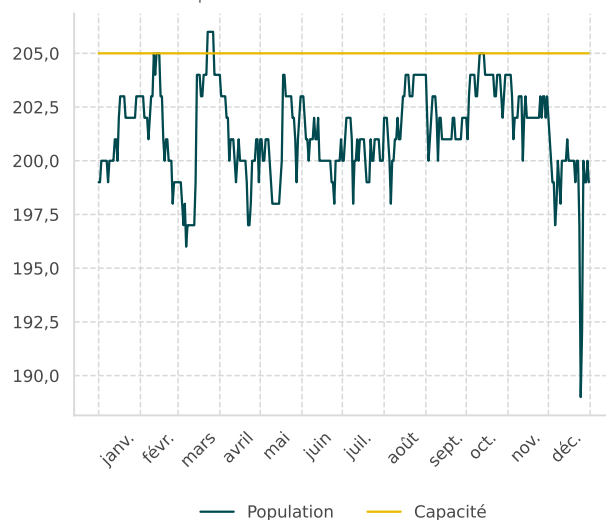
EHX Aurélie
PAQUE Christian – Président
POUPART Béatrice

Membre démissionnaire en 2023

COUETTE Camille



Population carcérale 2023: Paifve





MAISON DE PEINE
RÉGIME OUVERT ET PARTIELLEMENT COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 229 HOMMES

COMPOSITION

AMEHAME Kodzovi, Conseiller philosophique en IPPJ et au CCMD (Centre communautaire pour les mineurs d'essais)

BAUVIR Etienne, préfet de discipline CFWB

GODFROID François

GUIOT Xavier, avocat

LAURENT Michel, fonctionnaire communal, retraité
 – **Président**

LEDUC Charlotte, directrice générale communale
 – **Secrétaire**

LEJEUNE Fernand, médecin

MAES Véronique, gérante de société d'évènements

MARTIN Gilles, assistant social

PERSOONS Marc, juge de paix – **Vice-président**

ROMAIN Emilie, avocate

STEENBEKE Ingeborg

WILMART Eric, médecin psychiatre

Commission des plaintes

GUIOT Xavier

MARTIN Gilles

ROMAIN Emilie – **Présidente**

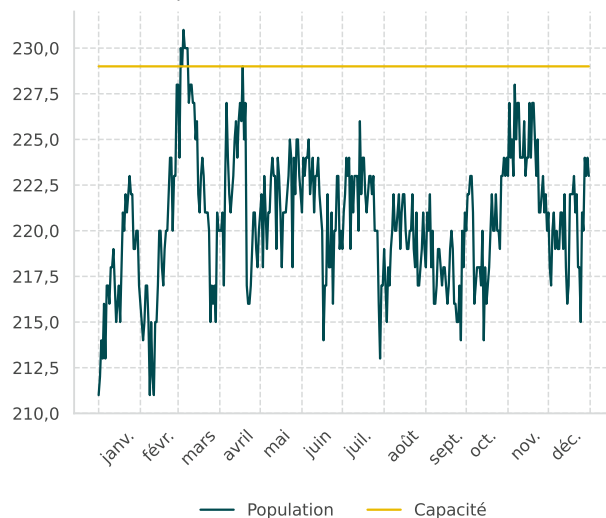
Membres démissionnaires en 2023

FERONT Nathalie

HEINEN Gisèle



Population carcérale 2023: St. Hubert





MAISON DE PEINE ET D'ARRÊT
RÉGIME FERMÉ ET COMMUNAUTAIRE (DÉPENDANT DE L'AILE)
CAPACITÉ : 179 HOMMES | 4 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

ALLARD Hortense, assistante sociale en hôpital
psychiatrique
BOUQUELLE Stéphane, notaire, retraité
CHEVALIER Eric, magistrat, retraité – **Secrétaire**
DESCY François, journaliste, retraité
DEVAUX François, juriste d'entreprise
DOUTRELIGNE Alain, enseignant, retraité
 – **Vice-président**
ENDRENYI François, médecine générale
GREGOIRE Jean-Pierre, psychologue, directeur
d'institution, retraité – **Président**
HERVENS Marc, assurances
JACQUERIE-MASSON Marie, juriste, fiscaliste, retraitée

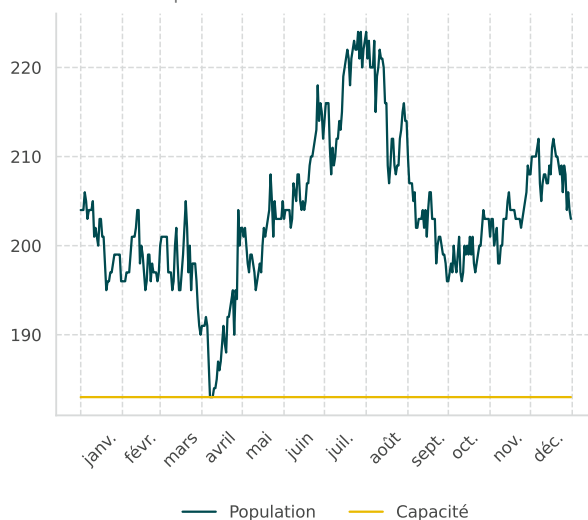
RODRIGUEZ Lucas, avocat
RONVEAU Jean-Benoît, avocat
STROOT Flore, psychologue en maisons de repos
VAN DE VLOET Yves, assistant social, expert en sécurité
urbaine

Commission des plaintes
BOUQUELLE Stéphane
CHEVALIER Eric – **Président**
VAN DE VLOET Yves

Membre démissionnaire en 2023
DE VILLERS GRANDCHAMPS Eléonore



Population carcérale 2023: Tournai



Commissions de surveillance

Bruxelles



commission de surveillance
Forest-Vorst
commissie van toezicht

Rapport annuel intégral :
<https://ccsp.belgium.be/commissions/forest/>
Contact :
Forest@ccsp-belgium.be
Rue de Berkendael 42-44, 1190 Forest



MAISON DE DÉTENTION
RÉGIME OUVERT VIA « GROUPES DE VIE »
CAPACITÉ : 57 HOMMES

COMPOSITION

BAUWIN Nicolas, analyste en blanchiment d'argent- **Président**

CLOSON Marie-Christine, professeur émérite en économie de la santé

DE BOECK Sven, science outreach officer à la VUB

DELAUNOIS Pascal, journaliste, retraité

GRASSI Patrick, assesseur juge social, retraité

JONSSON Sarah, tutrice de mineurs étrangers non accompagnés, formatrice de tuteurs francophones

MEES Stéphanie, traductrice au Conseil supérieur de la Justice – **Secrétaire**

SEVRIN Eva

Commission des plaintes

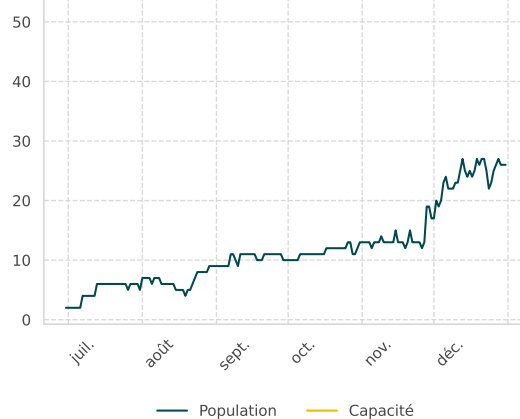
DELAUNOIS Pascal

GRASSI Patrick

SEVRIN Eva – Présidente



Population carcérale 2023: Maison de détention de Forest





MAISON DE PEINE HOMMES | MAISON D'ARRÊT HOMMES
CENTRE FERMÉ POUR FEMMES | CENTRE OUVERT POUR FEMMES
CENTRE D'OBSERVATION | CENTRE MÉDICAL | SECTION PSYCHIATRIQUE
CAPACITÉ : 876 HOMMES | 105 FEMMES

COMPOSITION

BARLOW Patricia, médecin
BLANMAILLAND France
BOON Johan - Président
CAERS Henri
CAMERIER Delphine
DE VIRON Isabelle, avocate, médiatrice
DE VISSCHER Jacques, médecin
DECOSTER Simon
DELLICOUR Christian
ERAUW Isabelle, juriste
HOBE Jonathan, juriste à la direction de la migration économique de la Région bruxelloise
JUNGERS Raphaël, infirmier en psychiatrie médico-légale
KETTELAER Géraldine
LACROIX Dominique
LANGHENDRIES Bruno, coordinateur du pôle expertise Avocats sans frontière
LECOQ Nicolas, assistant en droit à Saint-Louis, étudiant en criminologie ULB – **Secrétaire**
LEPOIVRE Céline, juriste
LEYSEN Jan, professeur ordinaire à l'École Royale Militaire
LOUVEAUX Hervé, magistrat
MENNIG Clara, juriste, chargée de projet à la Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abris

NEDERLANDT Olivia, dr. en droit, professeure de droit pénal, chercheuse FNRS
NEVE John
RABIER Marie-Hélène, journaliste, retraitée
SCHEER David, criminologue, chercheur
SIMONS Fabienne, retraitée
TANCRE Stéphane
TURCO Julie, directrice du resto de cœur à St-Gilles
VAN WEDDINGEN Luc, ingénieur industriel, retraité
VERHEIJEN Patrick, médecin
VANLIEFDE Aurore, doctorante en criminologie KUL
VERVAET Luk, professeur en prison, retraité
VISART de Bocarme Sophie, assistante sociale, sociologue
WANET Lionel, criminologue

Commission des plaintes

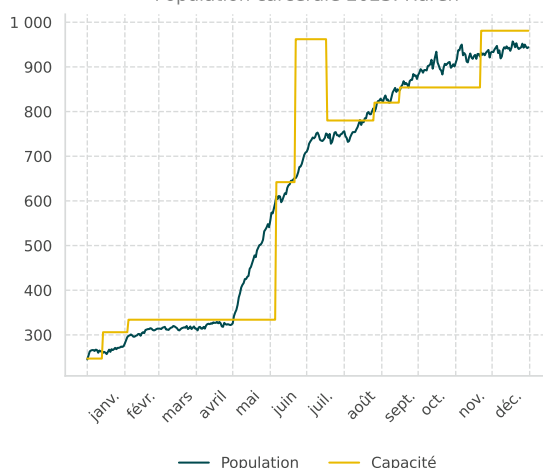
DE VIRON Isabelle - Présidente (Chambre A)
HOBE Jonathan - Président (Chambre B)
JUNGERS Raphaël
RABIER Marie-Hélène
TANCRE Stéphane
WANET Lionel

Membres démissionnaires en 2023

DELAUNOIS Pascal
STEINBACH Benoit



Population carcérale 2023: Haren





**MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉES) | ANNEXE PSYCHIATRIQUE |
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 520 HOMMES**

COMPOSITION

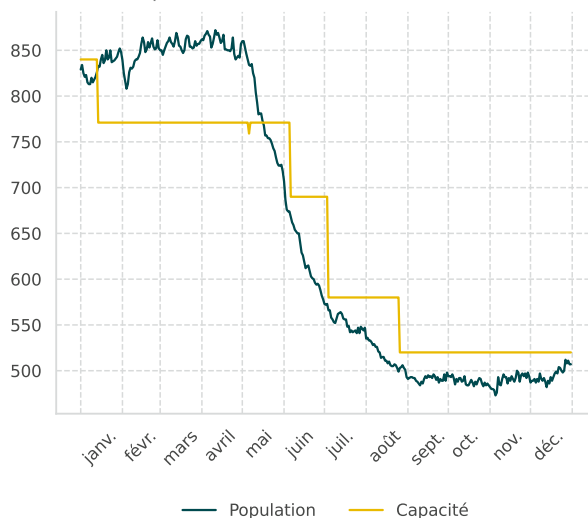
BAUDRIHAYE-GERARD Laure, juriste
BRUYNOOGHE Ruben, travailleur social ONG
BURGHELLE-VERNET Alix, avocate – Co-présidente
CANIVET Marie, criminologue
DANLOY May-Ly, juriste
DE COSTER Vincent, pensionné
DELAUNOIS Pascal
DESGUIN Noemi, juriste – Co-présidente
FOUREZ Graziella, doctorante en droit, coordinatrice de projet en matière de justice restaurative
GRASSI Patrick, assesseur juge social, retraité
LEFEVERE Jade, juriste- **Secrétaire**
MORVAN Hélène, agent communal
MUSIGAZI Gracia, médecin
PIESSEVAUX Agnès, avocate
VANHOECK Khris, pensionné

Commission des plaintes
BAUDRIHAYE-GERARD Laure – Présidente
DELAUNOIS Pascal
GRASSI Patrick

Membres démissionnaires en 2023
DE BOECK Sven
de VIRON Isabelle
DRIESSEN Céline
ISTAS Hervé
LAMBERT Marie-Laurence
LEMAITRE France
NEVE John
SLUIJS Naomi
VAN HAUWERMEIREN Remco
VANLIEFDE Aurore
WANET Lionel



Population carcérale 2023: Saint-Gilles



Commissions de surveillance

Flandre



MAISON D'ARRÊT / ANNEXE PSYCHIATRIQUE / SECTION DÉTENTION LIMITÉE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 365 HOMMES | 48 FEMMES | 26 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BONROY Anne-Marie, médecin
BROSENS Pieter, salarié, indépendant à titre complémentaire, architecture sociale
CLAESSENS Luc, juriste
DE CLERCK Sanne, juriste, avocate
DONCKERS Niels, enseignant, photographe
DZHALA Erik, juriste, avocat stagiaire
EL MORABET Imane, juriste
FOETS Etienne, juriste, fonctionnaire, retraité
GOOS Anaïs, juriste, avocate
JOOSSENS Johanna, criminologue, analyste
 - **Vice-présidente**
LAGAE Lieve, médiatrice
MASSELUS Chantal, juriste
PARIS François, manager – **Président**
SAS Dorien, collaboratrice Elegast asbl

VANSEUNINGEN Elisabeth, juriste, juriste de parquet
VERBESSEM Nicole, greffière en chef faisant fonction, retraitée – **Secrétaire**

Commission des plaintes

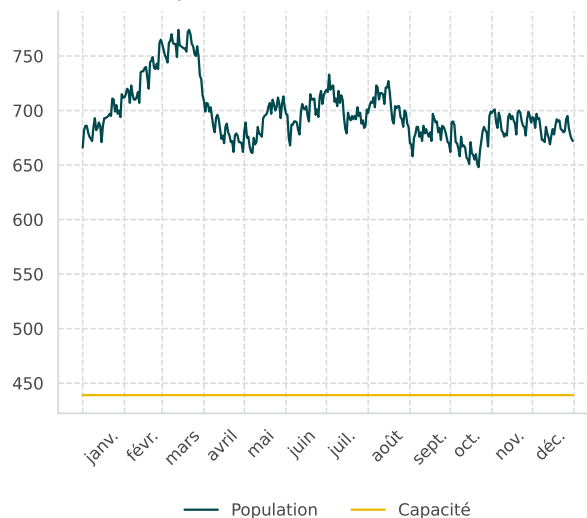
DE CLERCK Sanne
FOETS Etienne – **Président**
GOOS Anaïs

Membres démissionnaires en 2023

BOVENS Esra
BURGOS Sally
DOCKX Jan
GOEDERTIER Nathalie
JANSENS Frederik
LUYTEN Dirk
VERGAUWEN Karen



Population carcérale 2023: Anvers





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME OUVERT ET FERMÉ
CAPACITÉ : 322 HOMMES

COMPOSITION

DE COCK Emil, candidat expert judiciaire de la sécurité

DE MUNCK Marc, enseignant

DECEUNYNCK Ann, ancienne journaliste professionnelle, active dans la garde d'enfants

– **Secrétaire**

DEDECKER Luc, médecin

DEPRINS Marleen, infirmière

MARICHAL Paul

MARTENS Evelyne – **Vice-présidente**

ROTTHIER Kristiaan, juge de paix

TRUYENS Luc, avocat – **Président**

VAN LAETHEM Freddy, fonctionnaire du SPF Finances, retraité

VANDENNIEUWENHUYSEN Ellen, doctorante

VERDICKT Maartje

VERSCHOOREN Emma, assistante thérapeutique

Commission des plaintes

MARTENS Evelyne

ROTTHIER Kristiaan – **Président**

TRUYENS Luc

Membres démissionnaires en 2023

DE COCK Steffi

JENSEN Peter

NEEFS Paul

NUYTS Hanne

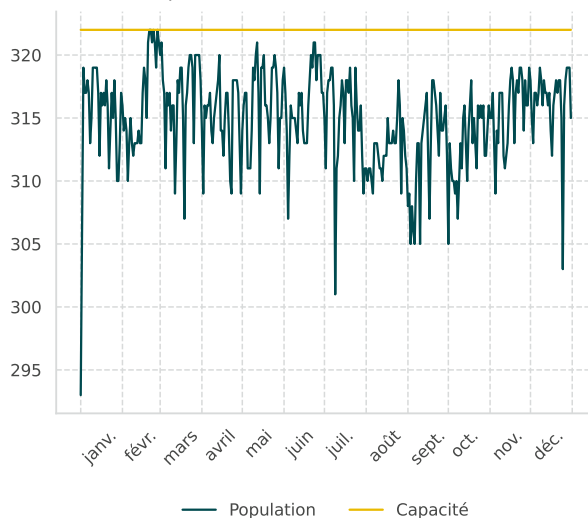
REMON Kay

VERHAERT Roxane

VERNIMMEN Jonas



Population carcérale 2023: Beveren





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE CENTRE MÉDICAL (24 LITS)
RÉGIME FERMÉ ET COMMUNAUTAIRE (SECTION ANTI-DROGUES)
CAPACITÉ : 488 HOMMES | 114 FEMMES | 10 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

ALLAERT Lieven, médecin, retraité
BAES Piet, criminologue, retraité
BEKEMANS Dominique, assistante psychosociale, retraitée
BERKERS Marc, directeur CGG, retraité
BLOMME Kasper, juriste
BOSSANT Frank, secteur humanitaire
DE VliegHER Hans, assistant social, retraité
DE WACHTER Maxim, juriste
DECOSTER Francis, chef de département soins de santé, retraité – **Président**
FINET Didier, conseiller pédagogique chargé de la coordination, retraité – **Vice-président**
LANGELET Lodewijk, greffier en chef du service de la cour du travail de Gand – **Secrétaire**
LEWYLLIE Kaat, criminologue

RUYS Catherine, gérante
SCHILLEWAERT Frank, directeur centre de santé mentale, retraité
VALCKE Martine, directrice d'agence
VANASSCHE Lowiese, juriste
VERLE Beatrice, infirmière, retraitée

Commission des plaintes

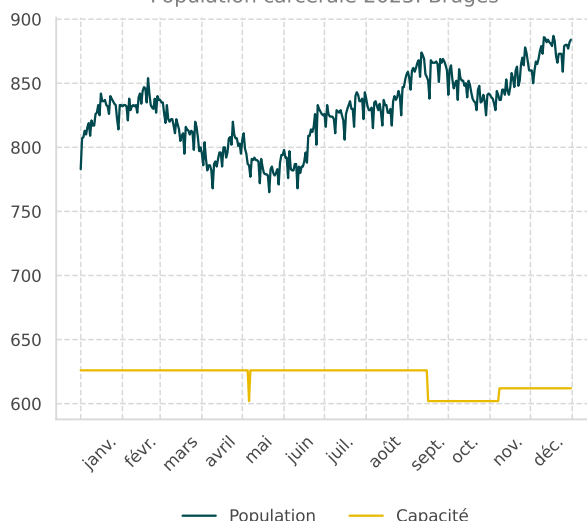
BERKERS Marc
BLOMME Kasper – **Président**
VALCKE Martine

Membres démissionnaires en 2023

D'HONDT Carine
GHEYSSENS Louise
VANDEVELDE Marlyse



Population carcérale 2023: Bruges





**MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 444 HOMMES**

COMPOSITION

BOEL Christiaan, enseignement
COLLIER Marijke, secteur juridique
COLPAERT Arsène, secteur juridique
DE BRABANDER Lina, médiation
DE BRANDT Firmin, médecine générale
DE SCHEPPER Danny, secteur juridique – **Vice-président**
DE VISSCHER Jean-Pierre, administration judiciaire
MOENS Ann, soins psychiatriques et médiation
 – **Présidente**
PEETERS Hanne, secteur juridique
PIRET Alain, secteur juridique – **Secrétaire**
QUINTELIER Leo, affaires
TAS Frederik, criminologue
TAS Nathalie, administration des tribunaux

VAN HERREWEGHE Tom, médiation
VAN MULDER Piet, expertise médicale et juridique
VANHULLE Hans, éducation et politique
VERHELST Herman, formation et travail
VERSTRAATEN Katty, inspection sociale

Commission des plaintes

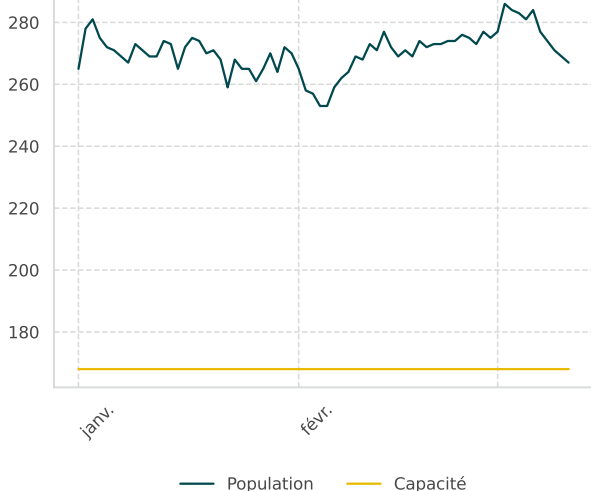
DE BRANDT Firmin
DE SCHEPPER Danny – **Président**
VERSTRAATEN Katty

Membre démissionnaire en 2023

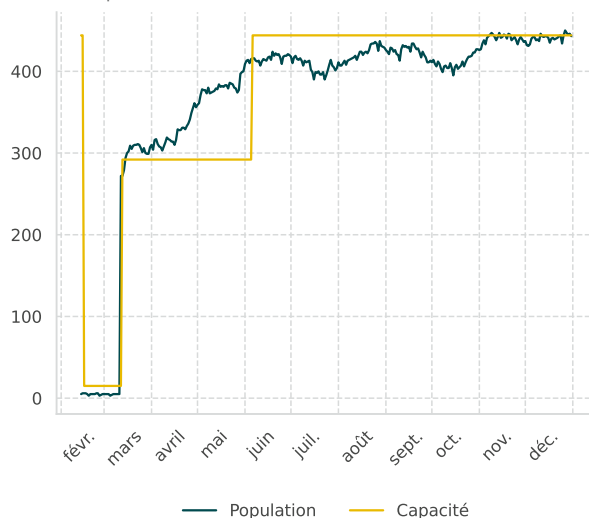
KOKLENBERG Dafné



Population carcérale 2023: Termonde (ancien)



Population carcérale 2023: Termonde (nouvelle)





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 260 HOMMES | 39 FEMMES

COMPOSITION

COSTERS Dirk
DE BIE Luc
DE CLERCQ Stephanie
DE RAEDT Willem
DE RYCKE Ine
DERIDDER Philippe
EECHAUDT Vincent
EL BAKALI Mohamed
GAILLIAERT Marlies
LEFRANC Pierre - Président
POLFLIET Merit
STASSYNS Gerrit
TERMOTE Elieze
THIENPONT Louis
VAN DAMME Fien - Vice-présidente

VAN HENDE Filip
VANDE VOORDE Lien
VERPOEST Karen - Secrétaire

Commission des plaintes

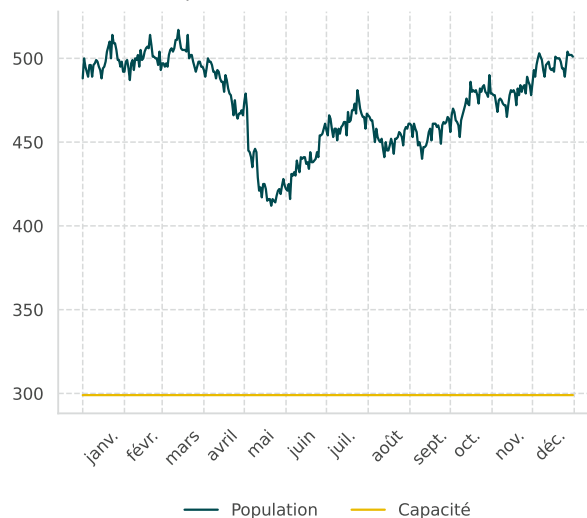
COSTERS Dirk
EECHAUDT Vincent - Président
STASSYNS Gerrit

Membres démissionnaires en 2023

CHEYNS Ruth
DAVID Cheyenne
DE CORT Maja
DE VLEESSCHAUWER Vera
HEMELSOET Elias



Population carcérale 2023: Gand





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE / SECTION ANTI-DROGUES / SECTION STRAND
(ANTI-RACISME, AGRESSION ET DROGUE)
RÉGIME FERMÉ, SEMI-OUVERT (QUARTIER FEMMES) ET OUVERT (SECTION STRAND)
CAPACITÉ : 420 HOMMES | 30 FEMMES

COMPOSITION

BEERTEN Christian, magistrat honoraire
BROM Johan, enseignant – **Président**
CASTRO Maxim, médecin
DE BIE Dorien, psychologue
DRABBE Gilbert, commissaire en chef de la police fédérale, retraité
FROYEN André, senior-infirmier à domicile
GEERITS Marc, commissaire de police, retraité
HERBOTS Chiel, fonctionnaire communal de Wellen
JACOMEN Ramon, greffier en chef honoraire du tribunal de police Limburg – **Secrétaire**
KENENS Paul, directeur de ventes pharmaceutiques, retraité
KONINGS Freya
KUMPEN Devin, assistant à temps partiel en droit constitutionnel KU Leuven
LAMENS Sofie, médiatrice SAC, coordinateur d'intégrité

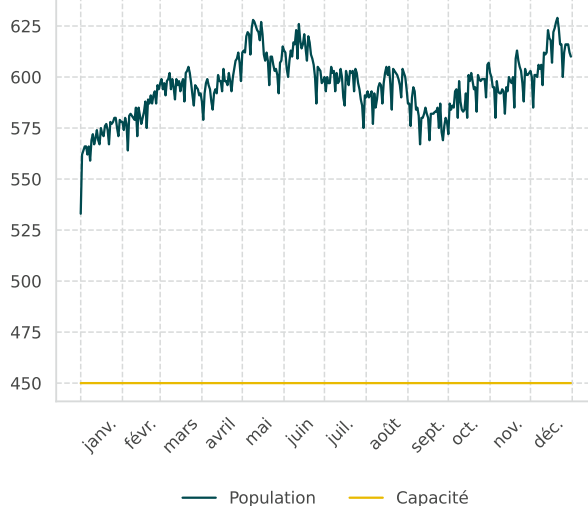
la ville de Saint-Trond - **Vice-présidente**
MUYSERS Ina, officier traitant
ORY Daniëlle, juriste, avocate
PIENIAKOWSKI Elizabeth, assistante sociale
PIENS Francesco, SWT
RUBENS Marie-Paule, magistrate honoraire
SCHEPERS Jozef, chef de corps de la police locale, retraité

Commission des plaintes
BEERTEN Christian – **Président**
GEERITS Marc
KENENS Paul

Membres démissionnaires en 2023
DELVAUX Martijn
MERTENS Karlien
SCHEELEN Paul



Population carcérale 2023: Hasselt





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 55 HOMMES | 12 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BACCARNE Frans, médecin
BONTE Joost, inspirateur chez phronesis.social
– **Vice-président**
COOMAN Raphaël, juriste, administrateur
DEBRABANDERE Ulrike, étudiante
HUYSENTRUYT Jonathan, avocat
MARKEY Christophe, e-auditeur SPF Finances
MISSIAEN Sally, infirmière
VAN DAMME Hendrik, directeur général d'un
établissement pour personnes handicapées, retraité
– **Président**
VAN HOLME Caroline, enseignante, retraitée

VANHOVE Michelle, parajuriste
VERROTE Nicolas
ZYDE Valerie, attachée Chancellerie du Premier ministre
– **Secrétaire**

Commission des plaintes

BACCARNE Frans
COOMAN Raphaël – **Président**
HUYSENTRUYT Jonathan

Membres démissionnaires en 2023

RAEPSAET Stijn
SIX Marjolein



Prison pas opérationnelle
en 2023



**MAISON DE DETENTION
 REGIME OUVERT VIA DES « GROUPES DE VIE »
 CAPACITÉ : 57 PERSONNES**

COMPOSITION

BACCARNE Frans, médecin

BONTE Joost, inspirateur chez phronesis.social
 – Vice-président

COOMAN Raphaël, juriste, administrateur – **Président**

DERIDDER Philippe, coordinateur

DEVEN Ann

HUYSENTRUYT Jonathan, avocat

RAEPSAET Stijn, enseignant

VAN HOLME Caroline, enseignante, retraitée

ZYDE Valerie, attachée Chancellerie du Premier ministre
 – Secrétaire

Commission des plaintes

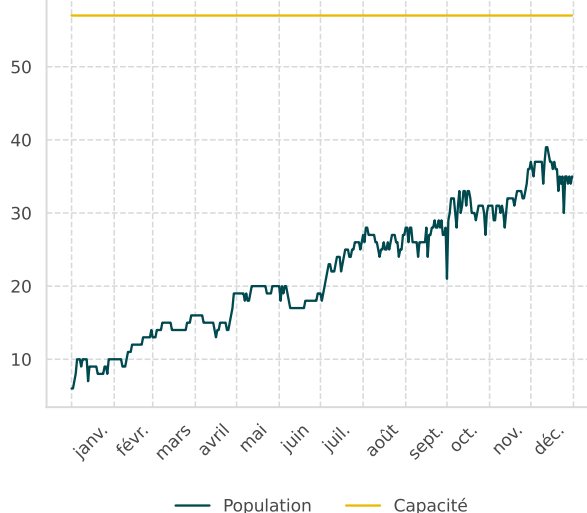
BONTE Joost

HUYSENTRUYT Jonathan – **Président**

VAN HOLME Caroline



Population carcérale 2023: Maison de détention de Courtrai





MAISON DE PEINE
RÉGIME COMMUNAUTAIRE DIFFÉRENCIÉ
CAPACITÉ : 398 HOMMES

COMPOSITION

BEYENS Jan
DE GROOF Mélanie
DE LOBEL Dirk
DE SCHAETZEN Geoffroy
DE SMEDT Jente
GOOVAERTS Valerie
LANGENAEKER Marius
LANSBERGEN Michaël
LEMMENS Zohra
REYNDERS Kathia
ROEVENS Elke – Secrétaire
SCHOTSMANS Martina
SCHRUERS Liesbet
VAN ACKER Robert
VAN GARSSE Leo
VAN KRIEKINGEN Jozef
VANDUFFEL Laura – Présidente

VERHEIJEN Patrick
YPERMAN Ward – Vice-président

Commission des plaintes

DE LOBEL Dirk
LANSBERGEN Michaël – Président
VAN KRIEKINGEN Jozef

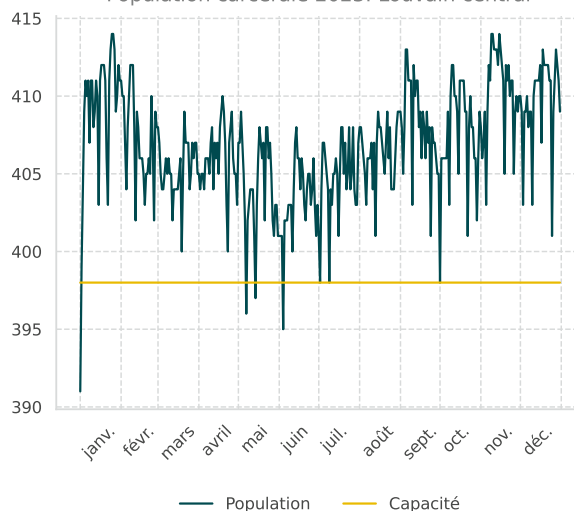
Membres démissionnaires en 2023

AORAGH Mohamed
MEJDOUBI Bouchra

N.B La commission est composée de membres ayant des compétences différentes, notamment dans les domaines suivants : administration publique, criminologie, médecine, justice, travail social, éducation, recherche, pédagogie, ...



Population carcérale 2023: Louvain central





MAISON D'ARRÊT | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 149 HOMMES

COMPOSITION

DEBOUTTE Reinhilde, juriste, retraitée – **Présidente**
DEPRETER Mathy, superviseur de l'inspection
 environnementale
DEMETER Christiaan, pédagogue, retraité
 – **Vice-président**
HEYVAERT Peter, juriste
LUYTEN Lisa, assistante de justice
NYS Louis, juriste, retraité – **Secrétaire**
OTTE Johan, juriste
RUTGEERTS Nina, collaboratrice de politique
 CM-Zorgkas
STALLAERT ELKE travailleuse sociale, criminologue
UTEN Yorne, criminologue
VANDEBRIEL Ziggy, officier de protection auprès du
 commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides

VANDENPUT Ellen, criminologue, juriste
VERHESSCHEN Katrien, juriste
WOUTERS Katty, conseillère stratégique de la province
 du Brabant Flamand

Commission des plaintes

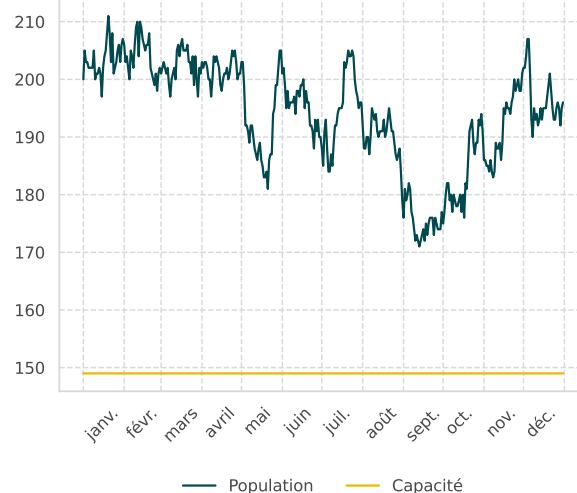
OTTE Johan – **Président**
RUTGEERTS Nina
VANDEBRIEL Ziggy

Membres démissionnaires en 2023

BOONS Lena
CARLE Jole
VAN DER VLIET Stefaan



Population carcérale 2023: Louvain secondaire





**MAISON D'ARRÊT
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 84 HOMMES**

COMPOSITION

CELEN Ralf, consultant humanitaire libéral
chez deMens.nu

DE BRUIN Juliana (Juliette), retraitée (tutrice/ tutrice
ad hoc bénévole)

DE DECKER Charlot, magistrate – **Présidente**

DE HERT Stijn, thérapeute forensique

DEMEYERE Yana, criminologue

EL BOUBKARI Yasmina, assistante de cabinet d'Elke Van
den Brandt

GEENS Karl, médecin

SCHOENMAKERS Dirk, avocat honoraire, retraité

SWINNEN Ann, juriste

VAN GORP Martine, collaboratrice centre culturel de Lier

VANDENEYNDE Raf, greffier – **Secrétaire**

VERMEULEN Roger, retraité

WUYTS Mark, magistrat – **Vice-président**

Commission des plaintes

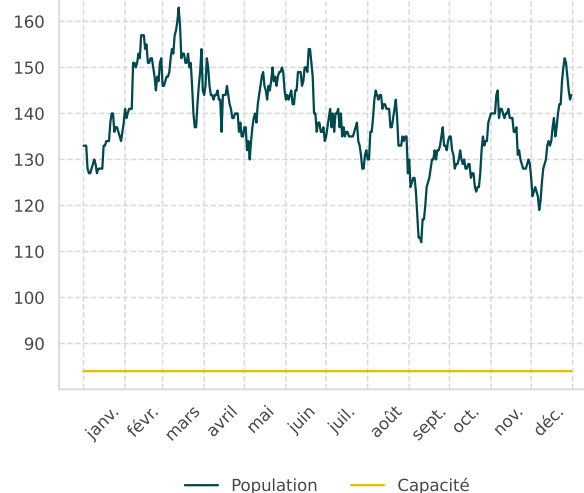
SCHOENMAKERS Dirk

SWINNEN Ann

WUYTS Mark – **Président**



Population carcérale 2023: Malines





MAISON DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ ET OUVERT (SECTION SOINS SÉCURITAIRES « PAVILLON DE HAVEN »)
CAPACITÉ : 406 HOMMES

COMPOSITION

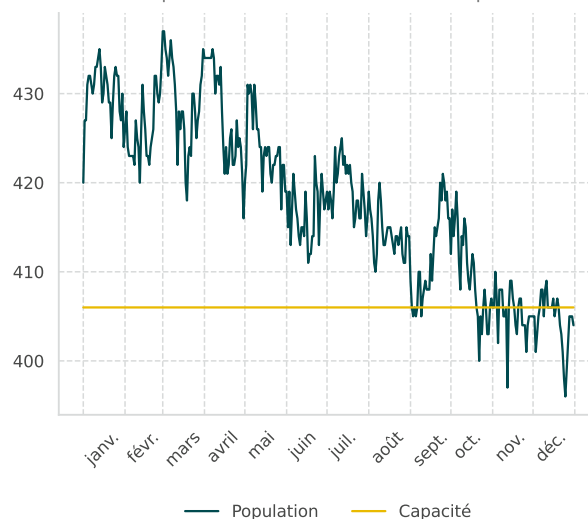
BAERT Christophe, juriste notaire
DE ROOVER Kevin, enseignant
DRIESEN Dirk, éducateur
ENGELS Jozef, ingénieur industriel, retraité – **Secrétaire**
GILIS Eva, travailleuse sociale – **Présidente**
HOPPENBROUWERS Maud, étudiante en criminologie
ROOMS Freddy, retraité
VAN DEN ABBELE Fiene, juriste - **Vice-présidente**
VAN WEZEL Ton, enseignant pour adultes, retraité
VERSWIJVEL Steven, enseignant
WILLEKENS Victor, instructeur logistique, retraité

Commission des plaintes
BAERT Christophe – **Président**
DE ROOVER Kevin
WILLEKENS Victor

Membres démissionnaires en 2023
CAUWENBERGHS Sofie
CHALLOUK Yassine
LEENDERS Joris
PALMANS Michel
VAN HOLLEBEKE Eduard
VAN TILBORGH Ludo



Population carcérale 2023: Merksplas





**MAISON DE PEINE (COMPRENANT DES PERSONNES PRÉVENUES)
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 132 HOMMES**

COMPOSITION

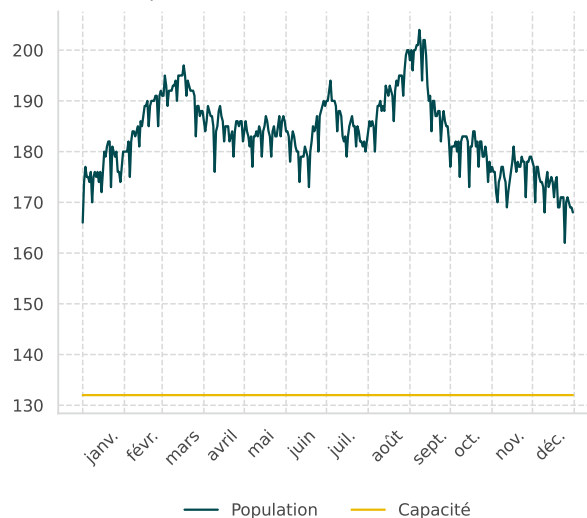
BOGAERT Evelyn, étudiante en criminologie
BRUYNEEL Emmanuel, gérant
BRUYNEEL Hilde
DOUCHY Frank, médecin, retraité
DUCATTEUW Antoon, conseiller pédagogique, retraité
– **Président**
GOOSSENS Francis, consultant software
– **Vice-président**
MEYSMANS Edwin, magistrat, juge
PLETINCKX Luc, sociologue, retraité
VAN ECKHOUT Rudy, directeur protection de la
jeunesse
VANDE WIELE Luc, audiologue, retraité

Commission des plaintes
BRUYNEEL Emmanuel
MEYSMANS Edwin – **Président**

Membres démissionnaires en 2023
BLANCKAERT Emiel
DESMET Naïs



Population carcérale 2023: Oudenaarde





**MAISON DE PEINE
RÉGIME OUVERT
CAPACITÉ : 56 HOMMES | 4 DÉTENTION LIMITÉE**

COMPOSITION

AMEYE Floor
BOUCKAERT Maxim
CASIER Bram
DE CUYPER Thalita
LANGENAEKENS Raf
MARKEY Christophe
ROHAERT Godelieve (Lieve)
TROFFAES Luc
VAN PARYS Michèle – Secrétaire
VAN PARYS Willem

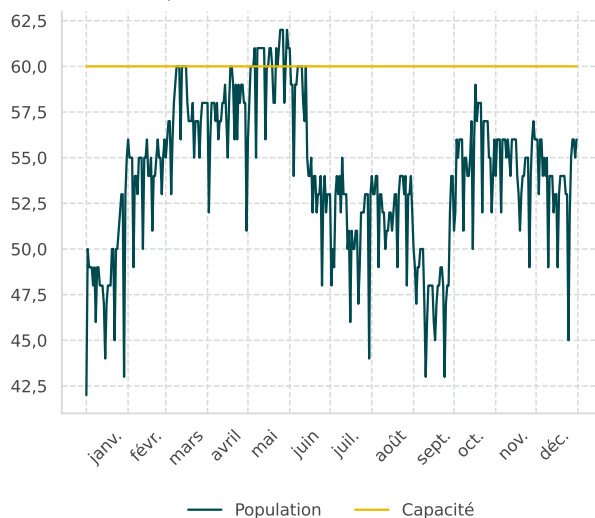
Commission des plaintes
CASIER Bram – Présidente
VAN PARYS Willem

Membres démissionnaires en 2023

DEMUYNCK Christian
PAUWELS Vincent
SMESSAERT Brigitte
THIENPONT Louis
VAN DAMME Hendrik
VERMEULEN Tony



Population carcérale 2023: Ruiselede





**MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 50 HOMMES**

COMPOSITION

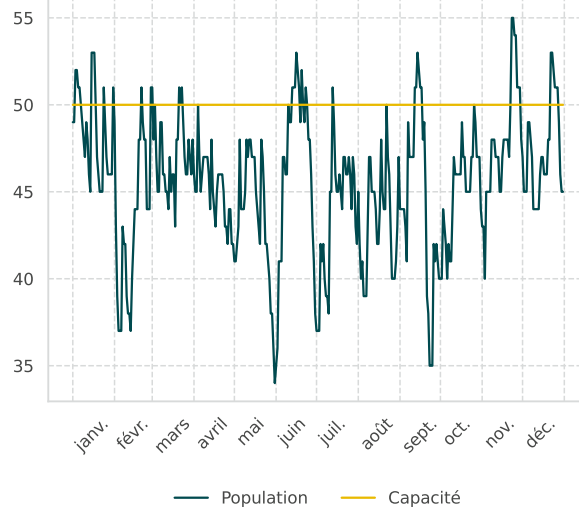
BASTIAENS Lucas, attaché SPF Intérieur
BASTINE Daniel, **secrétaire** de direction SPF Justice
– **Secrétaire**
BELLEN Johan, chef de service insertion Brabant
Flamand
BOULAHOUAL Ibrahim, collaborateur Hard Facilities CM
Limbourg
CLAES Lonne, accompagnatrice
HAESLONCKX Stijn, gestionnaire de dossiers
– **Vice-président**
LAMBRECHTS Hubert (Bert), médecin
PEETERS Kristel, criminologue

PETERS Cécile, responsable de secteur d'aide aux
familles
STRAUVEN Gaston, informaticien, retraité
VAN COPPENOLLE Ingrid, juriste, magistrate honoraire
– **Présidente**
VAN MOL Julie, juriste, attachée SPF Finances

Commission des plaintes
PEETERS Kristel
VAN COPPENOLLE Ingrid – **Présidente**
VAN MOL Julie



Population carcérale 2023: Tongres





MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | 2 AILES POUR INTERNÉS
RÉGIME FERMÉ ET OUVERT DANS QUELQUES SECTIONS
CAPACITÉ : 262 HOMMES | 7 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

ANDRIES Vincent, juriste, magistrat au Parquet
ARDUWIE Sven, assistant ordre juridique – **Secrétaire**
CAVENS Frank, ingénieur
DECEUNINCK Caroline, sage-femme et chargée de cours
 en formation de sage-femmes
GROOTEN Luc, agent pénitentiaire, retraité
MANNAERT Stijn, juge de police – **Président**
PEETERS Jozef, juriste, avocat honoraire
ROOVERS Jean, médecin
STINKENS Bernd, criminologue
VAN BOGAERT Luc, directeur d'auto-école

VANERMEN Lieve, juge au tribunal de travail
 – **Vice-président**
WEYTJENS Bart, consultant
WILLEMS Guido, enseignant

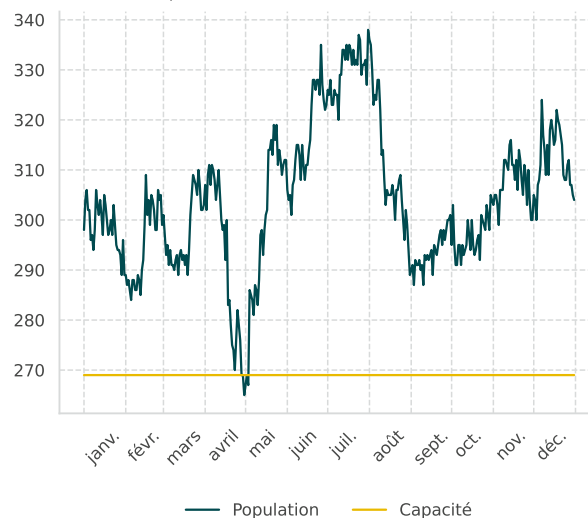
Commission des plaintes

DECEUNINCK Caroline
VANERMEN Lieve – **Présidente**
WEYTJENS Bart

Membre démissionnaire en 2023
VAN HOLLEBEKE Eduard



Population carcérale 2023: Turnhout





WORTEL
MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 302 HOMMES

HOOGSTRATEN
MAISON DE PEINE
RÉGIME COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 156 HOMMES | 29 FEMMES

COMPOSITION

BLONDEEL Dana, fonctionnaire
CLAERHOUDT Johannes (Hans), gérant ICT, retraité
COTTENIE Rik, médecin
DE WEERD Bram, assistant social ville d'Anvers
DENEWET Stefaan, juriste, fonctionnaire – **Secrétaire**
EGGERMONT Lieve, assistante sociale
JACOBS Christel, juriste, fonctionnaire
KAZADI Tatiana, assistante sociale – **Vice-présidente**
KEYSERS Ed, assistant de surveillance pénitentiaire, retraité
NOBELS Albert, juriste
SCHUERMANS Henk, manager d'unité au service- **Président**
VAN GINNEKEN Natasja, dessinatrice d'architecture

VAN REGEMORTEL François, responsable de la gestion interne UNIA/Myria, retraité
VANHOUTTE Aukje, assistante sociale
WITTEBROODT Loumar, infirmière

Commission des plaintes

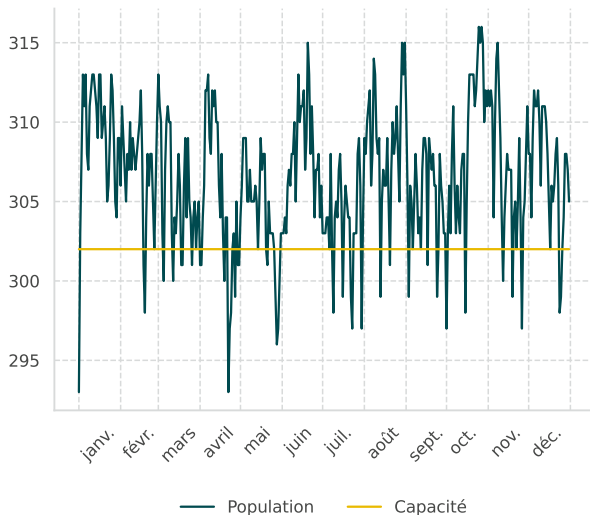
DENEWET Stefaan
JACOBS Christel – **Présidente**
VANHOUTTE Aukje

Membre démissionnaire en 2023

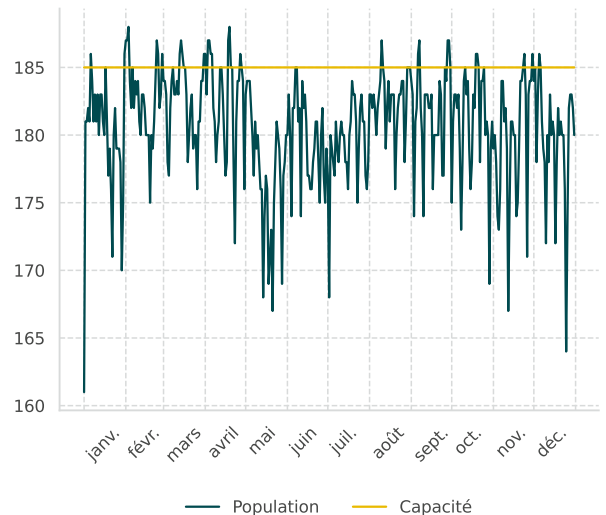
LENAERTS Hanne
OLLIVIER Nicole (Christine)
PALMANS Warre
SCHUERMANS Margaux



Population carcérale 2023: Wortel



Population carcérale 2023: Hoogstraten





Annexe 2 : Suivi des recommandations 2019-2023 du CCSP

A. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE CCSP DANS SES PRÉCÉDENTS RAPPORTS ANNUELS

Le CCSP émet, d'année en année dans ses rapports annuels successifs, différentes recommandations à l'intention des autorités, plus particulièrement du ministre de la Justice, de l'administration pénitentiaire et/ou des directions locales des établissements pénitentiaires. Ces recommandations sont reprises ci-dessous de manière synthétique par thématique. Elles sont assorties d'un statut décrivant le suivi qui y a été donné, le cas échéant même partiellement, par les autorités. Lorsque les recommandations sont restées lettre morte, elles sont considérées comme toujours pendantes et sont dès lors renouvelées pour l'année en cours.

B. SURVEILLANCE

1. Surpopulation

Prendre toutes les mesures appropriées et suffisantes pour contrôler la croissance de la population carcérale et garantir des conditions de détention humaines et dignes aux personnes privées de liberté, sans pour autant augmenter la capacité carcérale existante.

Prendre, en concertation avec les autres acteurs concernés, les mesures nécessaires pour encourager le recours aux peines alternatives.

Sensibiliser les juges et procureurs à leur rôle dans la lutte contre la surpopulation.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation partiellement suivie
<i>En 2023, la Chambre et le Sénat ont examiné un projet de réforme du code pénal (adopté en 2024), qui met en avant le recours prioritaire aux peines autres que l'incarcération et fait de cette dernière l'ultimum remedium.</i>	

2. Infrastructure carcérale

Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer, dans des délais raisonnables, les conditions de vie matérielles dans les établissements pénitentiaires afin de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des détenus.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

i. Infrastructure carcérale : les cellules

Accorder une attention particulière à la salubrité et à l'hygiène des cellules, notamment en ce qui concerne :

- les infiltrations d'eau au niveau des plafonds et fenêtres ;
- l'humidité présente dans les cellules ;
- les moisissures aux murs.

Procéder de manière régulière aux entretiens requis et aux réparations nécessaires et ce dans le cadre d'un plan d'entretien tel que prévu dans l'AR du 3 février 2019 (art. 9).

Pourvoir les personnes détenues en matériel et produits d'entretien utiles en suffisance en vue de procéder au nettoyage et à l'entretien de leur espace de séjour. Veiller à ce que tous les endroits de la prison qui doivent être équipés d'un système d'appel le soient à l'aide d'un dispositif fonctionnel, dont le signal doit parvenir à un service accessible en permanence (AR 3 février 2019, art. 2 et 4).

Mettre en conformité aux normes prévues par l'AR du 3 février 2019 (art. 1^{er} et 8) toutes les cellules quant à la taille de l'espace de séjour (surface au sol, hauteur, largeur), aux aménagements au niveau des fenêtres permettant l'entrée de la lumière naturelle et une vue extérieure directe ainsi qu'en matière d'aération, d'éclairage et de chauffage.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

ii. Infrastructure carcérale : les cellules de punition et sécurisées

Porter une attention particulière à la salubrité et à l'hygiène des cellules de punition et de sécurité, plus spécifiquement à :

- la literie ;
- les murs et les sols ;
- les installations sanitaires.

Fournir une literie complète de qualité et d'une longévité raisonnables, propre et changée régulièrement, comportant les éléments suivants :

- un matelas ;
- des draps de lit, changés pour chaque nouveau détenu ;
- des couvertures suffisantes ;
- un oreiller et une taie d'oreiller changés pour chaque nouveau détenu ;
- un protège-matelas.

Fournir un mobilier suffisant, à savoir une chaise et table adéquates ; une télévision et/ou radio ; une horloge indiquant l'heure ainsi que la date et le cas échéant la température ambiante.

Veiller à ce que les préaux individuels soient suffisamment baignés de lumière naturelle (tout dispositif restreignant excessivement l'accès à la lumière est à proscrire) et les doter d'un abri contre les intempéries, et d'un dispositif d'appel ; que les cours de promenade soient spacieuses et convenablement équipées pour donner aux détenus la possibilité réelle de se dépenser physiquement ainsi qu'elles soient aménagées de façon à permettre le repos (des bancs).

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

iii. Infrastructure carcérale : les espaces communs

Accorder une attention particulière à la salubrité et à l'hygiène des espaces communs intérieurs, notamment en ce qui concerne :

- les infiltrations d'eau ;
- l'humidité ;
- les moisissures aux murs ;
- les fuites au niveau de la toiture ;
- le mauvais état des sols.

Les mêmes recommandations spécifiques que celles relatives aux espaces individuels s'appliquent également en ce qui concerne les espaces communs.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

iv. Infrastructure carcérale : les installations sanitaires

Doter toutes les cellules au plus vite d'un espace sanitaire avec toilettes, lavabo et douche et que celui-ci soit complètement séparé lorsque plusieurs détenus séjournent dans la même cellule.

Procéder à l'installation, à court terme, de toilettes et d'un lavabo dans toutes les cellules des établissements qui n'en sont pas équipées.

Veiller à ce que les personnes détenues aient accès à un nombre suffisant de douches fonctionnelles, propres et dotées d'eau chaude.

Pourvoir les personnes détenues des produits et du matériel de nettoyage, de la lessive et des produits d'hygiène personnelle de manière régulière et en suffisance.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

v. Infrastructure carcérale : les cuisine(s)

Veiller à ce que les cuisines soient adaptées et/ou réparées si nécessaire afin que tous les détenus puissent bénéficier d'une alimentation en quantité suffisante, dans le respect des normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, adaptée aux exigences de leur état de santé (art. 42 de la loi de principes).

De toute urgence, réparer et mettre en conformité les systèmes électriques défectueux en raison notamment des risques d'incendie qu'ils comportent.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

vi. Infrastructure carcérale : les salles d'activités communes

Mettre à disposition, lorsque ce n'est pas déjà le cas, des espaces suffisants pour les activités communes telles que le fitness, les loisirs, la formation, le travail et les visites auxquels les détenus ont droit en vertu des articles 60, 76, 79, 81 et 82 de la loi de principes.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

vii. Infrastructure carcérale : les locaux médicaux

Veiller à ce que les locaux médicaux soient adaptés et/ou réparés si nécessaire afin que tous les détenus puissent bénéficier des soins de santé équivalents à ceux fournis dans la société libre (art. 88 de la loi de principes).

Doter tous les établissements d'un nombre suffisant de locaux médicaux fournis en équipements et matériel modernes et fonctionnels afin que les examens requis et les traitements prescrits puissent être dispensés de manière équivalente à ce qu'ils sont à l'extérieur (art. 88 de la loi de principes).

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

viii. Infrastructure carcérale : les espaces extérieurs

Veiller à ce que les cours de promenade soient spacieuses et convenablement équipées pour donner aux détenus la possibilité réelle de se dépenser physiquement ainsi qu'elles soient aménagées de façon à permettre le repos (des bancs), pourvues d'un abri protégeant des intempéries ainsi que d'une installation sanitaire.

Veiller à identifier les solutions appropriées en vue d'assurer la sécurité des préaux face au problème des largages d'objets prohibés depuis l'extérieur de la prison.

Veiller à l'entretien régulier des cours de promenade et à toutes les interventions requises en vue d'endiguer la prolifération de nuisibles dans les préaux.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

3. L'alimentation

Poursuivre rapidement la mise en œuvre des recommandations du rapport “Analyse restauration d'alimentation établissements pénitentiaires : “C'est la quantité qui compte ?” (HTC Advies, décembre 2018, non publié).

Recommandations spécifiques :

- Investir dans des cuisines internes performantes dans tous les établissements pénitentiaires afin d'améliorer la qualité et la composition des repas.
- Fournir, à chaque détenu, au moins deux fruits par jour ainsi que la quantité de légumes recommandée.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

4. Les objets personnels

Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les objets personnels des détenus ne disparaissent.

Recommandations spécifiques :

- Dresser un inventaire des objets appartenant aux détenus à leur arrivée en cellule, avant toute sortie, même temporaire, ou en vue d'un transfert.
- Mettre en place, en cas de perte ou de disparition d'objets personnels, une procédure efficace pour obtenir une indemnisation.

Rapport annuel 2019	Partiellement suivie
Rapport annuel 2020	Partiellement suivie
<i>Les dispositions relatives à l'indemnisation en cas de perte ou disparition d'objets personnels ont été adaptées dans le règlement d'ordre intérieur des prisons (au niveau de la charge de la preuve et des modalités d'indemnisation).</i>	
Rapport annuel 2021	Pendante pour le surplus
Rapport annuel 2022	Pendante pour le surplus
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée pour le surplus
<i>L'administration pénitentiaire a annoncé un audit sur cette problématique. Aucune précision n'a cependant été fournie quant à la mise en œuvre de celui-ci.</i>	

5. Finances

Assurer une plus grande transparence en matière financière et formuler également des procédures claires, accessibles et compréhensibles pour les détenus.

Recommandations spécifiques :

- Miser sur une plus grande transparence et clarté vis-à-vis des détenus en ce qui concerne les extraits de compte, les fiches de paie et les procédures conduisant parfois à des délais d'attente plus longs.
- Elaborer et diffuser aux parties intéressées des lignes directrices actualisées concernant la gestion de la caisse d'entraide, les recettes, les dépenses, le contrôle de la caisse ainsi que les informations à communiquer aux détenus.⁸³
- Veiller à ce que l'utilisation des moyens dégagés de la caisse d'entraide soit clairement définie (à des fins sociales et/ou de bien être des détenus).
- Fournir un cadre clair et uniforme **relatif aux cantines et aux marges bénéficiaires** qui peuvent y être prises, tout en respectant au maximum le principe de normalisation.
- Prévoir davantage de communication et d'harmonisation sur la composition des listes de cantines via l'organe de concertation.
- Étudier, en tant que projet pilote, la possibilité d'ouvrir des magasins dans les prisons, dans lesquels les détenus pourraient faire leurs courses.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

6. Contacts avec le monde extérieur

Assurer un contact permanent et optimal entre les détenus et le monde extérieur, en accordant une attention particulière à leurs proches.

Recommandations spécifiques :

- Miser sur la numérisation pour améliorer et accélérer les possibilités de communication. Un tel système peut faciliter la correspondance et les appels (vidéo).
- Maintenir la possibilité de passer des appels vidéo.
- Prévoir des procédures plus simples pour l'enregistrement et l'annulation des modalités de visite, notamment grâce au recours à la numérisation.

Rapport annuel 2020	Partiellement suivie
<i>Les visites en visioconférence mises sur pied en 2020 durant la période covid font désormais parties des possibilités proposées aux personnes détenues dans pratiquement tous les établissements pénitentiaires sur une base structurelle.</i>	
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée pour le surplus
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée pour le surplus

⁸³ Voir toutes les recommandations tirées du rapport d'enquête sur la caisse d'entraide, CCSP, 2022, [sur le site du CCSP](#).

7. Travail en prison

Mettre tout en œuvre pour augmenter substantiellement le nombre de personnes détenues au travail ainsi que l'offre de formations professionnelles.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
<i>En attente de statistiques relatives à l'évolution du nombre de postes de travail en prison proposés d'une part et pourvus d'autres</i>	
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

Réviser l'arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail en vue d'aligner autant que possible les conditions et garanties du travail en prison avec celles relatives au contrat de travail.

Recommandations spécifiques :

- Ouvrir des emplois pour des travaux de maintenance, de rénovation ou autres tâches pertinentes dans l'entretien des infrastructures pénitentiaires ; ceci soit pour les détenus ayant déjà certaines connaissances, soit dans un objectif de formation.
- Occuper des détenus dans les cuisines performantes internes (*voir 3.2., B.*), créant dès lors plus d'emplois pour les détenus.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation partiellement suivie
<i>Des travaux de rénovation ont été sporadiquement confiés à des personnes détenues disposant des compétences adéquates.</i>	
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée pour le surplus
<i>Les gratifications aux détenus pour les travaux domestiques qui étaient jusqu'à présent prises en charge par la caisse d'entraide, ne sont plus payées par ce biais. Ces gratifications seront désormais payées avec le budget des gratifications domestiques et ce rétroactivement à partir du 24 novembre 2023. L'enveloppe de gratifications domestiques sera augmentée en 2024 pour chaque établissement sur base des montants destinés aux gratifications domestiques nécessaires en 2023.</i>	

8. Education et activités

i. Formation

Mettre tout en œuvre pour augmenter considérablement l'offre de formations (professionnelles) afin de favoriser le développement personnel, donner un sens à la période de détention et améliorer les perspectives de réinsertion.

Rapport annuel 2020	Pendante
<i>En attente de statistiques relatives à l'évolution du nombre de formations (professionnelles) en prison proposées d'une part et pourvues d'autre part.</i>	
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

ii. Sport / préau

Renforcer l'offre d'activités sportives et récréatives.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

iii. Culture/détente

Renforcer l'offre d'activités culturelles et de loisir.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

iv. Bibliothèque

Proposer un choix plus large d'ouvrages dans les bibliothèques et apporter une information claire quant à la possibilité d'y accéder.

Recommandations spécifiques :

- Offrir un accès plus aisé aux ouvrages des bibliothèques, et ce également lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'isolement.
- Veiller à la diversité des ouvrages composant la bibliothèque de leur établissement tant au niveau du genre que de la langue de ceux-ci.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

9. Soins de santé

i. Accès aux soins médicaux

Prévoir d'urgence des moyens humains spécialement formés ainsi que des moyens matériels suffisants en vue de garantir aux personnes détenues dans les prisons belges un accès aux soins équivalent à celui auquel ils auraient accès dans le monde extérieur.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation partiellement suivie
<i>À travers plusieurs projets pilotes destinés à s'étendre, du personnel soignant supplémentaire a été recruté dans 3 établissements (à terme : dans 10 établissements puis dans l'ensemble du pays).</i>	
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée pour le surplus

Recommandations spécifiques :

- Sensibiliser davantage le personnel soignant à la nécessité d'une communication claire et créer un lien de confiance, tant avec les détenus qu'avec les médecins des CdS.
- Envisager de renforcer les équipes de soin par des professionnels assurant à la fois la liaison entre les services médicaux de la prison et assurant la promotion et la prévention en matière de santé.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation partiellement suivie
<i>Les nouveaux personnels soignants recrutés assurent ou contribuent à la prévention en matière de santé (particulièrement en matière d'assuétudes aux stupéfiants).</i>	
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée pour le surplus

ii. Accès aux soins psychologiques et psychiatriques

Reconnaître la nécessité d'avoir suffisamment de places pour les internés dans des centres de soins appropriés afin qu'ils ne soient plus obligés d'être enfermés dans des établissements pénitentiaires.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

Recommandations spécifiques :

- Reconnaître les besoins de soins adaptés pour les détenus souffrant de troubles psychologiques.
- Convenir de la nécessité d'une formation spécifique adéquate du personnel pénitentiaire concerné.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

iii. Accès aux dossiers

Mettre en place rapidement le système annoncé, à savoir une nouvelle application numérique pour les soins de santé pénitentiaire (*JustCare*), compatible avec le portail de santé en ligne, *eHealth*, et garantir un accès par le patient lui-même à son dossier médical.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

iv. Médication

Optimiser d'urgence les processus relatifs à (la préparation de) la distribution des médicaments afin que les médicaments corrects puissent être délivrés à temps à la bonne personne et ce, en tenant compte du secret médical.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

v. Extractions médicales

Prévoir des ressources humaines suffisantes pour assurer les extractions de détenus pour raisons médicales ou le transport en ambulance afin que les soins médicaux nécessaires puissent être administrés à temps. À cet égard, le CCSP souligne la nécessité d'un équilibre entre sécurité et soin, tout en respectant l'intimité nécessaire lors de ces transports, le secret médical ainsi que la relation de confiance entre patient et professionnel des soins.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

10. Ordre et sécurité

i. Fouilles

Mettre fin à toute pratique de fouille systématique au sein des établissements pénitentiaires belges ;

Veiller à la formation et l'information complète, adéquate et continue du personnel pénitentiaire eu égard aux conditions dans lesquelles les fouilles doivent être réalisées dans le respect de la dignité de la personne détenue.

Recommandations spécifiques

Le CCSP réitère et fait siennes les recommandations émises par le Médiateur Fédéral⁸⁴, dont en particulier :

- Évaluer et réviser des plans de fouilles des établissements par les directions régionales afin de mettre un terme aux fouilles à nu systématiques.
- Identifier, par la DG EPI, dans chaque établissement, des éventuels freins à l'abandon des fouilles systématiques tels que des insuffisances en matière d'infrastructure pour ensuite effectuer un suivi de ces situations, notamment avec la Régie des Bâtiments.
- Réaliser la fouille à corps uniquement dans un espace fermé et en l'absence d'autres détenus, et ce par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu.
- Réaliser des aménagements essentiels, soit la mise à disposition d'un stock de serviettes et l'affichage de la méthode de fouille réalisée.
- Tenir un registre des fouilles à nu par les directions des établissements pénitentiaires qui soit accessible aux CdS.
- Garantir la présence d'au moins deux agents lors des fouilles de cellules, la mention de celles-ci dans le registre susmentionné ainsi qu'une attention particulière à accorder aux objets perdus ou cassés lors de ce type de fouille.

⁸⁴ Voir [rapport d'enquête Fouilles à nu en prison](#).

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

La loi du 8 novembre 2023 qui modifie la loi sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles à nu a été publiée au Moniteur belge le 24 novembre 2023. Le CCSP propose une refonte de la lettre collective 141 du 30 janvier 2017 consacrée à la fouille.

ii. Disciplinaire

Faire usage d'une communication claire et transparente ainsi que faire une application cohérente des sanctions disciplinaires et des mesures de sûreté, garantissant un traitement équitable et proportionné de celles-ci à l'égard de tous les détenus.

Recommandations spécifiques

- Accorder une attention particulière aux circonstances qui auraient pour effet d'assortir une sanction disciplinaire d'une double peine (et veiller à les exclure).
- Envisager un système visant à assurer, en cas de sanction d'un détenu ou de son absence pour une autre raison, un remplacement temporaire en pareil cas de vacance provisoire de son poste de travail.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

iii. Répartition des différentes catégories de détenus

Maintenir séparés les uns des autres les inculpés, condamnés et internés sauf, moyennant consentement en sens contraire, en vue de participer à des activités communes.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

11. Plan de détention individuel

Prendre toutes les mesures requises pour qu'un plan individuel de détention soit effectivement élaboré, mis en œuvre et suivi pour chaque personne détenue condamnée.

Investir dans les moyens humains suffisants et spécialement formés pour ce faire.

Rapport annuel 2020	Partiellement suivie
<i>En date du 18 août 2021, la DG EPI a transmis des instructions à l'ensemble des directions des prisons visant à préparer une mise en œuvre progressive du plan de détention individuel à partir de septembre 2021. A ce jour toutefois, à quelques exceptions près, aucun plan de détention n'est établi dans les établissements pénitentiaires belges.</i>	
Rapport annuel 2022	Pendante pour le surplus
<i>21 membres de personnel psycho-social ont été engagés pour renforcer les équipes SPS en vue de la mise en œuvre du plan de détention individuel.</i>	
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

12. Grèves

Créer les conditions-cadres permettant d'appliquer correctement la réglementation sur les services garantis et d'assurer la sécurité, la santé et le respect des droits fondamentaux des détenus pendant les grèves.

Inclure les actions spontanées ou sauvages dans la procédure d'évaluation (art. 20 de la loi du 23 mars 2019), de sorte que les mesures requises puissent être prises en pareil cas en matière de concertation sociale et de continuité des services essentiels ;

Supprimer la règle visant à réduire de 20 à 25% le taux d'occupation minimum à atteindre par prison en période de grève durant les 24 premières heures pour garantir les services essentiels.

Trouver une solution appropriée aux problèmes existants concernant le service garanti, notamment au niveau du recrutement du personnel pénitentiaire, de l'absentéisme et des arriérés de congés.

Étendre la possibilité de réquisitionner du personnel par le gouverneur de province à toutes les grèves afin que les services essentiels puissent être garantis même pendant les grèves de moins de 48 heures.

Accorder une attention toute particulière aux personnes détenues en état de vulnérabilité, notamment aux personnes internées et souffrant de maladie mentale, en veillant à assurer la continuité des soins et une prise en charge adaptée durant les jours de grèves.

Rapport annuel 2020	Pendante
<i>L'évaluation du service minimum réalisée pour les années 2020 et 2021 ont démontré l'ineffectivité de ce service durant les grèves intervenues ces années-là.</i>	
Rapport annuel 2022	Pendante
<i>Aucune autre évaluation relative au service minimum n'a été publiée pour les années 2022 et 2023.</i>	
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

13. Décès

Développer une véritable politique de prévention en matière de suicide en vue de limiter au maximum la survenance de tels incidents graves.

Recommandation spécifique :

- Tenir à jour non seulement les chiffres relatifs aux suicides en prison mais aussi ceux relatifs aux tentatives de suicide, et rendre compte de ces données de manière transparente.
- Prévoir également une communication rapide d'informations aux proches en cas de décès.

Rapport annuel 2020	Partiellement mise en œuvre
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée
Rapport annuel 2023	Recommandation suivie

En date du 28 mars 2023, la DG a transmis des instructions à l'ensemble des directions des prisons visant à la mise sur pied d'une politique interne en matière de suicide.

14. Personnel

i. Personnel et formation

Veiller à ce que les 37 établissements pénitentiaires du pays soient dotés d'un cadre de personnel suffisant en tenant compte du taux d'absentéisme qui affecte le personnel actuellement en fonction, l'arriéré de congés ainsi que de la surpopulation.

Faire bénéficier l'ensemble du personnel pénitentiaire d'une formation adéquate, préalable et continue.

Recommandations spécifiques

- Miser également sur l'accompagnement des détenus, notamment parce que cela peut être bénéfique pour les relations de travail entre le personnel pénitentiaire et les détenus et, partant, la sécurité.
- Rappeler clairement et régulièrement à l'ensemble des agents pénitentiaires
 - o qu'ils ne doivent jamais infliger de mauvais traitements ni inciter à en commettre ni en tolérer, sous quelque forme et dans quelques circonstances que ce soit, y compris lorsque cela leur est ordonné par un supérieur ;
 - o qu'ils doivent à tout moment traiter les détenus avec politesse et respect et tenir dûment compte de la nécessité de s'élever et lutter contre le racisme et la xénophobie ou toute autre forme de discriminations ou mauvais traitements de la part de collègues.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
<i>Des recrutements de personnel pénitentiaire de différentes catégories ont eu lieu de manière soutenue en 2021 et 2022. Des chiffres actualisés relatifs aux cadres de personnels, au nombre de postes ouverts, aux personnes effectivement recrutées par catégorie, dans le cadre d'un emploi contractuel ou statutaire, devraient être fournis.</i>	
<i>La différenciation des fonctions entre accompagnateurs de détention et assistant de sécurité est effectivement entrée en vigueur à la maison de détention de Courtrai et au sein de la prison de Haren. Bien qu'une formation spécifique ait été conçue, il semblerait toutefois que les personnes actuellement en poste n'aient pas dû suivre cette formation préalablement à leur entrée en fonction.</i>	
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

ii. Port du badge par le personnel pénitentiaire

Veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire porte son badge de manière visible et lisible en toute circonstance.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation partiellement suivie et renouvelée pour le surplus
<i>Le personnel pénitentiaire a reçu de nouveaux uniformes sur lesquels leur nom est brodé de manière visible. Cependant les CdS constatent qu'il arrive encore régulièrement que certaines personnes cachent sciemment leur nom afin de ne pas être identifiables.</i>	

15. Communication et information

Adopter une communication claire, adaptée et transparente vis-à-vis des personnes détenues, et ce dès leur arrivée en prison et à l'égard de tous les aspects liés à la détention (droits, règlement d'ordre intérieur, informations, services, santé, décisions, etc.).

Recommandations spécifiques

- Veiller à traduire le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires en autant de langues que celles comprises dans les établissements ;
- Prévoir un système d'interprétariat au service des établissements pénitentiaires en vue de les assister dans toutes les situations où pareille assistance est requise ;
- Recourir aussi souvent que cela s'avère nécessaire à la médiation en vue de favoriser une communication positive et ouverte entre détenus et personnel et/ou direction et services.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée
<i>Le recours à la médiation interculturelle est envisagée dans le cadre de la réforme des soins de santé pénitentiaires. Le 13 décembre 2023, la DG EPI a annoncé l'achat de matériel de traduction en vue d'équiper ses services.</i>	

16. Les organes de surveillance

Veiller à ce que les personnes détenues ne rencontrent aucune difficulté dans l'accès aux commissions de surveillance et en particulier, que les boîtes aux lettres des commissions soient disponibles sur chaque aile à un endroit où les personnes détenues sont en mesure d'y déposer leur rapport de manière discrète et confidentielle.

En outre, tout mettre en œuvre pour éviter que les personnes qui ont recours à la commission de surveillance ne subissent de représailles du fait de ces contacts.

Rapport annuel 2019	Suivie
<i>Les CdS de Leuze-en-Hainaut, Marche-En-Famenne et Beveren qui sont joignables via Prison Cloud signalent toutefois que les fonctionnalités de Prison Cloud causent des problèmes de confidentialité et d'accès.</i>	

17. Maisons de transition

Évaluer cette nouvelle forme de privation de liberté avant de procéder à toute autre ouverture de nouvelles maisons de transition et/ou de détention à petite échelle telle que des maisons de détention. Considérer les maisons de transition comme une forme différenciée de détention et non comme une modalité d'exécution de la peine. Par conséquent, reprendre les maisons de transition et les autres lieux de détention dans la loi de principes afin que les garanties juridiques, décrites dans cette loi de principes (y compris la surveillance), s'appliquent également aux détenus séjournant dans les maisons de transition.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

Reconnaître la compétence du contrôle des maisons de transition au CCSP.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

18. Avis

Solliciter systématiquement l'avis du CCSP à titre préalable dans le cadre de tout projet concernant le fonctionnement des prisons et le traitement réservé aux détenus.

Rapport annuel 2020	Partiellement suivie
<i>Voir la section consacrée aux avis du CCSP, plus particulièrement ceux sollicités par le ministre de la Justice.</i>	
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

Prévoir de manière systématique, chaque année à la même période, une présentation du rapport annuel du CCSP devant la Commission de la Justice de la Chambre des représentants.

Rapport annuel 2020	Suivie
---------------------	--------

19. Publication de la réglementation applicable en prison

Rendre accessible toute la réglementation applicable en prison (qu'il s'agissent des règlements d'ordre intérieur, des lettres collectives, circulaires ministérielles, arrêtés royaux, lois, normes et autres règles de droit souple) par le biais de sa publication et de sa mise à jour régulière sur le site du SPF-Justice ;

Remettre systématiquement les règlements d'ordre intérieur des prisons à chaque personne détenue entrant en prison dans une langue qu'elle peut comprendre et que, si nécessaire, veiller à ce qu'un membre du personnel habilité à le faire en explique la portée aux personnes détenues concernées.

Assurer la formation du personnel à cette réglementation de manière initiale et continue.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation partiellement suivie
<i>En 2023, l'administration a mis en ligne le site https://reglementation.just.fgov.be/ qui comprend la grande majorité des textes légaux et réglementaires en matière pénitentiaire. Tous les textes ne s'y retrouvent malheureusement pas.</i>	
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée pour le surplus

Communiquer régulièrement les statistiques criminelles et pénitentiaires (p. ex. tous les 3 mois à l'instar de la France).

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

20. Droit de plainte

Veiller à ce que les directions des prisons aient accès à un personnel suffisant et à une assistance juridique pour leur permettre de coopérer pleinement dans le cadre du droit de plainte.

Poursuivre les efforts pour convaincre toutes les directions de prison de l'importance et de la valeur du droit de plainte et pour les encourager à y coopérer de manière permanente.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée

21. International

Ratifier l'OPCAT (signé en 2005) en déposant son instrument de ratification auprès des Nations Unies et, parallèlement, mettre en œuvre le MNP, dans lequel le CCSP jouera un rôle actif.

Respecter les engagements pris envers le Conseil de l'Europe, la CrEDH et le CPT et, en conséquence, solliciter la publication automatique des futurs rapports des visites du CPT dès que ceux-ci seront communiqués au gouvernement.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Pendante
<i>En décembre 2023, le projet de loi visant la mise en place du mécanisme national de prévention a été déposé (et adopté le 28 mars 2024 par la Chambre)</i>	
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée pour le surplus

22. Budget

Accorder une dotation, veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du CCSP pour qu'il puisse accomplir toutes ses missions de manière effective et efficace, conformément à la décision prise par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa réunion 1 355 des 23-25 septembre 2019 (CM/Notes/1355/H46-3) ainsi que dans le cadre de la mission qu'il accomplira dans le cadre du mécanisme national de prévention.

Rapport annuel 2020	Suivie
Rapport annuel 2023	Recommandation renouvelée pour le surplus

ANNEXE 3 : DROIT DE PLAINTE – LES CHIFFRES EN DÉTAIL

établissement instelling	région regio	# de plaintes au 31 déc 2024 # aantal klachten op 31 dec 2024	irrecevable onontvankelijk	non fondé ongegronnd	fondé gegrond	abandon de plainte klachtafstand	pas encore clôturé nog niet afgesloten
Antwerpen / Anvers	VLA	199	48	51	47	23	30
Beveren	VLA	305	81	86	63	50	25
Brugge / Bruges	VLA	307	82	73	97	23	32
Dendermonde (oude en nieuwe gevangenissen) / Termonde (ancienne et nouvelle prison)	VLA	202	87	45	27	32	11
Gent / Gand	VLA	250	73	46	47	16	68
Hasselt	VLA	177	81	43	43	9	1
Hoogstraten	VLA	58	5	19	20	2	12
Kortrijk detentiehuis / Courtrai maison de détention	VLA	4	0	1	0	3	0
Leuven Centraal / Louvain Central	VLA	235	74	50	47	28	36
Leuven Hulp / Louvain Secondaire	VLA	71	25	36	10	0	0
Mechelen / Malines	VLA	109	51	23	20	9	6
Merkspias	VLA	190	78	59	43	5	5
Oudenaarde	VLA	19	6	6	2	3	2
Ruiselede	VLA	16	2	1	10	0	3
Turnhout	VLA	236	94	49	66	12	15
Wortel	VLA	140	49	42	38	2	9

établissement instelling	région regio	# de plaintes au 31 déc 2024 # aantal klachten op 31 dec 2024	irrecevable onontvankelijk	non fondé ongeground	fondé geground	abandon de plainte klachtafstand	pas encore clôturé nog niet afgesloten
Haren	BRU	381	91	20	95	35	140
Saint-Gilles / Sint-Gillis	BRU	125	29	9	52	24	11
Forest maison de détention / Vorst detentiehuis	BRU	0	0	0	0	0	0

établissement instelling	région regio	# de plaintes au 31 déc 2024 # aantal klachten op 31 dec 2024	irrecevable onontvankelijk	non fondé ongeground	fondé geground	abandon de plainte klachtafstand	pas encore clôturé nog niet afgesloten
Andenne	WAL	163	42	24	40	17	40
Arlon / Aarlen	WAL	14	7	6	1		0
Dinant	WAL	2	1	1	0		0
Huy / Hoei	WAL	17	6	4	2		5
Ittre / Itter	WAL	122	20	19	30	31	22
Jamioux	WAL	29	6	5	3	8	7
Lantin	WAL	98	32	22	16	21	7
Leuze-en-Hainaut	WAL	117	21	17	23	18	38
Marche	WAL	183	76	30	27	19	31
Marneffe	WAL	35	11	13	6	4	1
Mons / Bergen	WAL	42	19	6	9	3	5
Namur / Namur	WAL	23	8	6	4	4	1
Nivelles / Nijvel	WAL	84	22	21	28	9	4
Paifve	WAL	29	7	9	4	7	2
Saint-Hubert	WAL	12	5	2	2	3	0
Tournai / Doornik	WAL	152	32	33	44	8	35

Annexe 4 : Le détails des dépenses en 2023

in euro / en euro

Artikel Article	Omschrijving	Begroting 2023 Budget (1)	Uitslagen 2023 Résultats (2)	Vershil / Ecart (1) - (2)	Description
TITEL I : LOPENDE UITGAVEN / TITRE I : DEPENSES COURANTES					
A : RAADSLEDEN / MEMBRES DU CONSEIL					
A 1000	Loonmassa	571.120,00	551.371,50	19.748,50	Masse salariale
A 2000	Reglementaire weddetoelagen	51.743,00	33.718,63	18.024,37	Compléments de rémunérations réglementaires
A 3000	Werkgeverskosten	11.265,00	4.117,52	7.147,48	Charges patronales
A 4000	Statuutgebonden vergoedingen en toelagen	1.407.697,90	896.897,62	510.800,28	Indemnités et allocations liées au statut
A 5000	Activiteitgebonden kosten	124.470,00	104.839,80	19.630,20	Frais liés à une activité
A 6000	Vorming	19.282,00	10.227,50	9.054,50	Formation
	Totaal	2.185.577,90	1.601.172,57	584.405,33	Total
B : PERSONEEL / PERSONNEL					
B 1000	Loonmassa	2.500.000,00	2.431.734,46	68.265,54	Masse salariale Compléments de
B 2000	Reglementaire weddetoelagen	216.073,06	168.341,61	47.731,45	rémunérations réglementaires
B 3000	Werkgeverskosten	125.091,00	114.424,13	10.666,87	Charges patronales
B 4000	Statuutgebonden vergoedingen	0,00	0,00	0,00	Indemnités liées au statut
B 5000	Activiteitgebonden kosten	19.850,00	6.482,29	13.367,71	Frais liés à une activité
B 6000	Aanwerving en vorming	38.776,00	25.943,45	12.832,55	Recrutement et formation
	Totaal	2.899.790,06	2.746.925,94	152.864,12	Total
D : DOCUMENTATIE / DOCUMENTATION					
D 1000	Abonnementen, aankopen, inbinden en documentatie	3.000,00	2.686,62	313,38	Abonnements, achats, reliures et documentation
	Totaal	3.000,00	2.686,62	313,38	Total
E : GEBOUWEN / BATIMENTS					
E 1000	Inrichting, herstellingen en onderhoud	0,00	0,00	0,00	Aménagement, réparations et entretien
E 2000	Onderhoudscontracten	8.500,00	7.130,54	1.369,46	Contrats d'entretien
E 3000	Benodigdheden	0,00	0,00	0,00	Fournitures
E 4000	Verzekeringen	500,00	369,93	130,07	Assurances
E 5000	Beveiliging	0,00	0,00	0,00	Sécurisation
E 6000	Huur/bezettingvergoeding & belastingen	0,00	0,00	0,00	Loyer/indemnité d'occupation & taxes
E 7000	Lasten	0,00	0,00	0,00	Charges
	Totaal	9.000,00	7.500,47	1.499,53	Total

G : UITRUSTING EN ONDERHOUD / EQUIPEMENT ET ENTRETIEN					
G 1000	Meubilair en kantooruitrusting	526,00	0,00	526,00	Mobilier et équipement de bureau
G 2000	Kantoormachines	3.500,00	0,00	3.500,00	Machines de bureau
G 3000	Machines	1.052,00	0,00	1.052,00	Machines
G 4000	Kunstwerken	0,00	0,00	0,00	Œuvres d'art
G 5000	Planten en plantsoenen	526,00	0,00	526,00	Plantes et plantations
G 6000	Multimediavoorzieningen	1.052,00	0,00	1.052,00	Installations multimédia
	Totaal	6.656,00	0,00	6.656,00	Total
H : VERBRUIKSGOEDEREN / ARTICLES DE CONSOMMATION COURANTE					
H 1000	Cafetaria	3.500,00	1.949,70	1.550,30	Cafétéria
H 2000	Kantoorbenodigdheden	3.000,00	1.886,99	1.113,01	Articles de bureau
H 3000	Dienstkledij	0,00	0,00	0,00	Vêtements de service
H 4000	Onderscheidingstekens	0,00	0,00	0,00	Distinctions honorifiques
H 5000	Allerlei	1.052,00	0,00	1.052,00	Divers
	Totaal	7.552,00	3.836,69	3.715,31	Total
I : POST - TELECOM / POSTE - TELECOM					
I 1000	Post	4.500,00	4.860,80	-360,80	Poste
I 2000	Telecom	0,00	0,00	0,00	Télécommunication
	Totaal	4.500,00	4.860,80	-360,80	Total
J : INFORMATICA & BUREAUTICA / INFORMATIQUE & BUREAUTIQUE					
J 1000	Contracten en benodigdheden	131.402,00	88.017,30	43.384,70	Contrats et fournitures
J 2000	Dienstverlening door externen	45.000,00	17.600,43	27.399,57	Services externes
J 3000	Leasing	0,00	0,00	0,00	Leasing
	Totaal	176.402,00	105.617,73	70.784,27	Total
L : EXTERNE RELATIES / RELATIONS EXTERNES					
L 1000	Publicaties	0,00	0,00	0,00	Publications
L 2000	Pers	0,00	0,00	0,00	Presse
L 3000	Internet website	526,00	172,78	353,22	Site internet
L 4000	Informatiecampagne	23.516,00	18.623,73	4.892,27	Campagne d'information
L 5000	Public relations	608,00	0,00	608,00	Relations publiques
L 6000	Inrichting studiedagen, colloquia	30.000,00	28.038,59	1.961,41	Organisation des journées d'études, colloques
L 7000	Buitenlandse delegaties en stagiairs	1.052,00	0,00	1.052,00	Délégations étrangères et stagiaires
	Totaal	55.702,00	46.835,10	8.866,90	Total
M : WAGENPARK / VOITURES					
M 1000	Verzekeringen, belastingen, huur en leasing	0,00	0,00	0,00	Assurances, taxes, location et leasing
M 2000	Brandstof en olie	0,00	0,00	0,00	Carburants et huile
M 3000	Herstellingen en onderhoud	0,00	0,00	0,00	Réparations et entretien
M 4000	Parking	0,00	0,00	0,00	Parking
	Totaal	0,00	0,00	0,00	Total
N : ONVOORZIENBARE UITGAVEN / DEPENSES IMPREVISIBLES					
N 1000	Onvoorzienbare uitgaven	0,00	0,00	0,00	Dépenses imprévisibles
	Totaal	0,00	0,00	0,00	Total

O : EXTERNE MEDEWERKERS / COLLABORATION EXTERNE					
O 1000	Sociaal secretariaat	0,00	0,00	0,00	Secrétariat social
O 3000	Andere intellectuele dienstverlening	55.950,00	47.216,28	8.733,72	autres services intellectuels
O 4000	Interimpersoneel	0,00	0,00	0,00	Personnel intérimaire
	Totaal	55.950,00	47.216,28	8.733,72	Total
Q : INTERNATIONALE ORGANISATIES / ORGANISATIONS INTERNATIONALES					
Q 1000	Lidmaatschapsbijdragen aan internationale organisaties	0,00	0,00	0,00	Cotisations aux organisations internationales
Q 2000	Organisatie van activiteiten in internationale organisaties	0,00	0,00	0,00	Organisation des activités au sein des organisations internationales
	Totaal	0,00	0,00	0,00	Total
V: FINANCIËLE KOSTEN / CHARGES FINANCIERES					
V1000	Financiële kosten	500,00	58,05	441,95	Charges financières
	Totaal	500,00	58,05	441,95	Total
	Totaal van de lopende uitgaven	5.404.629,96	4.566.710,25	837.919,71	Total des dépenses courantes
TITEL II : KAPITAALUITGAVEN / TITRE II : DEPENSES DE CAPITAL					
EE: GEBOUWEN / BATIMENTS					
EE 1000	Werken en uitrusting	0,00	0,00	0,00	Travaux et équipement
EE 3000	Machines	0,00	0,00	0,00	Machines
EE 5000	Veiligheidsvoorzieningen	0,00	0,00	0,00	Installations de sécurisation
	Totaal	0,00	0,00	0,00	Total
GG : UITRUSTING EN ONDERHOUD / EQUIPEMENT ET ENTRETIEN					
GG 1000	Meubilair en kantooruitrusting	7.500,00	0,00	7.500,00	Mobilier et équipement de bureaux
GG 2000	Kantoormachines	0,00	0,00	0,00	Machines de bureau
GG 3000	Machines	0,00	0,00	0,00	Machines
GG 4000	Kunstwerken	0,00	0,00	0,00	Œuvres d'art
	Totaal	7.500,00	0,00	7.500,00	Total
JJ : INFORMATICA EN BUREAUTICA / INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE					
JJ 1000	Informatica-, bureautica- en telecommunicatiemateriaal	72.758,00	72.090,44	667,56	Informatique, bureautique et matériel de télécommunication
	Totaal	72.758,00	72.090,44	667,56	Total
MM : WAGENPARK / VOITURES					
MM 1000	Voertuigen	0,00	0,00	0,00	Voitures
	Totaal	0,00	0,00	0,00	Total
	Totaal van de kapitaaluitgaven	80.258,00	72.090,44	8.167,56	Total des dépenses de capital
TITEL III : TRANSFERUITGAVEN / TITRE II : DEPENSES DE TRANSFERTS					
	Transfers naar andere instellingen	0,00	0,00	0,00	Transferts vers autres institutions
	Totaal	0,00	0,00	0,00	Total
	Totaal van de transferuitgaven	0,00	0,00	0,00	Total des dépenses de transferts
ALGEMEEN TOTAAL / TOTAL GENERAL					
		5.484.887,96	4.638.800,69	846.087,27	





© 2024 **Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP)**

Graphisme et impression : Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

Traduction : Belga Translations

Éditeur responsable : Marc Nève

Photographes : Bart De Temmerman

Sarah Grandfils

Pieter Houbey



CCSP

Conseil central de
surveillance pénitentiaire

**Le Conseil central
de surveillance
pénitentiaire** veille à
garantir les droits et
la dignité humaine
des personnes
détenues

Rue de Louvain 48/2
1000 Bruxelles

www.ccsp.belgium.be
info@ccsp-belgium.be

Tél. : +32 2 549 94 70